

(1)

(N° 95.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1871.

REFORME ÉLECTORALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ROYER DE BEHR.

MESSIEURS,

Les questions discutées dans ce rapport sont des plus graves.

En effet, il y est traité de la révision des lois réglant la formation des corps électifs et particulièrement des conseils communaux et provinciaux, bases historiques de tout l'édifice politique belge.

Nous abordons l'examen de ces grandes questions devant l'Europe profondément troublée par un déploiement, inouï jusqu'à ce jour, de la puissance matérielle. C'est pour la Belgique un titre de légitime orgueil de pouvoir, dans la plénitude de sa liberté morale, développer de plus en plus les principes de la souveraineté populaire; elle se grandira par cette preuve nouvelle de sa virile confiance en elle-même.

Depuis 1836, les lois électorales pour la province et la commune n'ont pas été sensiblement modifiées. La loi réglant le cens législatif a seule subi une modification importante.

L'exposé des motifs du projet de loi trace l'historique des diverses transformations opérées, dans notre législation électorale, depuis 1831 jusqu'à ce jour.

Il est donc inutile de rappeler ces faits.

Disons seulement que la loi du 3 mars 1831 fondait tout le système électoral sur le cens différentiel, tant pour les conseils communaux que pour les conseils provinciaux et pour les Chambres.

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAËYER, était composée de MM. TACK, ROYER-DE BEHR, NOTHOMB, VAN HUMBEECK, DE LEHAYE et DELAET.



Les communes étaient divisées en dix classes, d'après leurs populations, le cens variant de 15 à 100 francs.

Le cens était différentiel aussi pour les conseils provinciaux et pour les Chambres. Il variait de 20 à 100 florins.

La loi du 31 mars 1848 a maintenu le cens différentiel pour les communes, en le rendant incomplet et bâtarde.

Cet expédient était justifié par les circonstances.

Quant au cens législatif et au cens provincial, ils furent abaissés au *minimum* constitutionnel de 20 florins.

Cette mesure fut la conséquence des faits politiques qui se produisirent en France le 24 février 1848.

Nous voulons le démontrer.

Peu de temps avant cette époque ⁽¹⁾, une assemblée, connue sous le nom de congrès libéral, se réunissait à Bruxelles, et des hommes d'une haute valeur déclaraient solennellement qu'il serait d'une extrême imprudence de modifier la loi électorale déterminant le cens législatif.

Ils formulaient un programme en ces termes :

« L'abaissement successif du cens jusqu'aux limites posées par la Constitution ; »

(C'était un principe général.)

« L'adjonction, dans les limites de la Constitution, comme électeurs, des citoyens exerçant une profession libérale, pour laquelle un brevet de capacité est exigé par la loi, et de ceux portés sur la liste du jury ; »

Enfin, « *un certain abaissement* dans le cens électoral des villes. »

Il est intéressant de rappeler quelques-unes des déclarations dont ces formules furent entourées.

Un membre de cette assemblée, aujourd'hui au Sénat, l'honorable M. Forgeur, était convaincu qu'il fallait admettre la *capacité*, au droit de vote, par l'abaissement du cens dans les limites de la Constitution.

Un autre membre, qui depuis a siégé longtemps dans les conseils de la couronne, M. Frère-Orban, était plus explicite.

Il s'élevait contre des thèses, selon lui, trop radicales.

Voici les opinions qu'il exprimait dans cette assemblée :

« Nous avons examiné, avec le plus grand soin, la question de savoir s'il convenait d'introduire cette précision dans le mode d'application à indiquer, et nous avons pensé qu'il ne fallait pas le faire. En effet, Messieurs, beaucoup de libéraux ne sont pas d'accord sur le point de savoir si, dans les circonstances actuelles, l'égalité du cens entre les villes et les campagnes serait une chose utile, serait même une chose juste. Quant à moi, je désirerais autant que possible l'extension du droit de voter, mais, avec le système d'impôts qui nous régit, je ne pense pas qu'il serait juste d'établir l'égalité du cens entre les villes et les campagnes. Je crois qu'il faudrait maintenir à cet égard toute liberté

(1) Le 14 juin 1846.

d'examen. Je n'ai pas voulu, d'un autre côté, indiquer une limite extrême comme pouvant être atteinte dès à présent. Le programme que nous discutons est le programme du présent et non pas le programme de l'avenir. Je n'ai donc pas voulu demander l'abaissement du cens jusqu'au *minimum* fixé par la Constitution, mesure qui, de l'aveu de tous, ne peut pas être prise dès à présent, qui, dans les circonstances actuelles, serait même mauvaise (*Non! Non!*), inopportune, dangereuse. (*Non! Non! Oui! Oui!*) Je dis que, dans l'opinion d'un grand nombre de membres de cette assemblée, cette mesure serait aujourd'hui dangereuse. (*Non! Non! Si! Si!*) Je maintiens qu'il y aurait des inconvénients graves à vouloir, dans les circonstances actuelles, abaisser le cens électoral jusqu'au *minimum* fixé par la Constitution. La réforme électorale n'est pas un but, c'est un moyen; c'est un moyen d'obtenir de bonnes lois, dans dix ans, dans vingt ans, dans un siècle peut-être. (*Nombreuses interruptions.*)

» M. FORGEUR. Je ne puis admettre ce genre de manifestations qui consistent à imposer silence à un orateur sans l'entendre.

» M. FRÈRE. On veut que je précise les dangers. Ces dangers me semblent manifestes; c'est que, dans l'état actuel des choses, beaucoup d'électeurs à 20 florins ne présenteront pas de garanties suffisantes d'ordre, de lumières et d'indépendance; vous aurez à 20 florins, non pas des électeurs, mais des serviteurs, des gens soumis à la domination d'autrui, des hommes qui n'auront ni assez de lumières, ni assez d'indépendance, pour résister aux influences dont ils seraient entourés; voilà où est le danger. (*Très-bien! Très-bien!*) Ce danger est réel; mais alors même qu'il ne le serait pas, par cela seul que certains membres de l'assemblée le considèrent comme tel, il faut s'abstenir d'insérer dans le programme la formule que je combats. Avec cette formule, il y aurait nécessairement une minorité, tandis qu'avec notre proposition une minorité est impossible. En effet, Messieurs, que feriez-vous de cette minorité? Serait-elle exclue de la communauté libérale, parce qu'elle ne pourrait pas se rallier à une partie du programme? Ou bien devrait-elle, se courbant devant la décision du Congrès, abdiquer son indépendance, son libre arbitre?

» Rédigez donc le programme de manière qu'il puisse être adopté, sinon à l'unanimité, au moins à une immense majorité. Laissez quelque chose à l'avenir; abandonnez à un congrès futur le soin de formuler des déclarations plus libérales, si vous le voulez, mais que moi je considère comme illibérales.

» Je demande l'adoption pure et simple de la formule que j'ai proposée.

» M. DIDOT. Messieurs, tout le monde demande à grands cris la réforme électorale, et cependant on vient nous parler de dangers et de dangers terribles pour nous effrayer des résultats de cette réforme.....

» M. FRÈRE. J'ai parlé du cens de 20 florins. »

Peu de temps après ces déclarations, la politique belge ayant subi une grande transformation, MM. Rogier et Frère devinrent les chefs d'une administration nouvelle et, le 12 août 1847, prirent possession du pouvoir.

Le cabinet nouveau reproduisit le 14 février 1848 la proposition d'admettre le cens *minimum* de 20 francs pour les capacités; en 1847, M. Castiau n'avait pu réunir en faveur de ce système que dix-sept voix.

Le 24 février 1848, éclata la révolution française annonçant le suffrage universel ⁽¹⁾.

La commotion résultant de cet événement fut telle que, le 28 février, le cabinet Rogier-Frère, retira le projet qu'il avait présenté le 14 février et proposa à la Législature la réduction immédiate et générale du cens au *minimum* constitutionnel.

Si l'art. 47 de la Constitution n'y avait mis obstacle, il est possible que le suffrage universel eût été décrété en Belgique, tant fut forte la secousse.

Gardons-nous de nous exposer encore à de soudaines réformes.

Donnons satisfaction immédiate à toutes les aspirations opportunes : « ce serait » une faute et une injustice d'en redouter ou d'en refuser le développement » naturel et progressif ⁽²⁾. »

Ce serait manquer à nos devoirs de repousser les exigences légitimes de l'opinion ⁽³⁾.

Nous venons de dire qu'une réforme considérable avait été opérée en 1848, sous la pression des circonstances.

Il convenait d'éviter le retour de faits semblables.

C'est dans ce but qu'en 1864 l'honorable M. Dechamps et quelques hommes politiques, dont l'un siége dans ce moment au banc ministériel, se proposèrent, de reviser les lois électorales.

Ils avaient l'intention d'abaisser modérément le cens communal, celui-ci restant différentiel, et de réduire le cens provincial, après avoir consulté sur le chiffre de la réduction les députations permanentes des conseils provinciaux.

Le ministère alors au pouvoir s'éleva contre ce projet, qui n'était pourtant qu'un acte de prévoyance.

Qu'arriva-t-il ?

Les conseillers de la couronne prirent sur eux la responsabilité d'engager le Roi à ne point accepter le programme de M. Dechamps.

On peut se demander aujourd'hui si le refus d'entrer, dès 1864, dans la voie d'une réforme sage et graduelle n'a pas eu comme conséquence nécessaire d'accentuer davantage les aspirations du pays vers une extension du droit de vote. Les faits sont là pour le prouver, et il est permis de croire, devant l'expérience du passé, que, si l'on s'obstinait maintenant à refuser toute satisfaction de ce côté à l'opinion publique, elle ne tarderait pas à élever d'autres et de plus grandes exigences.

La politique prudente consiste à faire des concessions modérées et opportunes, afin de n'avoir pas à combattre et parfois à subir des demandes exagérées.

(1) La proclamation du gouvernement provisoire consacrant le principe du gouvernement de la nation par elle-même date du 25 février.

La loi belge relative à l'uniformité du cens a été présentée à la Chambre des représentants, le 28 février 1848, et promulguée le 12 mars suivant.

(2) Exposé des motifs de la loi, p. 1.

(3) Exposé des motifs de la loi, p. 2. — Le mouvement en faveur de la réforme s'est produit avant 1864 et a persisté jusqu'à ce jour. Le ministère précédent a dû le reconnaître ; la loi qu'il a présentée à la Chambre, et que celle-ci a votée, est là pour l'attester. Ce mouvement s'est surtout accentué à l'occasion des élections du 2 août 1870.

Le projet actuel nous paraît s'inspirer de ces idées. Il est un acte de prudence politique ; à ce titre il est éminemment conservateur.

Ce projet est en outre une œuvre de transaction, honorablement acceptable par toutes les opinions qui divisent le pays et les Chambres.

Essayons de le démontrer.

Souvent des membres de la gauche ont réclamé l'uniformité du cens ⁽¹⁾, seule règle rationnelle.

L'uniformité du cens est une des bases du projet.

Le cens est maintenu à tous les degrés, mais il est logiquement harmonisé :

Fr. 42-52 pour les élections législatives (*minimum* constitutionnel).

20 francs pour les provinces.

10 francs pour les communes.

Les partisans du cens verront avec satisfaction que leur principe fondamental a été pleinement sauvegardé.

L'égalité proportionnelle existe dans la répartition du droit de suffrage, et la pondération entre les forces électorales n'a pas été affaiblie.

Quoi de plus rationnel, le régime du cens étant accepté ? Puisqu'il convient d'assembler des chiffres, il faut les réunir aussi logiquement que possible.

Ainsi ont agi les auteurs du projet de loi.

Supposons, en effet, qu'un amendement, fixant le cens provincial à 15 francs, soit présenté.

Il serait difficile de le justifier.

On demanderait naturellement, à l'auteur de cet amendement, la raison d'être de ce chiffre ; il ne pourrait répondre que par un seul argument sérieux. C'est que la Constitution permet, tant en matière provinciale que communale, tout système de votation ⁽²⁾.

Mais on ferait remarquer avec raison que le projet perdrait son caractère transactionnel, si l'on augmentait dans des proportions trop fortes et avant que l'expérience tentée aujourd'hui ait fourni des résultats, le nombre des électeurs à la commune et à la province.

Les adversaires systématiques de toute réforme, forçant ce raisonnement, ne manqueraient pas d'ajouter que les conseils communaux et provinciaux sortiraient promptement de leurs attributions et se proclameraient les véritables mandataires du pays.

Le projet pare à cet inconvénient, en déterminant le cens en raison même de l'importance des corps politiques à élire. Il est juste, en effet, de fixer le cens provincial à un taux intermédiaire entre le cens communal et celui qui est requis de l'électeur général.

(1) Voir notamment les développements de la proposition de M. Guillery (séance de la Chambre du 7 décembre 1863).

(2) « Il n'est sans doute pas impossible d'étendre quelque peu le droit de suffrage au degré supérieur, sans sortir des limites tracées par la Constitution. Mais c'est là une question grave et difficile dont le Gouvernement se préoccupe, que le projet ne préjuge pas, et dont les Chambres pourront être saisies ultérieurement, s'il y a lieu. » (Exposé des motifs, p. 12, chap. III, § 5.)

Quant au cens communal, le chiffre uniforme de 10 francs a été indiqué dès 1848, par le Gouvernement d'alors, comme le but final à poursuivre.

En discutant la loi du 31 mars 1848, relative au cens électoral communal, M. Rogier s'exprimait ainsi :

» Dans l'état actuel de la civilisation et de l'instruction politique du pays, je crois que ce serait descendre beaucoup trop bas que d'admettre le cens uniforme de 10 francs pour toutes les communes du royaume.

» Le triomphe des idées libérales est assuré pour longtemps. Il n'y a donc aucune nécessité à nous précipiter jusqu'aux dernières limites de ce que peut espérer le progrès de l'opinion libérale. »

Dans le pays, comme à la Chambre, le vote général a été préconisé.

On a exprimé l'opinion que ce mode de votation était celui de l'avenir et le seul qui se justifiait entièrement, en présence des principes contenus dans les art. 6 et 25 de la Constitution.

Mais les partisans du suffrage universel comprendront, sans doute, que si cette loi est celle de l'avenir, on ne peut la demander immédiatement au prix d'une révision de la Constitution.

Les lois, pour être durables, doivent être des moyennes transactionnelles (1).

Ce qu'il est opportun de rechercher aujourd'hui, ce sont les moyens de développer nos libertés communales et provinciales, qui sont les échelons conduisant à la liberté générale.

Cependant, les partisans du suffrage général n'ont, pas plus que ceux du cens, à se plaindre des mesures présentées par le Gouvernement.

Toute diminution du cens accroît le corps électoral.

Le temps, l'éducation et l'instruction populaire, le progrès de la richesse, la pratique même de la vie politique feront le reste.

Le corps électoral communal actuel se compose de 250,422 électeurs ; il sera porté vraisemblablement à 355,000, différence en plus 124,578.

A la province, on compte aujourd'hui 411,461 électeurs ; il y en aura 214,052 ; différence en plus 102,591, chiffre qui pourrait s'élever encore dans l'hypothèse exprimée à l'exposé des motifs, p. 10.

Pour les Chambres rien n'est innové.

Le projet de loi, nous ne saurions trop le répéter, est transactionnel et acceptable par tous ceux qui ne se laissent point entraîner par des impatiences excessives.

La loi peut aussi être considérée comme le point de départ d'une nouvelle expérience.

Espérons, avec le Gouvernement, que dans l'avenir on pourra déclarer que les

(1) Les élections qui viennent d'avoir lieu en France, quoique faites au souffle du suffrage illimité, donnent la majorité aux principes conservateurs. Ce résultat n'est-il pas de nature à inspirer de sérieuses réflexions ? Ces réflexions auraient le mérite de l'opportunité. Quand en France les principes conservateurs reçoivent leur sanction du suffrage universel, que doit-on craindre en Belgique d'une simple extension de suffrage pour la province et la commune ?

libertés nouvelles que nous allons décréter auront été assez fécondes pour qu'il y ait lieu de les étendre encore.

« L'édifice dont le Congrès a jeté les bases peut s'élever et s'élèvera « encore (1). »

Ainsi qu'on le verra dans la suite de ce rapport, la question dite de l'adjonction des capacités et celle relative au droit électoral basé sur l'instruction ont fait principalement l'objet de la discussion générale qui a eu lieu au sein de la section centrale. Le rapporteur croit devoir, dans cette partie de son travail, entrer dans quelques développements à cet égard, surtout en vue de mettre sous les yeux de la Chambre les opinions qui ont été exprimées au Congrès national, tant dans la discussion de l'art. 47 de la Constitution que dans la discussion de la loi électorale.

Allier le cens à la capacité est un système très-séduisant au premier aperçu.

Mais, de prime abord, se présente une objection fondamentale.

C'est que ce système est inapplicable aux élections générales, aussi longtemps que nous serons régis par la Constitution.

Cette objection, répétons-le, est fondamentale.

En effet, qu'il s'agisse de certificats ou de diplômes, les conséquences de la dérogation au principe du cens seront absolument les mêmes

Des illogismes législatifs surgiront à l'instant, et pour y porter remède, il faudra reviser notre pacte fondamental.

Cela n'est douteux pour personne.

Les citoyens réputés intelligents auraient le droit de voter à la province et à la commune, mais ce droit leur serait enlevé quand il s'agirait d'élections générales!

La contradiction est manifeste, et le but principal poursuivi par les partisans de l'adjonction des capacités ne saurait être atteint.

Ce régime créerait une anomalie entre le principe et le fait :

Si l'on peut désirer le concours des capacités, c'est alors surtout que le pays est appelé à se prononcer sur de hautes questions politiques, questions pour la solution desquelles le citoyen instruit est généralement plus compétent que le simple censitaire.

Quant aux questions d'intérêt matériel, aux problèmes purement administratifs, le citoyen le plus intelligent n'a ni un intérêt spécial, ni une aptitude exceptionnelle.

Le cens est, au contraire, le signe certain de l'intérêt.

Or, les divers systèmes qui ont été proposés admettent les capacités là où elles n'ont pas de mission spéciale, tandis qu'ils les excluent là où leur concours pourrait être réellement utile.

Ce système différentiel ne résiste pas à l'examen en présence des délibérations du Congrès sur l'art. 47 de la Constitution.

Il suffira de reproduire ces délibérations pour justifier notre allégation, et

(1) Discours du roi Léopold II.

aussi pour démontrer que le congrès, à tort ou à raison (nous ne discutons pas), a voulu que toute notre législation électorale reposât sur le cens.

Dans la séance du 6 janvier 1831, l'art. 47 fut mis en délibération.

Le Congrès était en présence de trois projets :

- 1^o Celui de la commission chargée d'élaborer le projet de constitution ;
- 2^o Celui de M. Forgeur et autres membres de l'assemblée ;
- 3^o Enfin le projet de la section centrale .

Ces trois projets consacraient le même principe formulé comme suit :

« La Chambre élective se compose des députés élus directement par les citoyens. »

Le projet de la section centrale ne différait que par deux mots :

Il était dit « la Chambre *des Représentants* se compose des députés élus directement par les citoyens »

Aucune condition de cens n'était imposée, de sorte que liberté pleine et entière était laissée aux législatures futures, pour régler ce point important dont toute la gravité apparaît aujourd'hui.

Ce fut alors que l'honorable M. Defacqz intervint pour proposer un amendement qui, après une discussion dont nous allons rendre compte, fit partie de la loi constitutionnelle, et vint enchaîner l'avenir.

L'amendement de M. Defacqz était ainsi conçu :

Il ajoutait à l'article de la section centrale les mots :

« Payant (les citoyens) le cens déterminé par la loi électorale, *cens qui ne pourra excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.* »

La rédaction définitive admise par le Congrès fut la suivante :

« ART. 47. La Chambre des Représentants se compose des députés *élus directement* par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. »

Nous n'avons pas à rendre compte ici des motifs qui guidèrent le Congrès pour accepter le principe de l'élection directe. La Belgique avait subi l'expérience des élections à ricochets adoptée par l'ancien gouvernement, et savait à quoi s'en tenir sur les résultats de ce système, incompatible d'ailleurs avec les principes du droit naturel et la suppression des ordres, des castes et des privilégiés⁽¹⁾.

Voici le compte rendu complet de la discussion de l'art. 47 :

(1) Voir l'art. 6 de la Constitution.

Nous donnons, aux annexes, *sub. litt. E*, l'opinion de M. Delebecque sur les élections qualifiées d'élections à ricochets par M. Defacqz.

SÉANCE DU 6 JANVIER 1831.

« *M. Defacqz* : Messieurs, d'après l'article de la section centrale, la Chambre se compose des députés élus directement par les citoyens. En consacrant l'élection directe, on est revenu au bon système, à celui qui seul peut donner à la nation de vrais représentants, et on a proscrit pour jamais le système d'élection à ricochets, adopté par l'ancien gouvernement. La nation élira donc directement ses représentants. Cependant la nation ne peut pas concourir directement et en entier à l'élection, car quelque beau, quelque séduisant que fût le spectacle d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que cela est impossible. C'est là, cependant, que nous conduit l'article du projet. Tous les citoyens, sans distinction aucune, sont appelés à remplir les fonctions d'électeur, et il ne s'en réfère pas même à la loi électorale du soin de fixer une des conditions les plus essentielles. Le cens est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur. Je pense aussi qu'à raison de l'importance de cette condition il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante; il ne faut pas que les législatures qui nous succéderont puissent en disposer à leur gré, et peut-être selon les caprices du pouvoir. C'est pour cela que je veux que le cens soit fixé dans la Constitution. J'ai établi par mon amendement un *maximum* et un *minimum* pour que la loi électorale ait la latitude nécessaire, afin de fixer le cens d'après les localités. Voilà, messieurs, quels sont et l'objet de mon amendement et les motifs qui me l'ont fait proposer.

» *M. Raikem*, rapporteur : Messieurs, dans la section centrale, on agita la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens, et on se décida pour l'affirmative, mais on convint d'en laisser la fixation à la loi électorale. Le projet consacre l'élection directe; il laisse la fixation du cens à la loi électorale, comme vous pouvez le voir dans l'art. 24. Cet article est ainsi conçu :

« La loi électorale fixera le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne pourra excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle déterminera également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales. »

» Il en résulte que la proposition de *M. Defacqz* diffère du projet en ce seul point qu'elle fixe un *minimum* et un *maximum* pour être électeur. La section centrale n'a pas cru que ce fût ici le lieu de le fixer, et je crois, comme elle, que l'on peut s'en rapporter à la loi. Il y a des questions au moins aussi importantes que nous avons déjà abandonnées à la décision du législateur.

» *M. le chevalier de Theux de Meylandt* : Messieurs, la question soulevée par l'amendement de *M. Defacqz* est de la plus haute importance, et ne peut être l'objet d'une discussion improvisée; il conviendrait de nommer une commission pour l'examiner et pour qu'elle nous fit un rapport sur cet objet; car, je le répète, je ne crois pas qu'il soit prudent de se décider, pour ainsi dire, à l'improviste.

» *M. Van Snick* : Je rends pleine justice aux intentions qui ont engagé *M. Defacqz*

à nous présenter son amendement ; mais je crois que ce n'est pas la Constitution, mais la loi électorale qui doit régler le cens électoral. Les craintes manifestées par M. Defacqz touchant les changements que pourrait subir cette loi ne sont pas fondées ; car c'est nous qui la ferons, et nous déclarerons qu'elle fera partie de la Constitution.

» *M. Forgeur* : Messieurs, s'il entre dans l'intention du Congrès de s'occuper du cens dans une autre partie de la Constitution, dans cette hypothèse, je demanderai l'ajournement de la proposition de M. Defacqz, pour avoir le temps de la mûrir. Si, au contraire, on a la pensée que la loi électorale pourra être modifiée ou être changée en totalité dans les législatures suivantes, j'appuie l'amendement. Ce point est grave, messieurs ; car si vous n'avez pas dans la Constitution une disposition qui fixe le cens électoral, comme c'est là-dessus que repose tout l'édifice constitutionnel, il se pourrait que les législatures à venir, en le modifiant, renversassent tout votre ouvrage. Je ne viens donc point soutenir l'amendement, mais seulement vous faire sentir qu'il faudrait l'examiner, si vous deviez trouver l'occasion de le traiter dans une partie de la Constitution.

» *M. Destouvelles* : Messieurs, le cens doit être déterminé par la Constitution ; car, quoique le Congrès puisse faire des lois, il ne peut pas leur conférer un caractère d'immutabilité tel que les législatures postérieures ne puissent les modifier. Au contraire, les législatures pourront tout changer, excepté la Constitution. J'attache donc beaucoup d'importance à ce que la Constitution fixe le cens électoral, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajourner la proposition ; car l'amendement de M. Defacqz, par le *minimum* et le *maximum* qu'il détermine, se prête à tous les projets de loi électorale qui pourraient être proposés. Je conviens avec M. Forgeur que tout repose sur le cens électoral ; c'est pour cela précisément qu'il importe que cette base soit posée dans la Constitution, pour que les législatures à venir courbent la tête devant cette disposition et ne se permettent pas d'y porter la main.

» *M. Pirson* appuie l'opinion de M. Destouvelles et cite l'exemple de la France, où le cens a subi plusieurs modifications, parce que le pacte fondamental ne l'avait pas fixé.

» *M. Van Snick* : Messieurs, c'est une erreur de croire que nous ne pourrions pas déclarer la loi électorale comme faisant partie de la Constitution. Sous l'ancien gouvernement, on est allé bien plus loin, puisque de simples réglemens ont été déclarés faire partie de la loi fondamentale et ont été exécutés comme tels.

» *M. Destouvelles* : Je croyais que nous étions appelés ici non pas pour renouveler les erreurs de l'ancien gouvernement, mais pour garantir aux peuples, par une bonne constitution, la liberté que nous avons proclamée. Je sais bien que les réglemens ont été considérés comme faisant partie de la loi fondamentale, mais est-ce une raison pour imiter cet exemple ? Non, messieurs, ce n'est pas ainsi que nous devons opérer ; nous devons déterminer une fois pour toutes le cens électoral dans la Constitution. Le *maximum* et le *minimum* fixés par M. Defacqz donnent toute la latitude désirable, et l'urgence de son adoption me paraît telle que je considérerais tout ajournement comme un moyen de nous empêcher de terminer le titre qui nous occupe.

» *M. l'abbé De Foere* : Je suis, comme M. Defacqz, d'avis de déterminer le cens dans la Constitution ; mais je voudrais un peu plus de latitude dans la fixation du *minimum* et du *maximum*. Les hommes qui exercent des professions scientifiques devraient être admis aux élections avec un cens moindre, et je voudrais que l'amendement contînt une disposition à cet égard.

» *M. Forgeur* : On peut, je crois, voter hardiment l'amendement de M. Defacqz, et le mettre dans la Constitution. Quant à la proposition de M. de Foere, qui voudrait un cens moindre pour les professions scientifiques, il me semble que ce serait établir en leur faveur un privilège, et il ne faut de privilège pour personne dans un gouvernement libre. La meilleure des garanties à demander aux électeurs, c'est le paiement d'un cens qui représente une fortune, une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société. Que si vous admettez un privilège en faveur des professions libérales, vous verrez bientôt les tailleurs, les cordonniers, tous les corps de métiers venir vous demander la même faveur, et dire qu'eux aussi sont intéressés au bon ordre et à la prospérité de l'État. N'entrons pas dans la route des privilèges, car on ne sait plus où l'on s'arrête, lorsqu'une fois on y est entré.

» *MM. Masbourg et le baron de Sécius* (père) proposent l'amendement suivant :

« La Chambre des Représentants se compose des députés élus directement par les citoyens, d'après une loi qui fera partie intégrante de la présente Constitution. »

» *M. Charles Le Hon* : Messieurs, l'amendement proposé par l'honorable M. Defacqz me semble faire naître cette question : Est-il nécessaire que les limites dans lesquelles devra être fixé le cens électoral soient invariables ? Messieurs, il me semble que, sauf l'exception proposée par un des préopinants, tout le monde est d'accord qu'il faudrait établir le cens d'une manière invariable ; mais les uns veulent que ce soit par une disposition de la loi électorale, et les autres par une disposition contenue dans le pacte constitutionnel. Je suis de ces derniers. et il y a, pour me déterminer, un motif puissant à mes yeux : c'est que si le cens n'est pas fixé par la Constitution, on pourrait, dans les législatures suivantes, non modifier nos institutions, mais en changer l'esprit dans leur application. Ainsi vous laisseriez à la loi future le droit de changer des institutions que tous vos efforts tendent aujourd'hui à asseoir sur des bases durables. C'est pour cela, messieurs, que je suis d'avis d'adopter l'amendement de M. Defacqz.

» Quant à l'amendement de M. de Foere, je le déclare inadmissible ; la source de tous les pouvoirs réside dans les élections. Or, à qui appartient-il de les constituer ? A ceux qui sont intéressés à leur maintien, au bon ordre, à la prospérité et à la tranquillité de l'État. Personne n'est aussi intéressé à tout cela, que celui qui possède une fortune quelconque et un cens qui la représente. Le savant, quelque savant qu'il soit, appartient à la civilisation, au monde savant, à toutes les nations, et non à celle qu'il éclaire momentanément de ses lumières. S'il ne paie pas 20 florins d'impôt, s'il ne prend pas racine dans le sol, j'en conclurai que ce savant n'est pas plus intéressé au bon ordre et à la paix en Belgique,

qu'il ne l'est pour la France ou pour tout autre pays; et du jour où la Belgique ne lui conviendrait plus, et où il n'y trouverait plus la tranquillité nécessaire à ses travaux, il l'abandonnerait, car rien ne l'attacherait à nous. C'est la propriété qui est le fondement du cens; c'est le paiement du cens qui intéresse à la prospérité du pays: il faut donc payer ce cens pour exercer le droit le plus précieux de citoyen.

» Mais, dit-on, vous écartez les capacités, vous vous privez de leurs lumières. Oh! non, messieurs, je n'écarte pas les capacités. Un assez beau rôle leur est réservé, et ils sont encore en possession d'un droit bien précieux, c'est l'éligibilité. Car remarquez que nous ne parlons ici que des électeurs qui doivent, pour nommer le Sénat et les Représentants de la nation, payer un cens électoral, tandis qu'aucun cens n'est exigé pour l'éligibilité: le savant sera donc éligible, il pourra éclairer les discussions législatives, en apportant le tribut de ses lumières dans la Chambre des Représentants; c'est là qu'il arrivera en sa qualité de savant, qualité qui ne suffit pas pour avoir des racines dans le sol. (*La clôture! la clôture!*)

» *M. l'abbé de Foere* demande à parler contre la clôture.

» *M. le Président*: *M. l'abbé de Foere* a la parole.

» *M. l'abbé de Foere*: La question, messieurs, ne me semble pas suffisamment éclaircie: *M. Forgeur* et *M. Le Hon* n'ont pas compris le but de mon amendement. (*On rit.*)

» *Quelques voix*: Parlez contre la clôture!

» *M. l'abbé de Foere*: Je n'ai pas prétendu que l'on dût n'exiger aucun cens de ceux qui exercent des professions scientifiques, mais seulement qu'on pourrait fixer un cens moindre pour eux que pour les autres. (*Murmures.*)

» *M. le Président*: Vous venez d'entendre les motifs de *M. l'abbé de Foere* contre la clôture: maintenant, je vais consulter l'assemblée pour savoir si elle veut continuer la discussion.

» Le Congrès se lève presque en entier pour la clôture: elle est prononcée.

» *M. le Président*: Voici l'amendement de *MM. de Sécus* et *Masbourg*.

» *M. Forgeur*: Je demande le rappel au règlement. On vient de mettre la clôture aux voix; sur quoi? sur l'amendement de *M. Defacqz*; votons d'abord sur cet amendement, et nous nous occuperons ensuite, s'il y a lieu, de la disposition additionnelle de *M. de Sécus*. (*Appuyé.*)

» *M. Trentesaux*: On a proposé l'ajournement. (*Non! non!*) Comment, non! mais c'est la proposition de *M. Raikem*.

» *M. Raikem* fait un signe négatif.

» *M. le Président*: *M. Raikem* n'a rien proposé.

» L'amendement de *M. Defacqz* est mis aux voix et adopté.

» *MM. le baron de Sécus* (père) et *Masbourg* retirent leur amendement.

» L'art. 22, amendé par *M. Defacqz*, est mis aux voix et adopté.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1851.

« Discussion du projet de loi électorale.

» On revient à l'ordre du jour, qui est la discussion du projet de loi électorale.

» TITRE I^{er}. — DES ÉLECTEURS.

» ART. 1^{er}. Pour être électeur, il faut :

- » 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
 - » 2^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
 - » 3^o Payer au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes
- » comprises, déterminée dans le tableau annexé au présent décret. »

» *M. Van Snick* : J'ai l'honneur de proposer au Congrès national, comme quatrième paragraphe à l'art. 1^{er}, la disposition suivante :

« Néanmoins *sont électeurs*, abstraction faite de leur cote contributive, et »
 » pourvu qu'ils aient les qualités mentionnées dans les paragraphes 1^{er} et 2^e du »
 » présent article :

- » 1^o Ceux qui sont pourvus d'un diplôme de docteur ou de licencié dans l'une »
 » ou l'autre branche de l'instruction publique ;
- » 2^o Les professeurs des universités, des athénées et des collèges ;
- » 3^o Les officiers supérieurs de l'armée et de la garde civique, jusqu'au grade »
 » de capitaine inclusivement ;
- » 4^o Les ministres des cultes. »

» *M. Lebeau* : Je demande la question préalable sur l'amendement de *M. Van Snick*. Il remet en question l'art. 47 de la Constitution. *M. Van Snick* en est convenu hier lui-même, car il voulait arrêter la promulgation pour pouvoir présenter son amendement.

» *M. Van Snick* demande la parole contre la question préalable : Messieurs, ce n'est point une dérogation à la Constitution que je viens solliciter.

» Il n'est point entré dans notre pensée de faire dire par la Constitution tout ce qui est relatif aux conditions constitutives du droit électoral.

» L'article de la Constitution qui s'y rapporte dit expressément : *elle* (la loi électorale) *déterminera les conditions requises*; ce qui prouve à la dernière évidence que nous sommes encore habiles à statuer sur le mérite de ma proposition.

» On objectera l'art. 47 de la Constitution, mais cet article ne dit pas qu'il n'y aura d'électeurs que ceux qui payeront le cens dont il parle. Il déclare que lorsqu'on vient aux fonctions électorales au moyen du cens, ce cens doit être tel qu'il l'a fixé - il ne nous interdit point la faculté de reconnaître et de sanctionner d'autres moyens d'y arriver.

» La question reste donc tout entière sur l'utilité ou l'inutilité de ma proposition.

» *M. Destouvelles* : Le Congrès a été unanimement d'avis de proscrire toute espèce de privilège. On n'a admis à l'exercice des droits électoraux que les censitaires seuls. Déléguer aujourd'hui cet exercice à d'autres qu'aux censitaires, c'est

défaire ce que la Constitution a fait. M. de Foere avait déposé une proposition absolument semblable à celle de M. Van Snick; or, cette proposition a été rejetée. On ne peut donc plus la reproduire aujourd'hui.

» *M. le baron Beyts* : Il y a ici une espèce d'*exceptio rei judicatee*, la Constitution a décidé, on ne peut plus y revenir. On pourrait bien régler encore des conditions exclusives, mais non des conditions d'admission. Je demanderai aussi la question préalable. (*Aux voix! aux voix!*)

» *M. l'abbé de Foere* présente un amendement ainsi conçu :

« Les citoyens proposés par M. Van Snick au droit électoral sont investis de » ce droit lorsqu'ils payent un cens électoral de vingt florins. »

« Cet amendement est appuyé.

» *M. Van Snick* : En admettant les professions savantes, on ne consacre pas un privilège. L'instruction est accessible à tout le monde comme la richesse. Au reste, je me rallie à l'amendement de M. de Foere.

» *MM. Frison, et le baron Beyts* demandent la question préalable.

» *M. de Lehayé* : Je demande formellement la question préalable, car l'amendement de M. de Foere est conçu dans le même sens que celui qu'il avait proposé, lors de la discussion de l'art. 47, et qui a été rejeté.

» *M. le Président* répond que ce n'est plus le cas d'appliquer la question préalable.

» *M. de Robaulx* : Il faut écouter toutes les opinions. La question préalable me paraissait devoir être prononcée sur l'amendement de M. Van Snick, parce qu'il tendait à substituer un article dans la Constitution. Il n'en est pas ainsi de l'amendement de M. de Foere. Vous agissez ici comme pouvoir législatif et vous pouvez l'examiner.

» *M. l'abbé de Foere* développant son amendement : Messieurs, je crois, avec les honorables préopinants, que M. Van Snick n'a pas bien saisi le débat qui a eu lieu entre MM. Le Hon, Forgeur et moi, lorsque, dans une séance précédente, j'ai proposé à l'assemblée d'investir constitutionnellement les professions scientifiques du droit d'élire les députés de la nation. MM. Le Hon et Forgeur ont combattu ma proposition, dans la fausse persuasion que je proposais de reconnaître ces citoyens comme électeurs, sans qu'ils payassent aucun cens. Il est vrai que ces honorables orateurs ont reconnu leur erreur, mais non pas dans le sens de M. Van Snick, comme si ces professions scientifiques pouvaient encore être admises au droit électoral sans payer aucun cens. Je pense donc aussi que la proposition de l'honorable M. Van Snick est inconstitutionnelle; mais l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer ne sort pas des bornes électORALES que la Constitution a posées. Elle fixe un *maximum* et un *minimum* comme cens électoral. C'est la dernière quotité, celle de 20 florins, que je propose de requérir des professions scientifiques pour leur attribuer le droit d'élire nos députés. Quel est le but de toute loi électORALE? C'est évidemment celui d'investir dudit droit les citoyens qui sont censés posséder assez de jugement pour discerner parmi les éligibles ceux qui réunissent le plus de qualités pour défendre les droits et les intérêts de la nation. Or, on ne peut nier que les citoyens qui exercent une profession scienti-

lique, et qui, par leurs connaissances et par leur contact avec tous les rangs de la société, ont exercé leur jugement, sont plus à même de voter pour des députés probes et instruits que beaucoup de contribuables qui n'ont d'autre titre qu'un cens électoral plus élevé. Il m'a d'ailleurs toujours paru absurde et même immoral de concentrer dans l'argent seul les titres au droit électoral et de lui reconnaître exclusivement le discernement dans les élections. C'est par ces motifs, messieurs, que je vous propose mon amendement qui contient une combinaison que la Constitution et la saine raison avouent.

» *M. Lebeau* : Il me semble qu'on a perdu de vue la disposition de notre charte, qui statue que tous les Belges sont égaux devant la loi. Évidemment, l'amendement de M. de Foere y porte atteinte. Il crée une exception en faveur d'une certaine classe de personnes. Il attache à une profession spéciale une espèce de droit dont ne jouissent point d'autres professions.

» *M. Van Snick* combat les arguments de M. Lebeau. L'égalité, dit-il, que consacre la Constitution, ce n'est que la faculté d'être apte à l'exercice de toutes fonctions.

» *M. l'abbé de Foere* : En combattant mon amendement, l'honorable M. Lebeau a posé en principe *l'égalité de tous devant la loi*, et il en a tiré la conséquence que ce serait établir un privilège que de requérir de certains citoyens un cens inférieur à celui qui est exigé d'autres citoyens. Et moi aussi, messieurs, je pose en principe *l'égalité de tous devant la loi* ; mais c'est pour en déduire des conséquences opposées à celles que l'honorable préopinant en a tirées. Je vois, moi, un immense privilège accordé à ceux qui possèdent plus d'argent que d'autres, en les investissant exclusivement du droit d'élire nos députés, et c'est pour étendre ce privilège à un plus grand nombre de citoyens que je propose mon amendement, et surtout à des citoyens qui ont toutes les qualités requises pour faire un choix judicieux. C'est pour élargir ces exceptions que je vous propose d'étendre le droit électoral à des membres des corps savants, des académies, des professions scientifiques, sans déroger d'ailleurs aux dispositions de la Constitution. En adoptant donc mon amendement, le Congrès serait plus conséquent à l'égard du principe de *l'égalité de tous devant la loi*.

» *M. Destouvelles* prend encore la parole contre l'amendement. L'orateur ne répond pas aux arguments présentés par M. de Foere.

» *M. le Président* donne lecture de l'amendement de M. l'abbé de Foere et le met aux voix.

» Cet amendement est rejeté. »

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1831.

« *M. Charles de Brouckere* : Je propose de fixer un cens uniforme pour tout le pays, sauf, après avoir déterminé le taux, à insérer dans la loi que, dans les arrondissements où il n'y aurait pas un électeur sur cent âmes de population, on appellerait les plus imposés pour atteindre cette proportion.

» *M. l'abbé de Foere* propose, en remplacement du tableau, l'article suivant :

« Le cens électoral est fixé, pour tous les contribuables, à 20 florins. »

» *M. Alexandre Rodenbach* demande que le cens soit fixé à 20 florins pour tous les électeurs des campagnes.

» *M. l'abbé de Foere* : En thèse générale, les révolutions se font contre les privilèges et les exceptions. Elles ont leur principe dans le sentiment heurté de la justice distributive. Appelés par notre mandat à organiser, à consolider la révolution, en méconnaîtrons-nous les résultats naturels : *l'égalité de tous devant la loi et l'admissibilité de tous aux emplois*? Que devient cette égalité, que devient cette admissibilité, que devient la Constitution elle-même là où le grand nombre est frustré des droits politiques? Quoi! vous établissez un principe et vous reculez devant ses conséquences, et non contents d'exclure du bénéfice légal les citoyens qui ne payent pas 20 florins de contribution, vous voulez, en élevant ce *minimum*, écrire dans la loi un privilège d'autant plus odieux qu'il devient plus exclusif?

» Dans plusieurs grandes villes d'Angleterre, le droit électoral est exercé par tous les contribuables, quelle que soit la quotité de leurs contributions; dans les comtés, les Anglais sont électeurs, quand ils justifient d'un revenu de 40 schellings; et la nation veut encore agrandir le cercle électoral dans les localités où d'anciens privilèges l'avaient resserré! En France, où les libertés publiques n'ont jamais été que des dérisions, la masse des citoyens libres tend à reconquérir les droits politiques, et les hommes de la *résistance* s'y opposeront vainement, parce que toute résistance contre la justice finit par être brisée.

» Et vous, messieurs, au milieu de ce mouvement électoral, vous prétendriez rétrogarder vers les anciens abus, contre lesquels la société moderne réclame de toutes parts!

» Comment persuader, en principe général, que des électeurs, payant 49 et 99 florins, ne soient pas aussi Belges que ceux à 50 ou 100?

» Messieurs, la justice n'a pas toujours présidé à nos délibérations; tantôt la peur d'inconvénients inséparables de toute institution humaine, tantôt des comparaisons avec des États plus ou moins absolus, tantôt des souvenirs gothiques nous ont fait subordonner les éléments de la justice à des intérêts secondaires. Je descendrai néanmoins, pour mieux vous convaincre, à des considérations d'opportunité.

» On ne peut se dissimuler les dangers de la patrie; il faut donc rallier tous les citoyens à sa défense. Est-ce en distribuant la nation en privilégiés et en ilotes qu'on y réussira le mieux? Espérez-vous sérieusement que des contribuables ravalés à ce point continueront à payer et à se battre pour le maintien de leur esclavage? Au jour du péril, les petits contribuables ont exercé, au prix de leur sang, le privilège des dangers, et vous leur contesteriez le droit commun!

» De tout temps, la tendance du despotisme a été d'isoler un grand nombre d'existences sociales, d'opprimer une classe par l'autre et de partager l'espèce humaine en deux parts, dont l'une est condamnée à tracer, comme le bœuf, un sillon uniforme. Cette politique, messieurs, sera-t-elle la vôtre?

» Si nous voulons développer l'esprit public, il nous faut une loi d'élections large et libérale. En vain voudriez-vous rester stationnaires, vous ne ferez abdiquer à personne sa prétention au droit de cité.

» Ici, je rencontre les craintes et des grands propriétaires et des hommes

timides qui, bien que justes et probes, craignent de se rallier de prime abord à une réparation réelle et complète des abus. J'opposerai aux résolutions incertaines l'autorité de l'exemple.

» C'est un fait digne de remarque qu'à l'exception de Wyndham, il n'est, en Angleterre, aucun homme d'État qui ne se soit plus ou moins déclaré partisan de la réforme parlementaire, et que, tandis que parmi nous on craint que l'action populaire compromette la sécurité des fortunes, en Angleterre, le riche croirait exposer ses propriétés s'il contestait au petit contribuable l'imprescriptible droit du citoyen ; et la raison en est bien simple. Que disent, dans les assemblées populaires, les défenseurs de l'équité aux vivants d'abus : Ou abandonnez vos bourgs et vos dîmes, ou résignez-vous au sacrifice de votre argent et de vos châteaux.

» La grande propriété et l'épiscopat anglican commencent à comprendre qu'il s'agit de renoncer à des prétentions insoutenables, et les incendies qui désolent l'Angleterre achèvent la démonstration. Craint-on que les prolétaires ne se livrent à un pillage général, qu'on leur fasse, de tous les contribuables associés dans l'action politique, une barrière protectrice de l'ordre et de l'État ?

» La qualité de Belge n'est qu'une vaine dénomination pour qui n'a pas le droit de cité...

» Après une apologie étendue et animée des institutions de la Grande-Bretagne, l'orateur termine en ces termes :

» De quelque côté donc que j'envisage la question du cens, je vois qu'il est juste, utile, nécessaire que tous les contribuables exercent les droits électoraux. Mais puisque vous avez posé des bornes qui ne peuvent être dépassées, je vous propose d'admettre au moins les contribuables à 20 florins. Si la Constitution avait été soumise dans son ensemble à notre adoption, je l'aurais rejetée à cause de l'article excluant ceux qui participent aux charges de l'État pour moins de 20 florins ; car jamais je ne composerai avec l'injustice.

M. Lebeau : Je suis surpris que M. le président n'ait pas rappelé à l'ordre l'orateur qui descend de la tribune ; après s'être servi d'expressions peu parlementaires, il a manqué ouvertement à l'assemblée ; il a dit que son amendement était d'une justice évidente, et cependant qu'il prévoyait qu'il serait repoussé par ses collègues...

» *M. le Président* : Ce n'est pas ainsi que j'ai compris les paroles de M. de Foere.

» *M. Lebeau* : M. de Foere veut nous mener au suffrage universel, son système ferait reculer Hunt et Cobbett. En établissant un cens quelconque, quand il serait de 50 cents, il transige avec son principe, car ceux qui payent ce cens forment une aristocratie à l'égard de ceux qui ne payent rien. Il faut bien que l'on s'arrête quelque part. Ceux qui n'ont pas étudié superficiellement les élections anglaises savent que la manière dont s'y obtiennent les suffrages sont un véritable scandale. Il est tel membre qui a avoué en plein parlement avoir acheté pour 250,000 francs de suffrages. En Angleterre, les élections sont aristocratiques, précisément parce qu'elles descendent jusqu'à 40 schellings, car les électeurs sont à la merci de la grande propriété. Si vous réduisez le cens à 20 florins dans les

campagnes, vous établissez un privilège en leur faveur, vous placez les villes dans une position tout à fait exceptionnelle. Vous aurez de plus une influence nobiliaire et cléricale. En France, ceux qui sont à la tête du mouvement ont déclaré que quand le cens serait réduit à 200 francs, ils considéreraient la révolution comme consommée.

» *M. l'abbé de Foere* demande la parole pour un fait personnel et pour répondre à quelques arguments de *M. Lebeau*. L'honorable membre a cru devoir exprimer son étonnement de ce que *M. le président* ne m'a pas rappelé à l'ordre, lorsque j'ai dit que, malgré l'évidente justice sur laquelle mon amendement était fondé, je le proposais sans confiance aucune qu'il serait adopté. Il en a conclu que j'avais manqué à la dignité de l'assemblée. Si j'avais avancé que j'avais la persuasion que le Congrès aurait rejeté ma proposition, quoiqu'il partageât mon opinion sur l'évidente justice sur laquelle elle était fondée, l'honorable membre aurait été en droit de me faire rappeler à l'ordre. Mais, comme malheureusement les principes de justice, quelque absolus qu'ils soient en eux-mêmes, ne sont souvent que relatifs, selon la diversité des opinions, je n'ai exprimé que la mienne propre. Il restait à l'assemblée à la partager ou non.

» *M. Lebeau* a trouvé que j'étais tombé dans une contradiction. J'ai dit que jamais je ne transigeais avec aucun principe de justice; le fait est vrai, mais la conséquence que l'honorable membre en a tirée est inexacte. J'aurais dû, selon lui, ne proposer aucun cens électoral et attribuer le droit d'élire à tous les contribuables. J'ai dit moi-même que cette conséquence était renfermée dans le principe, mais puisque le Congrès avait posé les bornes de 20 florins, je n'étais plus en droit de les franchir. Il m'oppose donc une objection qu'il aurait dû adresser au Congrès : car c'est l'art. 47 de la Constitution qui m'a empêché de pousser mon principe électoral dans ses dernières conséquences. *M. Lebeau* a cru découvrir une autre inconséquence. J'ai dit que je reconnaissais autant de titres au droit électoral aux citoyens qui, dans les grandes villes, payent 99 florins de contribution et à ceux qui, dans les petites villes, en payent 49, qu'à ceux qui en payent respectivement 100 et 50. De là l'honorable membre a conclu que la même objection subsisterait, si le cens électoral était réduit à de moindres proportions. Il eût eu raison, si j'avais proposé, comme dans le tableau, un cens proportionné et comparatif, mais j'en ai présenté un qui est uniforme, et dès lors son objection s'évanouit.

» L'honorable membre a entendu que j'avais fait l'éloge du radical *Hunt*. Je n'ai prononcé aucun mot qui y eût quelque rapport. J'ai énoncé un simple fait qui se rattache à ce célèbre personnage. J'ai dit qu'il venait d'être nommé membre du parlement d'Angleterre, et que les préventions qui avaient plané sur lui commençaient à disparaître ou que déjà elles avaient disparu. C'est un fait à vérifier par les journaux anglais. *M. Lebeau* trouve encore une objection dans l'exemple que j'ai puisé dans les abus des élections populaires en Angleterre et dans l'achat des votes anglais. J'ai proposé cette partie de la législation anglaise comme un exemple à suivre, mais je n'ai rien dit pour défendre les abus qui s'y rattachaient. J'ai défendu le principe de ce système et non pas les effets abusifs qu'il produit de temps en temps et que le préopinant a exagérés; ils sont en outre sans conséquence. Existe-t-il d'ailleurs aucune institution humaine dont on n'abuse pas? Et

M. Lebeau lui-même pourrait-il nous présenter un système électoral qui n'ait pas ses abus? Pourra-t-il nous proposer un système quelconque qui mette un obstacle à ce qu'on achète des votes ou à ce que la grande propriété exerce son influence sur beaucoup d'électeurs? La question n'est donc pas particulière dans la peur des inconvénients qui existeraient avec toute loi électorale, mais dans la justice des principes. Il reste uniquement à décider s'il est équitable ou non, que tous ceux qui participent aux charges de l'État, participent aussi à l'exercice des droits constitutionnels. Je le répète, je crois que la proposition est juste, utile et nécessaire, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous développer.

» *M. le Président* : Messieurs, il me semble que M. Lebeau a entendu la question d'une manière trop absolue; l'assemblée est-elle satisfaite de l'explication que M. de Foere vient de donner du passage de son discours qui a été inculqué?

» (*Un murmure affirmatif se fait entendre sur tous les points de la salle; M. Lebeau paraît aussi satisfait.*)

» L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu au rappel à l'ordre.

» *M. Alexandre Rodenbach* : Notre Constitution étant pour ainsi dire républicaine, il me semble que, pour être conséquent, il faudrait intéresser la généralité des citoyens à la chose publique. Les libéraux des deux nuances sont d'accord sur ce principe. Cormenin et de Lamennais, tous deux, veulent l'abolition du cens. Il semble que les auteurs du projet ne veulent rien accorder à ceux qui ont le plus contribué à la révolution. Je connais, dans ma province, grand nombre de villages, tels que Merkem, Clercken, Zarren, Woumen, etc., qui, avec un cens aussi élevé, ne donneraient qu'un petit nombre d'électeurs. En conséquence, je propose que le cens pour les campagnes ne soit fixé qu'à 20 florins. Les véritables libéraux ne peuvent point s'opposer à ma proposition. Si, sous Guillaume, le cens électoral eût été de 20 florins et si surtout le peuple eût nommé directement ses mandataires, les Belges auraient obtenu la majorité dans les Chambres; et ils n'auraient pas été forcés, en 1830, de tirer des coups de fusil et de faire des barricades.

» *M. Van Meenen* : M. de Foere propose un cens uniforme, cela est évidemment contraire à l'art. 47 de la Constitution, où il est dit que le cens sera déterminé par la loi électorale. En adoptant cette disposition, le Congrès doit avoir entendu que le cens ne serait pas uniforme. Je demande donc la question préalable sous ce rapport; mais j'envisagerai la question sous le rapport des principes. Dans toute société, le droit de chacun des associés est de participer aux avantages et aux charges en raison de sa mise, et nullement d'être gérant de la société. Les radicaux sont en erreur quand ils font un droit de ce qui n'est qu'une fonction. C'est le corps social représenté par nous qui doit déterminer les qualités requises pour les fonctions électorales. L'uniformité ne sera d'ailleurs qu'une uniformité écrite qui n'existera pas dans la pratique: dans le Luxembourg on peut être considéré comme un homme aisé quand on paie 20 florins; il n'en est pas de même autre part.

» *M. Alexandre Rodenbach* : Mon amendement ne tend pas à établir un privilège en faveur des campagnes, car j'ai déposé un autre amendement pour diminuer le cens des villes en proportion.

» *M. Deleuw* propose de fixer le sens de l'électeur uniformément à 50 florins pour toute la Belgique. Il ne voit pas que la Constitution repousse le cens uniforme. Elle a simplement décidé que le cens ne pourra être moindre de 20 florins, et pas plus élevé que 100 florins.

» *M. de Robaulx* : Si je prends la parole, c'est pour relever des hérésies en droit politique; je m'y trouve d'autant plus obligé qu'elles viennent d'un jurisconsulte; deux fois il a posé en principe que la qualité d'électeur est une *fonction publique* : dès lors, dit-il, elle n'est pas un *droit* appartenant à tous les citoyens, comme l'a dit M. de Foere, conséquemment encore le cens électoral n'est pas une *restriction aux droits* des membres de la société, mais une condition imposée pour *acquérir une fonction*.

» Il n'y a qu'une grave erreur dans l'argumentation du subtil collègue, c'est qu'il pose comme axiome, comme vérité reconnue, une prémisse qu'il n'a sans doute lue dans aucun auteur et dont personne ne lui contestera le mérite de l'invention. En effet, est-il bien vrai que chaque citoyen, à son seul titre de membre de société, n'ait pas droit de concourir à l'élection des représentants de cette société? Vous avez proclamé comme principe fondamental, dans la Constitution, l'*égalité* de tous devant la loi; de là il suit que tous les *droits de la société* appartiennent également à tous ses membres, et qu'aucun privilège politique ne peut être créé. Lorsque la nation élit des députés chargés de venir ici régler ses intérêts, elle n'exerce *aucune fonction*, elle jouit collectivement d'un *droit*, et c'est celui de déléguer ses pouvoirs à un nombre fixe de mandataires : or, comme ces mandataires sont les élus de *toute* la nation, qu'ils la représentent *tout entière*, que les lois qu'ils font obligent *tous les citoyens*, sans distinction entre ceux qui payent ou ne payent pas de contributions, il est évident que tous ces mêmes citoyens ont *intérêt et droit* de concourir au contrat de mandat qui doit les lier.

» Ainsi la saine raison, quand elle n'est pas travestie par des sophismes, indique que la règle générale est que *tout citoyen est ou devrait être électeur de droit*.

» Cependant, comme l'exercice de ce *droit* nécessiterait des assemblées populaires trop nombreuses qui pourraient occasionner des désordres et compromettre la sûreté et la tranquillité publiques, si toute la nation y prenait part, on a reconnu la nécessité de le *restreindre* de manière qu'il n'y eût qu'un nombre d'électeurs tel que leur réunion ne fût pas dangereuse; le cens électoral a donc été créé comme moyen de restriction du *droit* d'élire : de là la conséquence inévitable qu'elle est odieuse, et que, par suite, il ne faut en user qu'avec discrétion; or, si le *minimum* du cens électoral (20 florins) ne donne pas lieu de craindre que les électeurs soient assez nombreux pour être dangereux, vous devez admettre l'amendement de M. de Foere.

» Jusqu'ici je n'ai point entendu alléguer par M. Lebeau, ni par M. Van Meenen, aucun motif plausible contre la fixation du cens à 20 florins; je ne puis donc adopter leur opinion illibérale qui, en élevant le cens, prive un grand nombre de Belges du *droit* de voter.

» La fixation inégale du cens dans les diverses provinces me paraît une disposition arbitraire dont je ne vois pas l'utilité, car, si un contribuable à 20 florins

peut être électeur dans tel district, je ne puis voir du danger à l'admettre dans tous les autres ; si 20 florins sont une garantie de position et de discernement dans une province, il doit en être de même dans les autres ; dès l'instant que le nombre de députés à élire est fixé pour chaque district électoral, peu importe s'il y a plus ou moins d'électeurs, en proportion qu'il y aurait, dans telle province plus riche et plus peuplée, un nombre supérieur de contribuables à 20 florins ; du moment que l'assemblée n'est pas tumultueuse, ils doivent être tous admis puisqu'ils ont tous un droit égal.

» Je voterai donc pour l'amendement qui favorisera le plus l'extension du droit électoral.

» *M. Deleeuw* : Ne conviendrait-il pas de mettre d'abord aux voix s'il y aura un cens uniforme ?

» Cette demande reste sans suite.

» Les amendements de MM. de Foere, Deleeuw et Alexandre Rodenbach sont successivement mis aux voix et rejetés. »

SÉANCE DU JEUDI 17 FÉVRIER 1831.

« Suite de la discussion du tableau du cens électoral.

» L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du tableau du cens électoral.

» *M. Masbourg* propose de réduire d'un quart, dans les villes et les campagnes, le taux du cens électoral porté dans le tableau présenté par la commission.

» *M. Du Bus* propose un amendement qui fixe le cens électoral, pour les campagnes, ainsi qu'il suit :

« Flandre orientale, 50 fl.

» Flandre occidentale, Anvers, Liège, Hainaut et Brabant méridional, 25 fl.

» Limbourg, Luxembourg et Namur, 20 fl. »

« *M. Masbourg*, développant son amendement :

» L'objet que la commission a dû se proposer, en formant le tableau du cens électoral, a été d'établir les proportions les plus possibles entre le nombre des électeurs de chaque province en rapport avec la population. Il ne faut pas, en effet, que les électeurs d'une province ne soient que le trentième de sa population, lorsqu'ils forment le cinquantième dans une autre. De nombreuses distinctions ont donc été nécessaires. La commission, possédant tous les documents, a été en situation de combiner les rapports de population, et des contributions des diverses localités. L'ensemble de son travail étant basé sur le principe d'égalité proportionnelle, je ne pense pas que l'on puisse opérer des réductions isolées, sans s'exposer à blesser le principe d'une juste proportion entre toutes les provinces..

» Cependant comme le taux du cens est en général regardé comme trop élevé, la réduction d'une part serait peut-être propre à établir un juste équilibre : c'est à l'assemblée à apprécier le mérite de cette proposition.

» *M. Alexandre Rodenbach* combat l'amendement de *M. Masbourg*.

» *M. Lebeau* combat aussi l'amendement de *M. Masbourg*; il trouve que l'honorable membre n'a produit aucun renseignement statistique pour justifier les nouvelles bases qu'il propose. Il pense que plus on fera descendre le cens électoral, plus on aura des élections aristocratiques. Il faut se renfermer dans les classes moyennes; autrement vous aurez des élections à l'anglaise, des élections qui s'achètent, sur lesquelles on agit par la crainte ou les promesses.

» Nous sommes, dans notre système, au-dessous de ce que le libéralisme français demande aujourd'hui, et cependant chez nous la transition sera plus brusque, nos mœurs électorales sont à peine ébauchées.

» *M. de Robaulx* : Je ne puis laisser passer sans réponse une erreur grave, dans laquelle *M. Lebeau* veut vous faire tomber : il prétend que plus on diminue le cens électoral et plus les élections seront aristocratiques, parce que, dit-il, lorsque le cens est peu élevé, alors vous en revenez à avoir des électeurs qui se feront acheter, comme cela se fait en Angleterre.

» Je réponds d'abord en protestant contre l'allégation de la vénalité de nos élections; l'expérience a prouvé que les Belges apprécient trop leur dignité et l'importance de ce droit, pour en faire l'objet d'un indigne trafic; on fait gratuitement tort aux Belges en les comparant aux prolétaires d'Angleterre où, malgré la grande liberté dont ils prétendent jouir, le peuple est en grande partie dans une espèce d'esclavage où le tient l'aristocratie anglaise.

» Vous vous rappellerez sans doute que lorsque nous nous sommes occupés du Sénat, *M. Lebeau* a voulu vous faire admettre les *fournées* comme étant favorables à la *démocratie*, aux intérêts du peuple; vous n'avez pas cru *M. Lebeau*, vous avez rejeté son système comme pernicieux; j'espère que vous en jugerez de même, et que vous ne l'en croyez pas davantage, quand il vous dit que plus le cens électoral est bas, plus l'élection sera aristocratique; le bon sens fera justice de pareils sophismes.

» *M. Masbourg* donne de nouveaux développements à son amendement.

» Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

» *M. le Président* : *M. Du Bus* propose de fixer le cens des campagnes : pour la Flandre orientale, à 30 florins; pour la Flandre occidentale, le Brabant méridional, Liège, le Hainaut, Anvers, à 25; pour le Limbourg, le Luxembourg et Namur, à 20 florins.

» *M. Elias d'Huddeghem* propose un sous-amendement tendant à réduire à 25 florins le cens électoral pour les campagnes de la Flandre orientale.

» *M. Du Bus* donne des développements à sa proposition. Il fait observer à la commission qui a été chargée de rédiger le projet que les contributions personnelles pour les campagnes sont considérablement diminuées cette année. Il dit que *M. Lebeau* a eu mauvaise grâce de citer pour exemple les élections françaises, qui ne sont rien moins que démocratiques.

» *M. Lebeau* : Quand l'éducation du peuple sera faite par les élections municipales et provinciales qui sont moins importantes, on pourra baisser le cens sans inconvénient.

» *M. Van Snick* : Tous les gouvernements despotiques, quand ils ont voulu enlever au peuple ses prérogatives, se sont servis du langage de *M. Lebeau*, et ils

ont dit : Le peuple n'est pas mûr pour la liberté. L'honorable préopinant craint l'influence aristocratique et cléricale ; je ne partage point ses craintes ; mais quand même il en serait ainsi, je n'y vois pas un motif pour nier les conséquences d'un principe que nous avons posé.

» *M. l'abbé de Foere* : J'ai observé que M. Lebeau, en répondant à M. Masbourg, a répété les mêmes erreurs qu'il a fait valoir hier contre mon amendement. Il nous fait un tableau hideux des opérations électorales en Angleterre ; l'orateur a sans doute puisé ses connaissances à cet égard dans les journaux et les écrivains français ; s'il avait vu les élections sur les lieux, je suis persuadé qu'il n'aurait pas ces préventions ; elles ressemblent à une fête flamande... (*On rit.*) Je ne conçois pas comment M. Lebeau a pu craindre l'achat des votes avec un cens abaissé ; selon moi, plus il y a d'électeurs, plus la difficulté de les corrompre devient grande. — L'honorable membre prouve ensuite qu'il y a une différence notable entre l'aristocratie anglaise et celle de notre pays.

» *M. Masbourg* trouve le tableau de la commission fort défectueux : il demande qu'on renvoie l'amendement de M. Du Bus à la commission, ou le tableau aux sections. (*Non ! non !*)

» *M. De Lehayé* : Si la diminution du cens proposé par M. Du Bus pour les campagnes est adoptée, je demande aussi que le cens soit abaissé pour les villes.

» *M. Jean Goethals* appuie fortement l'amendement de M. Du Bus.

» *M. Raikem* dit que les électeurs des villes ont un grand avantage sur ceux des campagnes, puisqu'ils ne doivent point se déplacer pour se rendre au lieu des opérations électorales ; par conséquent, il votera pour la diminution du cens des campagnes.

» *M. Destouvelles* propose que le tableau joint au projet de loi soit renvoyé aux membres du Congrès formant la députation de chaque province, et qui seuls ont les connaissances locales indispensables pour émettre une opinion certaine sur la fixation du cens électoral tant pour les villes que pour les campagnes.

» *MM. Masbourg et Deleeuw* s'y opposent.

» *M. Van Snick* parle pour la proposition.

» La proposition de M. Destouvelles est rejetée.

Donc, c'est en vain, comme le fait remarquer notre honorable collègue M. Le Hardy de Beaulieu ⁽¹⁾, « que plusieurs membres du Congrès objectèrent que » l'impôt n'était pas l'unique garantie d'intelligence politique, qu'il y avait aussi » la capacité constatée, soit par de fortes études universitaires, soit par des » emplois publics remplis avec honneur, et qu'il serait facile de faire entrer en » ligne avec l'impôt toute une série de services rendus à la société.

» *L'assemblée fut inflexible, une forte majorité (le Congrès presque tout entier) déclara que l'impôt serait l'unique base de la capacité électorale.* »

On le voit, ce que le Congrès a prescrit, c'est que l'électorat fût basé sur le cens.

(1) Nécessité d'une réforme électorale en Belgique par A. Le Hardy de Beaulieu. (Extrait de la Revue de Belgique du 15 juillet 1870.)

On pourrait s'étonner que, animé d'un semblable esprit, le Congrès n'ait point apporté de restrictions *au chapitre IV* de la Constitution, traitant des institutions provinciales et communales.

Il aurait pu, en effet, comme *au chapitre I^{er}, section I^{re}* (Chambre des représentants), stipuler un *minimum* de cens pour les électeurs provinciaux et communaux.

On doit supposer que le Congrès a voulu laisser au législateur toute sa liberté.

Cependant, n'a-t-il pas voulu aussi qu'il fût permis au législateur, lorsqu'il jugerait le temps venu d'appliquer à notre régime électoral la faculté laissée par l'art. 131 de la Constitution, de tenter au moins une expérience, sinon du suffrage général, du moins du cens considérablement réduit.

Nous posons la question sans la résoudre.

Peut-être les partisans de l'adjonction pure et simple des capacités diplômées ou à certificats ne reculent point devant la révision de la Constitution, mais cette révision s'impose-t-elle en ce moment à la conscience publique? Et comme le disait si justement l'honorable Ministre des Finances, ne serait-elle pas actuellement un danger?

Voici comment s'exprimait l'honorable Ministre dans la séance du 25 novembre 1870 :

- « Je ne prétends pas plus que qui que ce soit qu'il n'arrivera pas un jour où il »
 » sera bon de réviser la Constitution. Fasse le Ciel qu'il soit encore éloigné !
 » mais, pénétrez-vous-en bien, l'existence de la Belgique constitutionnelle
 » comprendra deux périodes essentiellement différentes :
 » La première, celle qui commence au 21 juillet 1831, pour finir le jour où
 » une première fois la main sera mise sur l'édifice constitutionnel ;
 » La seconde partira de ce jour pour se poursuivre dans la suite des ans.
 » Personne ne méconnaîtra que ces deux phases de la vie d'un peuple seront
 » diamétralement différentes, et avant de passer de l'une dans l'autre, on y-
 » réfléchira mûrement. »
-

Dépouillement des procès-verbaux en sections.

PREMIÈRE SECTION.

Une discussion générale s'est engagée. Un membre a soumis à la section la question de savoir s'il convient d'introduire dans la loi la capacité, soit comme base unique du droit électoral, soit comme adjonction au cens. Cette proposition a été rejetée par dix voix contre quatre. Cependant la section ne s'est pas opposée à ce que son rapporteur appellât sur ce point l'attention de la section centrale.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

A l'art. 1^{er}, la section décide que son rapporteur appellera « la plus sérieuse attention de la section centrale sur le n° 2^o, et spécialement sur la question du domicile des officiers et des bateliers. »

3^o Il est également décidé que le rapporteur réclamera du Gouvernement les documents qu'il possède relativement à la législation électorale des autres pays.

A l'unanimité des membres présents, il est aussi décidé qu'après les mots : *la somme de dix francs*, il y a lieu d'ajouter la stipulation suivante :

« Pourvu que celui qui verse cette somme n'ait pas été porté sur les listes des bureaux de bienfaisance depuis le 1^{er} janvier précédent. »

Enfin, la section exprime le vœu qu'à l'avenir, le droit de débit de boissons alcooliques ne soit plus compté pour la formation du cens électoral.

Ce vœu a été émis par onze voix contre une et une abstention.

CHAPITRE II.

La section décide qu'un article, conçu dans les termes suivants, sera intercalé entre les art. 3 et 4 :

« L'art. 12 de la loi provinciale, modifiée par la loi du 20 mai 1848, est remplacé par la disposition suivante : Les électeurs se réunissent au chef-lieu du canton électoral, dans lequel ils ont leur domicile réel ; ils ne peuvent se faire remplacer. Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 500. Lorsqu'il y a plus de 500 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 150, ni dépasser 250, et sera, d'ailleurs, formée par communes ou fractions de communes les plus rapprochées les unes des autres. »

CHAPITRE III.

La section fait sienne une proposition consistant à intercaler entre les art. 6 et 7 un article ainsi conçu :

« Les quatre premiers paragraphes de l'art. 19 de la loi électorale modifiée par la loi du 20 mai 1848, sont remplacés par la disposition suivante :

« Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel. Ils ne peuvent se faire remplacer. Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 300. Lorsqu'il y aura plus de 300 électeurs, le collège est divisé en sections dont chacune ne peut être moindre de 150, ni excéder 250; chaque section est formée par canton, ou commune, ou fractions de communes, les plus voisines entre elles. Une commune ou fraction de commune ne pourra être réunie aux communes d'un autre canton que dans le cas où, après la formation des sections électorales d'un même canton, il reste un excédant n'atteignant pas le chiffre de 150 électeurs. Cet excédant seul pourra être détaché du canton et réuni aux communes d'un canton voisin. »

A l'art. 7, un membre propose de signaler à la section centrale l'utilité qu'il y aurait de décider que, trois jours avant l'élection, les candidats remettent au président une liste des électeurs qu'ils proposent comme scrutateurs dans chaque bureau. Le président décidera et arrêtera la liste des scrutateurs sous sa responsabilité, et de manière que chaque parti soit représenté également dans chaque bureau électoral.

Un autre membre propose six suppléants au lieu de quatre. La section ne prend pas de résolution sur la première proposition et elle adopte la seconde.

Un membre propose enfin le vote au chef-lieu de canton. La section repousse cette proposition par quatre voix contre quatre et deux abstentions.

DEUXIÈME SECTION.

Dans la discussion générale, un membre exprime le regret que le projet ne donne pas des droits plus étendus à la capacité.

La condition de savoir lire et écrire, dit-il, jointe au cens communal à 10 francs, serait essentielle, surtout au point de vue de l'avenir réservé à nos institutions électorales.

On objecte que la condition de la lecture et de l'écriture est difficile à contrôler, et qu'elle n'offre pas d'ailleurs des garanties sérieuses de capacité.

Il est répondu que cette garantie ne sera nullement à dédaigner quand, plus tard, il conviendra de procéder à des réformes plus larges, touchant peut-être au suffrage universel.

En telle occurrence, cette garantie de capacité, bien que minime, aura pour effet de n'accorder le droit électoral qu'à l'élite de la classe ouvrière.

La section charge son rapporteur de demander à la section centrale d'examiner les moyens d'arriver à la représentation des minorités dans les grands arrondissements.

La section n'a pas précisé sa pensée quant au nombre des députés à élire.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1^{er}. Au § 3^o, un membre propose l'amendement suivant : « Verser au trésor de l'État ou de la commune. »

Cet amendement est rejeté par cinq voix contre trois et trois abstentions.

Un membre propose d'ajouter à ce même paragraphe les mots : « ou savoir lire et écrire. »

Cet amendement est rejeté par huit voix contre deux et deux abstentions.

Le § 3 du projet de loi est adopté par sept voix contre trois et deux abstentions, et l'article entier est ensuite voté à l'unanimité.

Art. 2. Le rapporteur est chargé de faire remarquer à la section centrale que, dans bien des cas, il serait juste qu'une partie de la contribution foncière pût profiter au sous-locataire, pour la formation du cens.

Il réclamera également une explication sur le point suivant :

« Quand le fils est déjà électeur par lui-même, la mère veuve peut-elle encore déléguer les contributions à un autre de ses fils ou à l'un de ses gendres ? »

La section exprime le désir qu'il soit bien établi, qu'en aucune circonstance, la mère veuve ne pourra créer, par délégation, plus d'un électeur.

Un membre demande que la question suivante soit posée au Gouvernement : « Dans quelle proportion l'art. 2 augmentera-t-il le nombre des cabarettiers électeurs ? »

L'art. 2 est adopté.

L'art. 3 est adopté par sept voix contre deux et trois abstentions.

L'art. 4 est adopté.

L'art. 5 est rejeté par quatre voix et huit abstentions, après qu'un membre eut exprimé la crainte que la diminution du temps pendant lequel on devra payer l'impôt, ne donne lieu à la fraude.

L'art. 6 est adopté.

Il en est de même de l'art. 7. Cependant, la section charge le rapporteur de poser à la section centrale trois questions au sujet de cet article :

A « Les bourgmestres et échevins doivent-ils être considérés comme fonctionnaires amovibles ?

B. » Le terme de dix jours avant les élections, pour la convocation des scrutateurs, par le président du tribunal civil, n'est-il pas trop long ?

C. » Qu'il soit examiné s'il n'y a pas moyen d'avoir des garanties plus complètes de l'impartialité des scrutateurs. »

Art. 8. La section charge le rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur l'utilité de fixer le jour du ballottage dans la huitaine.

L'examen de la question de l'indemnité à accorder aux électeurs est aussi réclamé.

Il en est de même du vote au chef-lieu de canton.

L'art. 9 est adopté sans observation.

A propos des dispositions générales du projet de loi, un membre appelle l'attention de la section sur la possibilité d'accorder l'électorat aux veuves et aux femmes censitaires non mariées.

TROISIÈME SECTION.

Il n'y a pas eu de discussion générale.

L'art. 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Un membre demande que M. le Ministre de l'Intérieur soit prié de faire connaître à la section centrale le nombre d'électeurs provinciaux et communaux créés en vertu de l'art. 2, § 4.

A l'art. 7, la section décide, par douze voix et une abstention, qu'il n'y a pas lieu de maintenir, pour le secrétaire du bureau, la condition d'être électeur.

Un membre appelle l'attention de la section sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de modifier l'art. 28 de la loi électorale.

L'ensemble du projet est voté par dix voix contre une et deux abstentions.

QUATRIÈME SECTION.

Un membre propose de remplacer le § 3 de l'art. 1^{er} par une disposition qui supprimerait le cens et accorderait le droit de suffrage au citoyen faisant preuve d'un certain degré d'instruction à déterminer.

La proposition est rejetée par cinq voix contre quatre et une abstention.

L'article est adopté par sept voix contre cinq.

Un membre propose de rédiger comme suit le § 2 de l'art. 2 :

« Le § 4 de l'art. 5 de la loi provinciale modifiée par la loi du 50 mars 1870, » est remplacé par la disposition suivante :

» Les mères veuves, payant le cens électoral, pourront le déléguer (la suite comme au projet). »

La section adopte.

Un membre demande que l'attention de la section centrale soit appelée sur l'abus que des administrations communales commettent en inscrivant d'office sur les listes électorales, et sans délégation autorisée des intéressés, le fils ou le gendre de veuves.

Il est décidé que les questions suivantes seront posées en section centrale :

1^o Faire connaître pour chaque commune des deux classes supérieures (au-dessus de dix mille habitants) le nombre des censitaires qu'on propose d'appeler au droit de vote et qui devront cet avantage :

a. A la computation dans le cens du tiers du foncier payé par le propriétaire ;

b. A la computation d'une patente :

De logeur (L. 1819, tarif B, tableau 15) ;

De débitant de boissons, pain, poisson (*ib.*, tarif B, tableau 14, nos 57, 58, 59, 40, 41, 53, 60) ;

De boutiquier (*ib.*, tarif A, tableau 6) ;

c. A la computation d'un foncier, payé à titre de propriétaire.

2^o Comment le Gouvernement a-t-il procédé pour faire ses tableaux ; a-t-il procédé séparément pour chaque commune, ou a-t-il procédé par induction en s'appuyant sur des données générales ?

3^o Inviter le Gouvernement à communiquer la législation électorale des pays représentatifs, pendant les cinq dernières années.

A l'art. 5, deux membres demandent que les listes électorales soient dressées de façon à permettre la vérification de la possession du cens, non-seulement

pendant l'année courante, mais aussi pendant le temps antérieur requis par la loi.

Adopté à l'unanimité.

Est également adoptée la proposition de maintenir, quant à la durée de la possession du cens, les dispositions de la loi actuelle.

ART. 6. Un membre demande : 1° que le Gouvernement fasse connaître les cas spéciaux auxquels s'appliquent les arrêts contradictoires signalés dans l'exposé des motifs ; 2° que le Gouvernement s'explique sur le point de savoir si l'individu qui occuperait une maison louée, soit comme sous-locataire, soit comme ayant repris verbalement le bail d'un autre, sera admis à se faire attribuer le tiers de la contribution foncière. En d'autres termes, si l'occupant doit toujours être considéré comme le censitaire pouvant jouir du droit électoral, ou si ce droit revient à celui qui est seul locataire vis-à-vis du propriétaire ?

La section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur les observations suivantes : Laisser au sort le soin de désigner les scrutateurs et leurs suppléants, c'est s'exposer à de plus grands inconvénients que ceux qui résultent de la législation actuelle. Il est à présumer que les scrutateurs les plus jeunes sont les plus actifs et les plus instruits. Au point de vue de l'impartialité, les résultats sont les mêmes, le hasard de l'acte de naissance vaut le hasard du sort. Il s'agirait donc de concilier par la loi l'impartialité et la promptitude des opérations électorales.

ART. 8. La section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur la suppression éventuelle du ballottage, avec stipulation que le candidat élu devrait réunir au moins les deux cinquièmes des voix.

Le projet de loi est adopté par sept voix contre quatre et quatre abstentions.

CINQUIÈME SECTION.

Dans la discussion générale, un membre exprime l'opinion que l'état de l'instruction en Belgique n'est pas compatible avec l'abaissement du cens, tel qu'il est proposé par le Gouvernement. Le corollaire du projet de loi serait l'enseignement obligatoire. Le même membre exprime la crainte de voir l'administration des grands centres tomber aux mains des masses inintelligentes. Le projet, dit-il, est conçu dans un étroit esprit de parti, et méconnaît les véritables besoins du pays.

La section passe à la discussion des articles.

ART. 1^{er}. L'amendement suivant est proposé :

« Ajouter au § 3, à la suite des mots : *la somme de dix francs*, la stipulation : *à la condition de savoir lire et écrire.* »

Cette proposition est rejetée par neuf voix contre deux.

ART. 2. La section prie la section centrale de porter son attention sur le § 4 de l'art. 2. Elle fait observer qu'il n'y a pas d'assimilation à établir entre le domaine rural et le domaine urbain ; que le matériel d'exploitation des fermes échappe à tout impôt, et qu'il n'en est pas de même de la propriété bâtie dans les villes.

Elle désire connaître le sens précis attaché au mot « locataire. »

ART. 3. Adopté par neuf voix contre deux.

ART. 4. Adopté à l'unanimité.

ART. 5. On fait remarquer qu'un arrêt récent de la cour de cassation refuse le droit de recours dans le cas où le contribuable est dégrevé et cela par défaut d'intérêt. Il est décidé que l'attention de la section centrale sera appelée sur ce point.

L'article est ensuite adopté à l'unanimité.

ART. 6. Adopté à l'unanimité.

ART. 7. La question suivante est posée : Quelles sont les mesures à prendre quant à la nomination des scrutateurs, dans les arrondissements où il n'y a point de tribunal de première instance ?

Cette question sera soumise à la section centrale.

Un membre pense 1° qu'il n'est pas nécessaire que le secrétaire du bureau électoral soit électeur, et 2° que des parents à un degré qui reste à déterminer ne pourront pas siéger conjointement au même bureau.

Un membre exprime le vœu que l'élection ait lieu désormais au chef-lieu de canton, ou que, tout au moins, on en revienne à former les sections électorales par canton, sans qu'il soit permis d'en distraire certaines communes pour les faire voter, soit avec des sections de villes, soit avec des communes plus éloignées.

Ces diverses observations seront soumises à l'appréciation de la section centrale.

L'article est adopté par douze voix contre une abstention.

ART. 8. Adopté à l'unanimité.

ART. 9. Adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet est adopté par onze voix contre une et deux abstentions.

SIXIÈME SECTION.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Un membre désire que l'attention de la section centrale soit appelée sur l'opportunité et la convenance qu'il pourrait y avoir, soit à introduire le vote au chef-lieu de canton, soit à indemniser les électeurs de leurs frais de déplacement, si le vote au chef-lieu d'arrondissement est maintenu.

La section, à l'unanimité, exprime le vœu de voir le Gouvernement continuer avec activité les études auxquelles il se livre en vue d'augmenter le nombre des électeurs pour les deux Chambres.

Les articles et l'ensemble du projet sont successivement adoptés à l'unanimité.

Les observations présentées lors de la discussion des articles seront formulées de vive voix à la section centrale par le rapporteur.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU GOUVERNEMENT ⁽¹⁾.

Conformément au désir exprimé par la quatrième section, la section centrale a adressé au Gouvernement les deux questions suivantes :

1^o Comment le Gouvernement a procédé pour faire les tableaux annexés au projet de loi ?

2^o Faire connaître pour chaque commune au-dessus de 10,000 habitants, par catégories de patentables (y compris les débitants de boissons et de tabacs), le nombre de ceux qui deviendraient censitaires en vertu du projet de loi, et indiquer spécialement le nombre des contribuables qui devraient cet avantage :

A. Au tiers de la contribution foncière afférente aux propriétés qu'ils tiennent en location ;

B. A l'impôt foncier payé à titre de propriétaire ;

C. A une patente de boutiquier, de logeur, de débitant de boissons, pain, poisson. (Loi du 21 mai 1819, tarif A, tableau 6, tarif B, tableau 13 et tableau 14 n^{os} 37, 38, 39, 40, 41, 53 et 60.

Il a été répondu à la première question que les tableaux annexés au projet de loi ont été formés au moyen des sommiers dans lesquels les receveurs groupent les cotes des cinq contributions directes, dues par chaque contribuable dans la même commune, et que cette statistique individuelle a été faite pour toutes les communes du pays.

En réponse à la deuxième question énoncée ci-dessus, le Gouvernement a communiqué à la section centrale deux tableaux qui sont annexés au présent rapport, sous les *litt.* A et B ; ces tableaux sont accompagnés d'explications destinées à en faciliter l'intelligence.

La section centrale a reçu en outre communication d'un troisième tableau qui formera l'annexe D et qui contient des renseignements statistiques sur les résultats des réformes électorales antérieures à celle dont la Chambre est saisie.

(1) Le Gouvernement n'a pas répondu jusqu'ici à la question relative aux changements qui pendant les cinq dernières années ont été apportés à la législation électorale des autres pays.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Un membre a déclaré que, dans son opinion, le projet répond aux aspirations et aux besoins du pays. A tous les points de vue, ce projet est un acte de prudence, car amener une plus grande participation des citoyens à la vie publique, est une nécessité évidente. Le corps électoral actuel ne doit pas opposer des résistances intempestives à l'adjonction d'éléments nouveaux. Il ne faut pas que ceux qui n'exercent pas le droit de vote puissent déclarer un jour qu'ils sont le tiers-état de l'époque actuelle. Il convient d'être prévoyant surtout en cette matière. Or, le projet de loi décrète ce que l'on pourrait appeler l'apprentissage de la vie politique. Ce projet répond d'ailleurs aux traditions nationales, aux mœurs, au caractère belge. En Belgique, en effet, les réformes durables ne se sont jamais opérées brusquement, mais progressivement.

Toutefois, il eût été désirable d'admettre au droit électoral pour les provinces et pour les communes, en les dispensant du cens, les citoyens dont la *capacité* est constatée par des diplômes ou des certificats délivrés à la suite d'examens officiels. — Le cens représente un capital matériel, garantie de conservation et d'ordre ; la capacité représente un capital moral non moins important et offrant les mêmes conditions de sécurité ; — il est de l'intérêt public de combiner ces deux éléments.

Tout en présentant ces observations, l'honorable membre s'abstiendra cependant de présenter un amendement : il considère le projet de loi comme un progrès très-important, et c'est le cas d'appliquer la maxime : « Le mieux est l'ennemi du bien. »

Un deuxième membre se déclare hostile au principe même du projet. Il ne saurait se rallier à une réforme électorale basée uniquement sur la réduction du cens. D'après lui, les meilleures élections sont les élections intelligentes, qu'on ne peut demander *qu'à* des citoyens intelligents, mais auxquelles on doit associer *tous* les citoyens intelligents.

On ne peut arriver à ce résultat qu'en faisant de l'instruction la principale base du droit électoral.

Aujourd'hui, on confère des droits à l'instruction présumée, à celle que fait supposer le payement d'un cens ; on n'en donne pas à l'instruction autrement démontrée. La présomption actuelle a le mérite d'être presque toujours exacte ; elle perdra ce caractère lorsque le cens descendra au taux proposé par le projet de loi. D'autre part, le cens continuant à se composer exclusivement de contributions directes, à quelque chiffre qu'on le réduise, on exclura toujours du scrutin un grand nombre de citoyens instruits, appartenant surtout à l'élite des classes ouvrières. La présomption, aujourd'hui vraie, a le défaut d'être restrictive ; elle cessera d'être vraie, mais elle demeurera restrictive. L'innovation projetée conserve les inconvénients du système censitaire, elle en supprime les avantages.

D'après cet honorable membre, la preuve de la capacité électorale doit être recherchée dans la fréquentation, pendant un certain nombre d'années, d'un établissement d'instruction. Mais quelles conditions d'instruction doivent être exigées ? Si le principe de l'instruction obligatoire existait dans nos lois, la question serait facile à résoudre : l'instruction déclarée obligatoire serait celle qu'il faudrait exiger de l'électeur. En l'absence de pareille disposition législative, le problème présente plus de difficultés. L'honorable membre ne veut pas se contenter de la condition vague de *savoir lire et écrire*. Elle sera illusoire, s'il peut suffire que l'électeur sache lire et écrire, n'importe comment et si peu que ce soit. Que si, au contraire, on veut demander à l'électeur un certain degré de perfection dans la connaissance exigée de lui, on se trouvera dans l'impossibilité de préciser, par la loi même, la sévérité d'appréciation qu'on entendra réclamer ; la constatation de la capacité électorale serait ainsi livrée à un dangereux arbitraire.

Examinant ensuite si les programmes de notre enseignement officiel peuvent fournir une solution, l'honorable membre estimerait trop rigoureux de demander à l'électeur la fréquentation d'un établissement d'instruction moyenne ou même d'une école primaire supérieure. D'un autre côté, le programme nécessaire, le programme *minimum* de l'enseignement primaire lui paraît insuffisant. Il voit un *critérium* excellent de la capacité électorale dans l'instruction primaire, telle qu'elle existe au sein de nos grandes villes, où le programme purement élémentaire est toujours complété par quelques matières réservées par la loi à l'instruction primaire supérieure, où en même temps l'enseignement primaire est mis en rapport avec une fréquentation d'un certain nombre d'années.

Cet enseignement, à la fois populaire et sérieux, peut s'étendre à toutes les communes et devenir accessible à tous les Belges. C'est l'instruction ainsi comprise qui doit former la base du droit de vote.

L'honorable membre, lors de la discussion de l'art. 1^{er}, déposera un amendement dans le sens de ses observations.

On objecte : 1^o que l'élection est bien plus une affaire de bon sens que d'instruction littéraire ; 2^o que la révision de la Constitution, dont le pays ne veut pas, serait la conséquence logique du système proposé.

L'honorable membre répond que, selon lui, la raison, le bon sens politique sont presque toujours unis à un certain développement de l'instruction. Le cas contraire est tout à fait exceptionnel. D'ailleurs, pour tenir compte de la raison et du bon sens des citoyens non instruits, il faudrait les reconnaître à un signe, que personne n'indique et qui ne peut consister dans le cens réduit. En ce qui concerne la révision de la Constitution, l'honorable membre, qui la repousse aujourd'hui, l'accepterait sans crainte, le jour où elle pourrait s'opérer sur un terrain favorable et préalablement disposé. La révision demandée actuellement au profit de l'inconnu lui paraît dangereuse, mais il pourrait admettre la révision sollicitée dans l'avenir au profit d'un système électoral déterminé, qu'on aurait vu fonctionner déjà en matière communale et provinciale et en faveur duquel se prononceraient ainsi des sympathies éclairées par l'expérience.

Un troisième membre déclare, qu'il voudrait pouvoir se rallier à quelques-unes des idées qui viennent d'être exposées. Mais il croit qu'introduire dans nos lois électorales le principe de l'instruction corrélatif au droit de voter, est contraire

à l'essence même des institutions qui régissent la Belgique. Ce système ne conduirait à rien moins qu'au renversement du principe qui sert de base à notre régime constitutionnel ; en effet, comme le Gouvernement seul peut être appelé à décerner des diplômes ou des certificats officiels, ce serait lui qui, dans la réalité, créerait les électeurs ; or, la Constitution, en proclamant par l'art. 23 que tous les pouvoirs émanent de la nation, a entendu faire du Gouvernement une émanation de celle-ci, et non pas une autorité absolue pouvant former la nation à son gré.

Il faut se garder de substituer l'État à la liberté. Ce n'est pas l'État qui doit déclarer les citoyens capables, ce sont les citoyens qui doivent donner un brevet de capacité à l'État. L'adjonction des capacités ne pourrait être admise qu'en supprimant l'intervention de l'État.

Un quatrième membre se déclare partisan du cens pur et simple.

Dans son opinion, l'adjonction des *capacités diplômées* sans payement d'un *cens* établirait un privilège incompatible avec l'esprit de nos institutions. Ce système serait tout à la fois injuste et humiliant pour une foule de citoyens, qui peuvent être des *capacités très-réelles* sans être porteurs d'un diplôme ou d'un certificat officiel. D'ailleurs, avec les réductions que subira le *cens*, les capacités officielles privées du droit de voter seront de bien rares exceptions, et, au besoin, il ne leur serait pas difficile de devenir censitaires au moyen des ressources que le capital moral qu'elles possèdent met à leur disposition — Quant au droit électoral basé sur la fréquentation des écoles primaires d'un degré supérieur, ce système n'a probablement été expérimenté, jusqu'ici, dans aucun pays constitutionnel, et, en Belgique, il ne contribuerait guère à augmenter le nombre des électeurs.

En effet, les écoles primaires d'un degré supérieur, dont on veut faire des pépinières d'électeurs n'existent que dans un petit nombre de nos communes, et d'ailleurs l'obligation de les fréquenter pendant cinq ans se concilierait difficilement, surtout à la campagne, avec les nécessités de la vie. Mais sans parler, pour le moment, de la capacité électorale proprement dite, le système présente-t-il des garanties quelque peu sérieuses, même quant à l'instruction de ceux qu'on admettrait à l'exercice des droits électoraux ? Il est à remarquer qu'on ne rechercherait en aucune manière si la fréquentation des écoles a été fructueuse, si elle a eu pour résultat d'inculquer aux élèves des connaissances réelles ; on se contenterait, à cet égard, d'une simple présomption, qui très-souvent serait fautive ; combien de fois d'ailleurs n'arriverait-il pas que les porteurs de certificats de fréquentation, qui viendraient réclamer leur inscription sur les listes électorales, auraient oublié en grande partie et même entièrement ce qu'ils auraient appris dans leur enfance ? D'un autre côté, les citoyens qui n'auraient pas eu le bonheur de fréquenter régulièrement les écoles, mais qui néanmoins posséderaient parfaitement l'instruction exigée pour être électeur, ne seraient pas admis à en fournir la preuve, ils seraient écartés du scrutin par une fin de non-recevoir impitoyable ; ce serait là une criante injustice. Ce n'est pas en s'appuyant sur des conditions aussi incertaines et aussi incomplètes qu'on peut espérer raisonnablement d'avoir ce qu'on appelle des électeurs intelligents.

Les garanties qu'il est nécessaire d'exiger de l'électeur doivent être recherchées

surtout dans sa position sociale ; c'est elle qui l'associe directement aux besoins et aux intérêts en vue desquels se font les élections ; c'est elle qui peut le mettre à même d'acquiescer, par le commerce de la vie et par le maniement des affaires, l'aptitude nécessaire pour apprécier sainement les hommes et les choses ; et cette aptitude, qu'on appelle avec raison le bon sens pratique, constitue en réalité la capacité électorale qu'on aurait tort de confondre avec la capacité littéraire résultant d'un certain degré d'instruction ; or pour déterminer la position sociale du citoyen, le cens basé sur l'impôt direct proprement dit est considéré à bon droit, comme le *critérium* le plus concluant et le moins arbitraire ; le cens, ainsi défini, forme aussi une présomption d'instruction, qui acquiert plus de valeur et d'extension, au fur et à mesure que les bienfaits de l'enseignement se généralisent.

Tels sont les principes sanctionnés par le Congrès national pour servir de base à nos élections les plus importantes, et il serait dangereux de s'en écarter pour les élections provinciales et communales. Notre Constitution n'est pas immuable sans doute ; mais serait-il sage, serait-il prudent de décréter législativement un système qui serait en réalité la critique de notre pacte fondamental et qui aurait pour conséquence d'en ébranler l'autorité, avant que le moment d'en opérer la réforme soit arrivé ?

DISCUSSION DES ARTICLES.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement est divisé en trois chapitres intitulés 1^o *élections communales* ; 2^o *élections provinciales* ; 3^o *élections générales*. La classification serait plus exacte en ajoutant un quatrième chapitre intitulé *Dispositions communes aux élections pour les Chambres et pour les conseils provinciaux et communaux*. En effet, le projet du Gouvernement contient deux articles qui sont également applicables à toutes les élections, savoir : l'art. 5 qui fixe la durée du temps pendant lequel les contributions doivent avoir été payées, afin qu'elles puissent être comptées pour la formation du cens, et l'art. 6 qui détermine les moyens de preuve admissibles en matière de cens électoral. Ces dispositions trouveront leur place naturelle au chapitre IV énoncé ci-dessus. Il en sera de même de quelques amendements adoptés par la section centrale et qui sont relatifs, *a.* au domicile politique des militaires ; *b.* à la défense de réduire d'office les déclarations des contribuables en matière de contribution personnelle et de patentes ; *c.* aux changements introduits quant à la majorité requise pour être élu au premier tour de scrutin.

Cette classification telle qu'elle vient d'être expliquée, a été suivie dans la rédaction du projet proposé par la section centrale, et placé ci-après en regard du projet du Gouvernement.

CHAPITRE I^{er}.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

ARTICLE PREMIER. (Projet du Gouvernement.)

« Les §§ 2 et 3 de l'art. 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

» 2^o Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales ;

» 3^o Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de dix francs. »

Comme suite des observations qu'il a présentées dans la discussion générale, un membre propose de remplacer l'art. 1^{er} du projet de loi par les deux articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

« La disposition suivante est ajoutée à l'art. 7 de la loi communale :

« Sont aussi électeurs, sans devoir justifier du paiement d'aucun cens, les habitants réunissant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat, ci-dessus mentionnées, qui auront suivi pendant cinq ans les cours d'un établissement complet d'enseignement primaire.

ARTICLE 1^{bis}.

« Est réputé établissement complet d'enseignement primaire, dans le sens de la disposition précédente, tout établissement dont le programme, en rapport avec des cours d'une durée de cinq ans, au moins, comprend, outre les matières mentionnées à l'art. 6 de la loi du 25 septembre 1842, deux ou un plus grand nombre des branches indiquées aux numéros 1, 2, 3, 4 et 6 de l'art. 34 de la même loi.

- Les arguments qu'on a fait valoir, tant pour appuyer que pour combattre cette proposition, ont été exposés dans la discussion générale (pag 52); il est inutile de les reproduire ici.

L'amendement est rejeté par deux voix contre une, et deux abstentions.

Une discussion s'étant élevée sur le point de savoir si les impôts communaux ou provinciaux, et notamment les centimes additionnels aux contributions directes perçues au profit de l'État, pourraient être comptés pour la formation du cens communal ou provincial, les questions suivantes ont été posées au Gouvernement :

1^o Toutes les communes et toutes les provinces sont-elles imposées de centimes additionnels légaux ?

2^o Dans l'affirmative, le Gouvernement ne serait-il pas d'avis de faire compter ces centimes pour la formation du cens ?

Réponse :

1^o Les centimes additionnels, auxquels la section centrale donne la qualifica-

tion de *légaux*, sont ceux dont la perception a été autorisée par les art. 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1821, portant qu'il sera perçu sur le principal des contributions foncière et personnelle, six centimes pour la province et cinq ou sept pour la commune.

La question a été soulevée de savoir si les dispositions de la loi de 1821, qui établissent un impôt au profit des provinces et des communes, peuvent se concilier avec le principe inscrit dans l'art. 110 de la Constitution, et d'après lequel aucune charge, aucune imposition au profit de la province ou de la commune, ne peut être établie que du consentement du conseil provincial ou communal.

La négative a été soutenue par deux Ministres (MM. Vandenpeereboom et Frère-Orban), dans les séances de la Chambre des Représentants des 30 mars et 2 avril 1867, à l'occasion de la discussion de la loi sur la réforme électorale, et cette solution définitivement adoptée, après mûr examen, par le cabinet précédent, a été notifiée aux autorités provinciales par une circulaire ministérielle du 14 mai 1867, portant que les provinces et les communes ne sont pas obligées de maintenir la perception des centimes spéciaux prévus par la loi du 12 juillet 1821; qu'elles sont libres d'en réduire le nombre ou de les supprimer intégralement, si elles jugent cette mesure compatible avec leurs besoins financiers.

Au point de vue constitutionnel, cette solution semble pleinement justifiée.

Il n'existe donc pas de centimes additionnels au profit des provinces et des communes dont la perception soit imposée par la loi et doive être maintenue comme obligatoire, contre la volonté des conseils provinciaux ou communaux.

En fait, les budgets provinciaux n'établissent pas de distinction entre les centimes additionnels dont le produit est porté en recettes auxdits budgets. Dans toutes les provinces le nombre des centimes additionnels dépasse sensiblement le *maximum* qui était fixé par la loi de 1821.

Voici le relevé de ces centimes additionnels dans les diverses provinces.

PROVINCES.	Contribution foncière.	Contribution personnelle.
Anvers	14	14
Brabant	17	17
Flandre occidentale.	18 1/2	16
Flandre orientale	14	12
Hainaut	12	12
Liège	13 1/2	13 1/2
Limbourg	17	17
Luxembourg	30	33
Namur.	16	16

Quant aux communes, à de très-rares exceptions près, toutes ont perçu jusqu'à présent les sept centimes qu'autorisait la loi de 1821. Celles, au nombre d'une centaine, qui ne perçoivent que cinq centimes, appartiennent à la province de Namur. Inutile d'ajouter que ces cinq centimes additionnels sont indépendants de ceux qui sont établis pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale, en vertu de l'art 14 de la loi du 10 avril 1841.

2° Aucune objection fondée ne semble pouvoir s'élever contre la proposition

de compter indistinctement les centimes additionnels provinciaux pour la formation du cens électoral provincial et communal. Ces centimes, dont le produit constitue la principale source de revenus des provinces, offrent un caractère de généralité et de stabilité qui permet d'en tenir compte dans la computation du cens, sans s'exposer, soit à voir s'établir une disproportion trop sensible dans le rapport entre le chiffre de la population et le nombre des électeurs dans les différentes provinces, soit à provoquer, d'une année à l'autre, des modifications trop profondes dans les listes électorales.

Il n'en est pas de même des centimes additionnels communaux. Il serait illogique, en effet, toute distinction entre les centimes dits légaux ou obligatoires et les autres étant supprimée, de les compter tous pour la formation du cens électoral, à l'exclusion des autres impositions communales directes. On sait que, pour beaucoup de localités, ce ne sont point les centimes additionnels aux contributions de l'État, mais les cotisations personnelles ou autres impôts directs, qui fournissent aux communes leurs principales ressources. On tiendrait donc compte au contribuable, au point de vue du droit électoral, non de l'importance, mais de la nature de l'impôt direct, mis à sa charge. D'un autre côté, on arriverait à cette anomalie que le nombre des électeurs pour la province et la commune croîtrait en raison inverse du degré de richesse des communes. Dans telle commune qui n'aurait d'autres revenus que le produit des centimes additionnels, il y aurait beaucoup d'électeurs. Il y en aurait relativement très-peu dans les localités que l'importance de leurs revenus patrimoniaux dispenserait de recourir à l'impôt.

Ces inconvénients, il est vrai, existeraient à un moindre degré si l'on se bornait à compter pour chaque commune les cinq ou sept centimes dont la loi du 12 juillet 1821 autorisait la perception. Mais pour restreindre ainsi la mesure proposée, il faudrait pouvoir attribuer à ladite loi un caractère obligatoire qu'elle ne saurait avoir, en présence du principe constitutionnel qui reconnaît aux communes le droit de s'imposer comme elles l'entendent et de choisir telles bases d'impôts qui leur conviennent, sauf les restrictions et les exceptions établies ou à établir par la loi.

La section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre une distinction entre les centimes additionnels perçus au profit des provinces et les centimes additionnels perçus au profit des communes. Les uns et les autres peuvent être établis, modifiés et supprimés sans l'intervention de la Législature, ils n'existent qu'en vertu de la volonté des autorités provinciales et communales (art. 110 de la Constitution), et par conséquent ils sont dépourvus des caractères obligatoires de généralité et d'uniformité que la loi seule pourrait leur imprimer et qui seraient indispensables pour qu'ils pussent servir de base au droit électoral. — Le principe de l'égalité devant la loi, si formellement consacré par notre pacte fondamental, ne permet pas de reconnaître, même implicitement, aux autorités provinciales ou communales la prérogative de créer sous ce rapport des régimes différentiels. Les droits politiques doivent émaner directement de la loi, il faut que dans les mêmes conditions fixées par la loi, les Belges soient appelés à en jouir de la même manière.

L'art. 1^{er} est adopté sans modification par cinq voix contre une.

« Art. 2.

« Les §§ 2 et 4 de l'art. 8 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 2. « Les mères veuves peuvent déléguer leurs contributions à celui de leurs » fils ou, à défaut de fils, à celui de leurs gendres qu'elles désignent, s'il réunit » d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur. »

§ 4. « Le tiers de la contribution foncière compte au locataire sans diminution » des droits du propriétaire. »

L'art. 8, § 2, de la loi communale et l'art. 5, 4, § de la loi provinciale consacrent deux systèmes tout à fait différents en ce qui concerne les contributions que la mère veuve peut déléguer, pour l'exercice du droit électoral, en faveur de son fils et, à défaut de fils, en faveur de son gendre. Suivant la loi communale, la délégation ne peut avoir lieu que pour autant que la mère paye toute la quotité de contributions requise pour le cens; au contraire, en vertu de la loi provinciale, elle peut déléguer ces contributions, quel qu'en soit le montant. De cette manière les contributions de la mère peuvent être ajoutées aux contributions du fils ou du gendre *et servir à compléter le cens*, — tandis que pour les élections communales la délégation ne peut avoir pour objet que le *cens complet*; — notre législation présente donc sous ce rapport une anomalie qu'il est désirable de faire disparaître. Mais auquel des deux systèmes énoncés ci-dessus faut-il donner la préférence? Celui consacré par la loi provinciale a été adopté par le Gouvernement, comme étant le plus large, c'est-à-dire le plus favorable à l'augmentation du nombre des électeurs. La majorité de la section centrale n'a pu se rallier à cette opinion. En effet, le père qui n'est pas électeur, parce qu'il ne paye pas la quotité de contributions requise à cet effet, ne peut pas déléguer ses contributions pour compléter le cens électoral en faveur de son fils ou de son gendre, et pourquoi accorderait-on à la mère une prérogative qu'on refuse au père dans les mêmes conditions?

Une pareille disposition ne se justifierait par aucun motif sérieux, elle formerait une véritable disparate dans notre législation. En conséquence, la section centrale décide, à la majorité de cinq voix contre une, que le § 2 de l'art. 2 sera supprimé et qu'afin de corriger l'anomalie signalée ci-dessus, on ajoutera à l'art. 3 du projet de loi un paragraphe reproduisant la disposition du § 2 de l'art. 8 de la loi communale.

La section centrale, ayant exprimé au Gouvernement le désir d'obtenir des explications sur la véritable portée du paragraphe final de l'art. 2, a reçu la réponse suivante :

1° Il est demandé au Gouvernement de s'expliquer sur le point de savoir si l'individu qui occupait une maison louée, soit comme sous-locataire, soit comme ayant repris verbalement le bail d'un autre, sera admis, en vertu des art. 2 et 6 du projet de loi, à se faire attribuer le tiers de sa contribution foncière, dans le cas où cette disposition serait admise; en d'autres termes, si l'occupant doit toujours être considéré comme le censitaire pouvant jouir du droit électoral, ou si ce droit revient à celui qui est seul locataire vis-à-vis du propriétaire?

2^o Une maison étant occupée à titre de locataire par plusieurs personnes, le tiers de la contribution foncière d'un domaine urbain pourra-t-il être réparti entre tous les occupants, ou cet avantage sera-t-il limité à un seul locataire? En cas de négative qu'entend-on par locataire principal?

La première question ne soulève aucune difficulté sérieuse.

Le dernier § de l'art. 8 de la loi communale porte que le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire. »

C'est le fermier qui exploite, en d'autres termes, c'est l'occupant que le législateur a voulu favoriser, qu'il soit locataire direct ou sous-locataire, ou cessionnaire de bail. Ainsi, du reste, l'a décidé une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 avril 1856.

L'extension donnée à cette disposition par le projet de loi n'en modifie pas le sens; qu'il s'agisse d'un domaine rural ou d'un domaine urbain, d'une terre ou d'une maison, c'est l'occupant, qu'il soit locataire ou sous-locataire, qui en profitera. Pour les maisons, la règle peut s'exprimer plus simplement encore : c'est celui qui est redevable de la contribution personnelle, qui pourra s'attribuer le tiers de la contribution foncière.

Quant au locataire au mois, il n'est pas considéré par la loi comme un véritable occupant, parce que son occupation peut être essentiellement passagère. Il ne paye pas de contribution personnelle; il ne profitera pas de la contribution foncière.

Ce cas excepté, c'est toujours l'occupant que la loi aura en vue et non le locataire en premier ordre; car s'il en était autrement, celui-ci pourrait louer successivement dix maisons, les sous-louer toutes et devenir électeur, sans en occuper aucune.

Sur la 2^e question, la même solution peut être admise. C'est le locataire principal qui seul paye la contribution personnelle, c'est lui seul qui profitera du tiers de l'impôt foncier. S'il y a plusieurs co-occupants à titre égal, la contribution personnelle et le tiers de la contribution foncière se partageront. On suivra pour ce tiers les règles suivies jusqu'ici pour le personnel et pour le domaine rural. La jurisprudence est fixée sur ce point.

Il semble qu'il y a certaine contradiction dans ces explications, car, suivant ce qui est dit dans la réponse à la première question, excepté *le cas d'un locataire au mois*, c'est l'occupant, qu'il soit locataire ou sous-locataire, qui profitera du tiers de l'impôt foncier, et suivant la solution donnée à la deuxième question, le locataire principal qui occupe une partie de l'habitation, étant seul redevable de toute la contribution personnelle vis-à-vis du fisc, profitera seul du tiers de l'impôt foncier, à l'exclusion des sous-locataires, quelle que soit la durée de leur bail et quoiqu'il soit impossible de ne pas leur reconnaître la qualité d'*occupants*. A la vérité, cette dernière interprétation peut être justifiée en argumentant par analogie de ce qui se pratique, par application des art. 7 et suivants de la loi sur la contribution personnelle du 28 juin 1822. Mais est-il bien juste que, même en matière de contribution personnelle, l'impôt, comme élément constitutif du cens, soit attribué exclusivement au locataire principal? Ne peut-on pas dire

qu'on accorde ainsi une importance exagérée à une fiction de la loi? — En réalité les sous-locataires supportent une part de la contribution personnelle, proportionnée à l'importance des chambres ou appartements qu'ils occupent; cela est tellement vrai, qu'aux termes de la loi précitée (art. 7), le locataire principal peut exercer de ce chef son recours contre eux, à moins, y est-il dit, qu'il ne soit stipulé autrement par les baux, c'est-à-dire à moins que le locataire principal n'ait pris l'engagement de payer l'impôt qui incomberait de droit aux sous-locataires, et une pareille stipulation a nécessairement pour corollaire une augmentation du prix de bail. On peut soutenir avec fondement que le locataire principal ne possède les bases de l'impôt que pour la partie des bâtiments qu'il occupe, et, quant aux parties occupées par les sous-locataires, que c'est à eux seuls qu'on devrait raisonnablement attribuer la possession des bases.

Aux termes de l'art. 8 de la loi précitée, lorsque le locataire principal n'occupe aucune partie des bâtiments loués, les sous-locataires sont redevables de la contribution personnelle vis-à-vis du fisc; ils peuvent donc en profiter pour la formation du cens. Or, la circonstance que tous les occupants sont sous-locataires ne change en rien la position de chacun d'eux, en ce qui concerne la possession des bases de l'impôt; cette position est absolument la même que si le locataire principal était au nombre des occupants.

Pourquoi, d'ailleurs, la contribution personnelle forme-t-elle un des éléments constitutifs du cens? Mais, évidemment, parce qu'on la considère comme un signe révélateur d'une certaine position de fortune; or, supposons deux maisons d'une même importance et soumises absolument à la même contribution personnelle, l'une est occupée entièrement par une même famille, l'autre est habitée par un locataire principal et par plusieurs sous-locataires. Suivant la jurisprudence admise, le locataire principal profitera, pour la formation du cens, de la contribution imposée à la maison entière, tout comme le chef de famille qui occupe seul l'autre maison. Est-il possible, cependant, d'admettre que la contribution ait, à l'égard de l'un et de l'autre, la même importance comme indication d'une position de fortune? Pour conserver à l'impôt sa véritable signification, il faut en faire une répartition équitable entre tous ceux qui en possèdent les bases, c'est-à-dire entre tous les occupants. L'application loyale de ce principe de justice contribuerait probablement à augmenter d'une manière assez sensible le nombre des censitaires parmi nos classes ouvrières.

La section centrale ne croit pas devoir traduire ces observations en un amendement au projet de loi, mais elle les recommande à l'attention du Gouvernement, elles pourront venir à propos lorsqu'il s'agira de la révision de la loi sur la contribution personnelle.

En résumé, la section centrale propose de rédiger l'art. 2 du projet de loi de la manière suivante :

« Le § 4 de l'art. 8 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

» § 4. Le tiers de la contribution foncière compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

ART. 3 (projet du Gouvernement).

« L'art. 5 de la loi provinciale est remplacé par la disposition suivante :

» Sont électeurs ceux qui versent au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs et qui réunissent les autres conditions exigées pour un électeur communal. »

La proposition de réduire le cens provincial à 15 francs est rejetée par trois voix contre deux et une abstention.

Le cens de 20 francs est adopté par cinq voix contre une.

Le cens pour les élections législatives étant fixé à fr. 42-52, la majorité de la section centrale a pensé que les chiffres de 20 francs pour la province et de 10 francs pour la commune sont établis dans une proportion convenable avec l'importance relative des différents corps électifs et des intérêts qui leur sont confiés.

Il résulte de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, page 41, que le Gouvernement a voulu, en ce qui concerne le droit de vote, établir une assimilation complète entre le régime provincial et le régime communal, sauf la seule différence relative à l'élévation du cens. Cette assimilation est désirable et se justifie par de bons motifs, mais, pour la réaliser entièrement, il est indispensable que le droit électoral pour la province soit soumis aux conditions suivantes :

1° Que la mère veuve ne soit autorisée à déléguer ses contributions que pour autant qu'elles atteignent le chiffre intégral du cens ; 2° que les contributions de la femme soient comptées au mari sans même excepter le cas de séparation de corps ; 3° que les contributions à charge des enfants mineurs soient comptées au père, alors même que celui-ci n'a pas la jouissance de leurs biens ; 4° que le tiers de la contribution foncière compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

Toutes ces conditions sont applicables au droit électoral pour la commune, en vertu de l'art. 8 de la loi communale et de l'art. 2 du projet de loi modifié par la section centrale ; mais il n'en est pas de même quant au droit électoral pour la province, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la comparaison des art. 8 de la loi communale, 5 de la loi provinciale, 2 de la loi électorale et 2 de la loi du 30 mars 1870. Or l'art. 5 du projet de loi, tel qu'il est rédigé, ne ferait pas disparaître les différences qui existent entre les deux régimes. En effet, cet article, le seul qui réglerait désormais les conditions requises pour prendre part aux élections provinciales, ne parle *du cens* que pour le fixer à 20 francs en contributions directes, patentes comprises, et ce qu'il dit *des autres conditions exigées pour être électeur communal* ne peut évidemment s'entendre que des conditions exigées *indépendamment du cens* ; ces conditions sont : l'âge, le domicile, la qualité de Belge, l'absence de causes d'indignité et d'exclusion. L'article ne

statue donc aucunement sur le point de savoir si, dans les différents cas indiqués plus haut, celui qui, rigoureusement parlant, ne supporte pas l'impôt, peut néanmoins en profiter pour la formation du cens, ainsi que cela a lieu pour les élections communales, et cependant ces dérogations aux principes du droit commun ne pourraient être étendues aux élections provinciales, qu'en vertu d'une disposition positive et formelle. Il y a donc une lacune dans le texte transcrit ci-dessus, et pour la combler la section centrale propose de rédiger l'art. 3 dans les termes suivants :

« L'art. 5 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

» Sont électeurs ceux qui versent au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal.

» Les contributions payées par la femme sont comptées au mari, celles qui sont payées par les enfants mineurs, sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.

» La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils, et, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

» La déclaration de la mère veuve sera faite à l'autorité communale, elle pourra toujours être révoquée.

» Le tiers de la contribution foncière compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire. »

L'article ainsi complété a été voté par cinq voix contre une.

ART. 4

L'art. 4 a été adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'art. 5 de la présente loi et le § 3 de l'art. 21 de la loi électorale, modifié par la loi du 20 mai 1848, sont applicables à la formation des bureaux pour les élections provinciales. »

C'est la rédaction proposée par le Gouvernement, avec une seule modification consistant à dire : *l'art. 5 de la présente loi*, au lieu de : *l'art. 7 de la présente loi*, c'est la conséquence de la nouvelle classification des articles, adoptée par la section centrale.

CHAPITRE III

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

Ainsi que cela est expliqué dans l'observation préliminaire à la discussion des articles, les art. 5 et 6, s'appliquant également aux élections communales, provinciales et générales, sont renvoyés au chap. IV, intitulé *Dispositions communes aux élections pour les Chambres législatives et pour les conseils provinciaux et communaux*

ART. 7. (Projet du Gouvernement.)

L'art. 7 du projet du Gouvernement, qui devient l'art. 5 du projet de la section centrale, a pour objet d'introduire plus de garanties d'impartialité dans la composition des bureaux investis de la mission de diriger les opérations électorales et d'en constater et proclamer les résultats.

Rien ne serait changé, quant à la nomination du président du bureau principal et des présidents des sections. Le changement proposé ne concerne que les scrutateurs.

D'après la loi électorale, les scrutateurs de chaque section sont désignés parmi les conseillers communaux des communes faisant partie de cette section; il en serait de même suivant le projet de loi; mais la désignation se fait maintenant, d'après l'âge des conseillers communaux, en commençant par les plus jeunes. Ce mode de nomination serait changé et les scrutateurs et leurs suppléants seraient désignés désormais par un tirage au sort, auquel le président du bureau principal procéderait, dix jours au moins avant l'élection, en présence des présidents des sections. C'est là pour ainsi dire toute la portée de l'article en question.

Un membre combat le changement proposé, en faisant observer que le hasard de la naissance présente au moins autant de garanties d'impartialité que le hasard du sort. Comment serait-il possible de trouver dans l'âge des conseillers communaux une combinaison quelconque calculée en vue de favoriser un parti? Il importe d'ailleurs que les scrutateurs soient actifs et intelligents, c'est-à-dire capables de suivre et de surveiller avec une attention soutenue et éclairée les opérations électorales qui sont souvent longues et fatigantes, et il est incontestable qu'à cet égard il y a une présomption en faveur des plus jeunes, en faveur de ceux qui jouissent de toute la plénitude de leurs facultés physiques et intellectuelles. On a répondu à ces observations qu'il ne faut pas exagérer les difficultés des fonctions de scrutateurs qui certes n'excèdent pas en général la capacité des membres des administrations communales. Ce qu'on doit rechercher avant tout dans la composition des bureaux, c'est l'impartialité, et l'impartialité à l'abri de tout soupçon, c'est-à-dire un contrôle mutuel et sérieux pour toutes les opinions: telle est la condition essentielle et indispensable pour que la sincérité de l'élection ne puisse jamais être révoquée en doute. Or voici quelle est maintenant la situation. Les fonctionnaires qui forment les sections électorales en désignant les communes qui en font partie, sont parfaitement à même de connaître l'âge des conseillers communaux de tout l'arrondissement, ils ont ainsi implicitement le moyen de désigner les scrutateurs et il ne leur est pas impossible de pratiquer des combinaisons à l'aide desquelles les opérations électorales seraient livrées à l'influence prépondérante de l'une ou de l'autre opinion. Il est nécessaire que la loi, qui doit être prévoyante, mette obstacle aux abus de ce genre, en rendant même tout soupçon sérieux impossible; or au moyen du tirage au sort ce but sera atteint et les manœuvres, qui sont maintenant possibles, seront complètement déjouées.

L'article proposé par le Gouvernement a été adopté par cinq voix contre une, avec un simple changement de rédaction apporté au § 1 et qui consiste

à dire : *celui qui le remplace dans ses fonctions*, au lieu de : *celui qui le remplace*.

C'est ici que l'attention de la section centrale a été attirée sur les abus qui ont souvent eu lieu dans la formation des sections électorales, abus qui ont été signalés à différentes reprises.

Les règles qui doivent être suivies en cette matière sont énoncées d'une manière très-formelle et très-précise dans l'art. 19 de la loi électorale : 1° les sections doivent être formées par cantons ou par communes lorsque celles-ci sont assez importantes ; 2° si, pour rester dans les limites prescrites, quant au nombre d'électeurs qui peuvent être attribués à une même section, il est nécessaire de fractionner un canton ou une commune, il faut cependant qu'on procède de manière à réunir dans un même bureau les *communes les plus voisines entre elles*. Le principe fondamental que le législateur veut faire prévaloir c'est donc évidemment le respect pour *les relations locales* qui existent entre les électeurs. Or trop souvent ce principe a été méconnu et foulé aux pieds, des cantons ont été fractionnés et mutilés sans nécessité, et quant aux communes détachées de leur canton, on a procédé absolument comme si la loi prescrivait de les réunir aux *communes qui en sont les plus éloignées*. Ces manœuvres ont eu pour conséquence, sinon pour but, de dérouter un grand nombre d'électeurs. Il importe au plus haut point d'empêcher le renouvellement de pareils abus, mais est-il nécessaire pour cela d'apporter des modifications à la législation actuelle? La section centrale ne le pense pas. Dans son opinion, l'art. 19 de la loi électorale suffit pourvu qu'il soit exécuté franchement et loyalement ; il appartient donc au Gouvernement de prendre des mesures énergiques afin que ceux qui sont chargés de diviser les collèges électoraux en sections, se conforment aux dispositions si positives de la loi et dont ils ne peuvent s'écarter sans manquer gravement à leurs devoirs.

Un honorable membre a proposé le vote aux chefs-lieux de cantons, en s'appuyant principalement sur le principe qui a dicté les dispositions de l'art. 19 de la loi électorale ; il en résulte, en effet, que c'est le *canton* qui forme, en quelque sorte, notre *unité électorale*, les sections électorales devant être formées par cantons ; or, puisque les électeurs doivent être réunis et voter par cantons, pourquoi ne pas leur permettre d'émettre leurs votes aux chefs-lieux de cantons ; pourquoi les forcer à se rendre aux chefs-lieux d'arrondissement et les soumettre ainsi à des déplacements, tout à la fois inutiles, gênants et très-dispendieux ; pourquoi ne pas faire disparaître cette cause principale des dépenses électorales, qui, dans plusieurs districts, ont pris des proportions effrayantes et qui sont considérées, à bon droit, comme une véritable calamité ; car dans un pays aux mœurs démocratiques comme la Belgique, les fonctions électives en général devraient être accessibles à tous les citoyens capables, sans distinction de fortune.

La gravité du mal résultant de l'élévation des frais électoraux n'a été ni méconnue ni invoquée en doute ; mais on a fait observer que le vote aux chefs-lieux de cantons ne serait probablement qu'un remède inefficace, un simple palliatif ; pour couper l'abus dans sa racine, il faudrait, a-t-on dit, adopter le système hollandais qui fonctionne depuis un assez bon nombre d'années, sans donner lieu à des plaintes ; ce système ne consiste pas précisément dans le vote à la commune, on

pourrait l'appeler plus justement : le vote par vicinalité ⁽¹⁾ ; toutefois aucune proposition en ce sens n'a été présentée et la section centrale n'a pas eu à se prononcer sur lesystème. — Quant au vote aux chefs-lieux des cantons, un membre s'est prononcé pour et cinq contre.

ART. 8. (Projet du Gouvernement.)

« La disposition suivante est ajoutée à l'art. 56 de la loi électorale :

» Le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à 5 heures, du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à 5 heures pendant les autres mois, il aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui seront fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

» L'arrêté de convocation fixe, en tout cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur. »

Cet article détermine les conditions dans lesquelles se font les opérations du ballottage.

Dans l'exposé des motifs, les inconvénients du régime actuel sont parfaitement mis en lumière.

Une foule de causes peuvent retarder jusqu'à une heure avancée les opérations du premier scrutin.

Il n'est pas un homme politique qui ne le sache.

Les inconvénients auxquels le Gouvernement a voulu remédier se produisent non-seulement en matière d'élections générales, mais aussi lorsqu'il s'agit d'élections provinciales et communales.

Sans doute, il convient surtout de corriger les abus que font naître les ballotages amenés par les élections législatives.

Cependant on ne voit pas pourquoi la question des ballotages provinciaux et communaux ne serait pas réglée en même temps.

Telle a été l'opinion de la section centrale.

Quand a lieu une élection législative, il est rare que les premières opérations soient terminées avant une heure ou deux heures de l'après-midi, dans les districts de l'importance, par exemple, de Namur, de Mons, de Bruges, de Louvain, etc.

Dans les grands centres, comme Bruxelles, Anvers et Gand, les opérations se prolongent parfois jusqu'à la nuit, et comme l'heure du ballottage est fixée arbitrairement, il en résulte que celui-ci se fait, ou dans la soirée, ou même pendant la nuit.

« Récemment, dans la capitale, le tambour battait, à onze heures du soir, le » rappel des électeurs pour procéder à un scrutin de ballottage ⁽²⁾. »

On comprend que ces élections nocturnes doivent souvent manquer de dignité.

(1) Une note sur la législation hollandaise est jointe au rapport (annexe *lit. F*).

(2) Exposé des motifs, p. 15.

Des entraînements nombreux déterminent les votes qui dès lors ne sont pas toujours, on peut le dire franchement, l'expression d'une conviction froidement réfléchie.

D'autre part, les électeurs ruraux dont le domicile est parfois très-éloigné du chef-lieu d'arrondissement, sont obligés de se retirer, et de laisser ainsi à la fraction urbaine du corps électoral, le soin de décider du sort définitif de l'élection.

La fixation du ballottage à une autre date que celle du premier scrutin, quelle que soit l'heure de la proclamation de celui-ci, obviara-t-elle entièrement au mal dont on se plaint si justement ?

Cela est bien douteux.

Assurément, de nombreux inconvénients seront écartés, tels que les fraudes et les désordres, si nombreux aujourd'hui.

Mais, ne sera-ce peut-être pas faire tomber le corps électoral de Charybde en Scylla ?

Il est permis de le supposer.

On sait que, malheureusement, les électeurs ruraux se déplacent difficilement surtout à certaines époques de l'année, par exemple, à l'époque de la moisson.

Or, que réclame-t-on de ces électeurs ?

De se déplacer éventuellement deux fois au lieu d'une, et cela dans un court intervalle.

Il y a lieu de craindre que bon nombre d'électeurs ruraux, dont le patriotisme est cependant incontestable, ne se refusent à ce double déplacement.

Il en résultera, dès lors, que le chef-lieu d'arrondissement statuera seul et en dernier ressort.

D'autre part, les frais électoraux seront doublés ou à peu près.

Cependant ces frais atteignent un chiffre déjà si considérable aujourd'hui qu'ils sont, pour beaucoup de citoyens, on peut dire pour presque tous les citoyens, un obstacle à briguer l'honneur de représenter la nation, de sorte que le droit d'éligibilité est devenu presque un vain mot.

Si, dans quelques arrondissements, les électeurs s'imposent leurs frais de voyages et de séjour, il n'en est pas de même partout.

Dans les arrondissements où plusieurs listes sont en présence, ce sont généralement les candidats et leurs amis politiques, qui subissent le poids financier, souvent très-lourd, de la lutte électorale.

Inutile d'insister, ce sont des vérités banales.

On objectera peut-être qu'un remède très-simple existe à côté du mal.

Ce remède serait d'indemniser les électeurs de leurs frais, au moyen d'un prélèvement sur le trésor public.

Indépendamment des dépenses considérables que ce système entraînerait, on peut douter qu'il soit compatible avec la dignité du corps électoral.

Les graves inconvénients résultant des ballottages communaux ne sauraient non plus être revués en doute surtout quant aux communes d'une certaine importance.

D'après l'art. 4 de la loi communale le nombre des conseillers communaux varie suivant la population des communes.

Il est fixé notamment à 9 dans les communes de 1,000 à 3,000 âmes.

Et à 31 dans les communes de 70,000 âmes et au delà.

En vertu de la loi du 13 avril 1848, les conseils communaux sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Présumons, par exemple, le renouvellement triennal de deux communes, l'une intermédiaire, l'autre au sommet de l'échelle, soit une commune de 25,000 habitants, et l'autre d'au delà de 70,000.

Tous les trois ans ces deux communes élisent, la première au moins 9 conseillers, la seconde au moins 15.

On peut supposer que trois listes de candidats soient en présence, supposition qui n'a rien d'in vraisemblable.

Il suivra de là que, dans la première commune, 27 noms se présenteront aux suffrages des électeurs, et qu'on en comptera 45 dans la seconde.

Les élections commencent à dix heures du matin (1).

Comment sera-t-il possible aux scrutateurs de terminer leur travail avant une heure avancée de l'après-midi.

Qu'on n'oublie pas qu'à côté des listes homogènes, se font jour des listes bigarrées qui compliquent la besogne, des listes dont les noms sont intervertis; que des contestations peuvent s'élever sur la validité des bulletins, et que le procès-verbal du premier scrutin doit être rédigé et proclamé séance tenante.

Toutes ces opérations ont inévitablement pour résultat le scrutin nocturne.

Alors, la plupart des griefs articulés contre les ballottages législatifs apparaissent.

En s'appuyant sur ces considérations, un membre eût désiré la suppression pure et simple des ballottages; mais la section centrale n'a pas cru devoir adopter une mesure aussi radicale. En effet, il peut arriver que les majorités relatives, obtenues au premier scrutin, n'atteignent qu'un nombre de voix peu important, et l'on ne pourrait sérieusement reconnaître à un pareil résultat les caractères d'une véritable élection; mais, s'il n'est pas possible de supprimer entièrement les ballottages, il serait conforme à la saine raison et aux principes de justice de ne les admettre que pour les cas rares et tout à fait exceptionnels dont il vient d'être fait mention. — En général, on est obligé aujourd'hui de procéder à un scrutin de ballottage dans les élections qui donnent lieu à une lutte très-vive, les forces étant pour ainsi dire égales des deux côtés; or, il est alors difficile et même impossible de constater d'une manière certaine et indubitable quelle est en réalité la volonté de la majorité des électeurs, à vrai dire, on en est réduit à des probabilités qu'il faut bien accepter à défaut d'une certitude complète et absolue. Or, eu égard aux conditions nécessairement défectueuses dans lesquelles se font en général les ballottages, on peut dire que, dans les cas où il n'y a pas un écart très-considérable entre la majorité relative obtenue au premier scrutin et la majorité absolue, ce résultat est plus important et a plus de valeur, comme manifestation de la volonté du corps électoral, que le résultat que pourrait donner un scrutin de ballottage, car il ne faut pas perdre de vue qu'au ballottage l'électeur ne jouit plus de sa pleine et entière liberté, son choix

(1) Loi du 15 avril 1848.

étant limité, et beaucoup d'électeurs sont éloignés du scrutin par des difficultés de tout genre. Aussi, combien de fois n'arrive-t-il pas, ainsi que l'observation en est faite dans l'exposé des motifs, qu'un candidat triomphe au scrutin de ballottage avec un nombre de voix inférieur à celui que son concurrent a obtenu au premier scrutin? Peut-on soutenir sérieusement qu'il est l'élu de la majorité des électeurs, et n'est-il pas évident qu'il y a des probabilités plus concluantes en faveur de son compétiteur, qui a remporté la victoire dans des conditions incontestablement meilleures, pour l'expression complète, libre et loyale de toutes les opinions?

La section centrale décide, par cinq voix et une abstention, que dans les élections générales, provinciales et communales, la majorité relative obtenue au premier tour de scrutin, pourvu qu'elle dépasse les deux cinquièmes des voix, suffit pour rendre le résultat définitif. Le membre qui s'est abstenu a voulu réserver son opinion sur le principe du changement proposé.

Par suite de la résolution indiquée ci-dessus, le chapitre IV du projet de la section centrale contiendra un article ainsi conçu :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus des deux cinquièmes des voix. »

Les art. 53 de la loi électorale, 30 de la loi provinciale et 41 de la loi communale seront mentionnés dans la disposition générale à la fin du projet de loi, parmi les articles abrogés.

La disposition qui vient d'être adoptée rendra les ballottages assez rares; toutefois la section centrale estime que pour les cas exceptionnels qui pourraient encore se présenter, il y a lieu d'admettre l'article proposé par le Gouvernement en y apportant quelques modifications.

Suivant la proposition du Gouvernement le ballottage commencerait une heure après la proclamation du premier scrutin, il serait donc subordonné à la durée des opérations du premier scrutin, et cette durée peut varier beaucoup par suite de circonstances qu'il est impossible de prévoir; de manière que les électeurs resteraient à cet égard dans l'incertitude et que très-souvent ils ne seraient pas avertis à temps; on obvierrait à ces inconvénients en fixant, dans la loi même, l'heure à laquelle le ballottage devra toujours commencer, pour qu'il puisse avoir lieu le même jour, et l'on a été unanimement d'accord pour adopter 6 heures du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et 4 heures pendant les autres mois. La section centrale propose de modifier en ce sens l'article en question qui serait maintenu au chap. III, n'étant applicable qu'aux élections générales.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES ET POUR LES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

ART. 7 (1). (Projet de la section centrale.)

« Les contributions et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant

(1) Art. 5 du projet du Gouvernement.

» qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur
 » la liste électorale. »

Cet article a été adopté par la section centrale, sans opposition.

L'exposé des motifs développe les considérations qui justifient le retour à la loi de 1831, qui n'exigeait le paiement du cens que pour l'année où se fait l'élection et pour l'année antérieure. Le paiement du cens pendant chacune des deux années antérieures, exigé par la loi de 1843, pouvait être admis lorsque la révision des listes et l'élection avaient lieu dans le cours de la même année, on votait alors en 1870 quand on avait payé en 1868 et 1869; mais en vertu de la loi du 5 mai 1869 les listes révisées en 1870 ne produiront leurs effets qu'au mois de mai suivant, de manière que celui qui a payé le cens en 1868, 1869 1870 ne pourrait voter qu'en 1871, et c'est trop retarder l'usage du droit électoral. L'article proposé fera regagner l'année que la loi précitée du 5 mai 1869 avait fait perdre. Ce changement apporté à notre législation présente d'autant moins d'inconvénients, que désormais ce ne sera plus en vertu d'une jurisprudence plus ou moins variable, mais en vertu d'une disposition de loi bien formelle que tous les moyens de preuve seront admis pour justifier et contester la possession des bases du cens et déjouer les manœuvres frauduleuses qui pourraient être pratiquées à cet égard.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir s'il résulte de l'article en question, tel qu'il est rédigé, que les contributions doivent être payées pour l'année entière, pour pouvoir être comptées pour la formation du cens. La solution affirmative est consacrée formellement par l'art. 7 de la loi du 30 mars 1870 qui porte : « Ne sont comptées à l'électeur pour la formation du cens que les » seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une » année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être » fait anticipativement. »

La section centrale estime que, pour prévenir toute contestation sur ce point, il y a lieu de modifier la disposition de l'article final du projet de loi, en mentionnant l'art. 7 de la loi du 30 mars 1870 parmi les articles non abrogés de cette loi.

ART. 8 ⁽¹⁾. (Projet de la section centrale.)

« La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens
 » de droit. »

L'admission de tous les moyens de preuve en cette matière se justifie non-seulement par l'importance du droit électoral, mais aussi par la nécessité où l'on peut se trouver, dans les contestations relatives à cet objet, de combattre des procédés entachés de fraude et de dol. Aussi cet article n'a rencontré aucune contradiction quant au principe qu'il consacre; mais on a fait observer que la disposition dont il s'agit, est surtout applicable à la justification des bases du cens, et que, sous ce rapport, la rédaction proposée par le Gouver-

(1) Art. 6 du projet du Gouvernement.

nement paraît incomplète ; c'est pour faire droit à cette observation que la section centrale propose de rédiger l'article suivant la formule indiquée plus haut.

ART. 9 (proposé par la section centrale).

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus des deux cinquièmes des voix. »

Cette disposition a été expliquée plus haut, dans la discussion relative à l'art. 8 du projet du Gouvernement ; elle aurait pour conséquence l'abrogation des art. 35 de la loi électorale, 30 de la loi provinciale et 41 de la loi communale.

ART. 10 (proposé par la section centrale).

« Les militaires de tous grades sont réputés domiciliés, quant à l'exercice de leurs droits politiques, dans la commune où ils avaient leur domicile au moment de leur entrée dans l'armée.

» Après avoir résidé pendant deux années consécutives dans une même commune, ils peuvent y prendre leur domicile politique pour toute la durée ultérieure de leur résidence ; mais, à l'expiration de l'année pendant laquelle ils auront cessé d'y résider, ils reprennent de plein droit leur premier domicile. »

Pour justifier cette proposition, un membre a présenté principalement les considérations suivantes : le libre choix du domicile accordé aux militaires peut donner lieu à des inconvénients très-graves et de nature diverse ; il peut avoir pour conséquence de fausser la majorité dans un district électoral, en faisant prévaloir dans le scrutin une opinion qui serait celle de la minorité des habitants à demeure.

Un autre inconvénient, c'est le double vote accordé éventuellement aux membres de l'armée. En effet, un militaire, inscrit, en 1871, sur les listes électorales d'une ville de garnison, y votera en 1872 ; qu'il change de garnison avant le mois d'août 1873, et que son domicile nouveau soit une ville où il n'y ait pas eu d'élections en 1872, et il y votera en 1874 ; il est vrai que tout citoyen peut se procurer le même privilège ; mais au prix d'un déménagement coûteux et qui par cela même est rendu impossible dans un simple but électoral. Le militaire change assez souvent de garnison, et le Gouvernement, peut même, dans certains cas, l'obliger à se déplacer dans l'espoir de mettre à profit le droit électoral qu'il serait appelé à exercer dans son nouveau domicile.

On a répondu à ces observations que, dans notre législation, le domicile politique n'est pas distinct du domicile civil, et que, jouissant, comme tous les autres citoyens, de la plénitude des droits civils et politiques, les militaires doivent pouvoir prendre leur domicile là où ils le trouvent convenable, pourvu qu'ils le fassent dans les conditions déterminées par la loi commune.

La majorité de la section centrale est d'avis que la législature peut parfaitement déroger au principe qui confond le domicile politique avec le domicile civil, et qu'une pareille exception se justifie par la position spéciale dans laquelle se trouvent les militaires quant aux changements de résidence qui facilitent les

changements de domicile ; il importe aussi, dans l'intérêt de la dignité du Gouvernement, qu'il ne puisse être soupçonné d'ordonner des déplacements de garnison dans un but électoral. La disposition de l'art. 10 enlèvera même tout prétexte à un soupçon quelconque de ce genre.

La section centrale l'a adopté par cinq voix contre une.

ART. 11 (proposé par la section centrale).

« Les déclarations en matière de contribution personnelle et de patente ne peuvent être réduites sans l'assentiment du contribuable ; toutefois, en cas de réclamation, celui qui se prévaut de l'impôt pour la formation du cens, est tenu de justifier qu'il en possède les bases, sans pouvoir invoquer comme moyen de preuve son inscription au rôle des contribuables. »

Cet article a été adopté par cinq voix contre une. Le membre qui a émis un vote négatif ne s'est pas prononcé contre la proposition considérée en elle-même ; mais il n'a pu l'admettre comme un amendement au projet de loi actuel. La majorité, au contraire, estime que toute disposition destinée à empêcher qu'un citoyen ne soit privé arbitrairement du droit de vote, entre naturellement dans le cadre d'une réforme ayant pour objet l'extension des droits électoraux.

Quelques considérations suffiront, d'ailleurs, pour justifier l'article qui a été adopté.

La cour de cassation a décidé, par un arrêt du 27 août 1869, que, dans l'état actuel de notre législation, aucune voie de réclamation n'est ouverte au citoyen qui serait privé de son droit électoral, parce que, notamment en matière de patente, les agents du fisc auraient établi sa contribution à une cote trop peu élevée, relativement aux bases imposables qu'il possède et qu'il a *déclarées*. Il en résulte qu'à certains égards les droits politiques sont dépourvus de garanties et livrés à un véritable arbitraire ; il est évident qu'il y a, sous ce rapport, une lacune dans nos lois, et la section centrale a cru qu'il était de son devoir de rechercher le moyen de la combler.

Il est incontestable que les agents du fisc commettraient un grave abus de pouvoir, s'ils réduisaient arbitrairement la déclaration d'un contribuable, afin de l'empêcher ainsi de payer l'impôt exigé pour être électeur ; non-seulement ils manqueraient à leurs devoirs en causant un préjudice au Trésor public, mais ils se rendraient surtout coupables en ravissant à un citoyen un de ses droits les plus précieux. D'un autre côté, il est tout à fait impossible d'admettre qu'un contribuable puisse, en se soumettant au paiement d'un impôt dont il ne possède pas les bases, acheter ainsi, au prix d'un sacrifice d'argent, le droit électoral, qui n'est légitime que pour autant qu'il soit la conséquence d'une position sociale déterminée par la loi. Deux espèces d'abus sont donc possibles, mais il y a une différence qui doit fixer l'attention : les abus indiqués en dernier lieu peuvent être redressés et réprimés sans grandes difficultés ; en effet, si un individu parvient à se faire inscrire sur les listes électorales en vertu d'un impôt dont il ne possède pas les bases, il peut être rayé sur la réclamation de tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques, et même, si c'est au moyen d'une déclaration frau-

dulceuse qu'il a cherché à usurper le droit électoral, il sera passible des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1867. Ici donc la loi donne des moyens efficaces pour remédier au mal, mais il n'en est pas de même de l'autre catégorie d'abus possibles ; ceux-ci sont sans remède dans l'état actuel des choses tel qu'il est constaté par l'arrêt de la cour de cassation. En effet, pour se faire inscrire sur les listes électorales, il ne suffit pas qu'un citoyen possède les bases de l'impôt requis pour la formation du cens. il faut qu'il paye cet impôt, et il ne peut le payer s'il n'est inscrit comme débiteur au rôle des contribuables ; or, cette inscription, au moins quant à la quotité de la cotisation, dépend entièrement de la volonté des agents du fisc, sans qu'il soit possible d'exercer un recours quelconque contre leurs décisions. C'est là une situation non-seulement fâcheuse, mais intolérable. Or, la section centrale propose deux choses pour y remédier : 1^o interdire aux agents du fisc de diminuer, sans l'assentiment du contribuable, les bases imposables indiquées dans sa *déclaration* ; 2^o enlever à l'inscription au rôle des contribuables toute force probante quelconque, en ce qui concerne les bases du cens.

Ce système étant mis en vigueur, supposons qu'un contribuable fasse une déclaration exagérée, qu'il persiste à maintenir, nonobstant toutes les observations qui lui sont faites.

Il est d'abord évident qu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour les intérêts du Trésor public, qui sont véritablement les seuls dont les agents du fisc devraient se préoccuper en pareille circonstance ; il s'agit donc uniquement d'examiner si ces déclarations exagérées présentent des inconvénients sérieux, au point de vue politique, et la négative paraît incontestable. A la vérité, l'individu inscrit au rôle des contribuables pour un impôt dont il ne possède pas les bases, pourra prouver, au moyen de cette inscription, qu'il paye le cens, mais cela ne l'avancera guère, car la loi a institué une espèce d'*action populaire*, pour contrôler et contester au besoin les droits électoraux ; or, suivant les termes bien formels de l'article proposé par la section centrale, du moment que la moindre contestation s'élève, celui qui prétend faire compter l'impôt pour la formation du cens est obligé de prouver qu'il en possède les bases, et sous ce rapport son inscription au rôle des contribuables est absolument sans valeur, elle doit même être considérée comme non avenue, car il lui est interdit de l'invoquer comme moyen de preuve, et, contrairement à ce qui a lieu aujourd'hui, il ne peut en résulter aucune présomption en sa faveur ; il est à remarquer en outre qu'il arrivera bien rarement qu'un individu veuille maintenir une déclaration exagérée nonobstant les observations des agents du fisc ; car s'il persistait ainsi à s'attribuer des bases imposables qu'il ne possède pas, il ne pourrait être considéré comme ayant agi de bonne foi et tomberait sous l'application des dispositions pénales de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1867. Il n'est donc pas à craindre que la proposition de la section centrale fasse naître des inconvénients sérieux et, en réalité, elle aura pour conséquence de séparer, en matière d'impôt, l'intérêt fiscal et l'intérêt politique ; aujourd'hui ces deux intérêts distincts par leur nature sont confondus et abandonnés ainsi à une espèce de juridiction souveraine des agents du fisc ; en faisant cesser cette confusion on détruira la cause principale des abus qui sont maintenant possibles.

DISPOSITION GÉNÉRALE

ART. 9. (Projet du Gouvernement.)

« Sont abrogés :

« 1^o Le § 2 de l'art. 21 de la loi électorale ;

« 2^o L'art. 13 et les trois derniers paragraphes de l'art. 14 de la loi provinciale modifiés par la loi du 20 mai 1848 ;

» 3^o Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 5 juin 1839 ;

» 4^o La loi du 30 mars 1870, à l'exception des art. 1, 2 et 4. »

La section centrale s'est ralliée aux considérations énoncées dans l'exposé des motifs, pour adopter l'abrogation des dispositions de loi énumérées dans cet article, sans y comprendre, toutefois, l'art. 7 de la loi du 30 mars 1870, qui resterait en vigueur par les motifs qui ont été expliqués dans la discussion de l'art. 7 du projet de la section centrale ; d'autre part, l'énumération qui est faite dans l'art. 9 du projet du Gouvernement est devenue incomplète par suite des amendements adoptés par la section centrale, ainsi les art. 5 et 6 du projet du Gouvernement ont été transférés *au chap. 4*, comme étant communs aux élections des trois degrés, dès lors, on ne pouvait plus se contenter de dire que ces articles *remplaceraient le § 1^{er} de l'art. 3 et l'art. 4 de la loi électorale*, qui ne sont rendus applicables aux élections communales par aucune disposition formelle, il fallait adopter une formule plus générale (*voir art. 7 et 8 du projet de la section centrale*) et abroger explicitement le § 1^{er} de l'art. 3 et l'art. 4 de la loi électorale. Il en est de même quant aux art. 33 de la loi électorale, 30 de la loi provinciale et 41 de la loi communale, dont l'abrogation est une conséquence nécessaire de l'art. 9 du projet de la section, qui supprime le ballottage dans tous les cas où la majorité relative, obtenue au premier tour de scrutin dépasse les deux cinquièmes des voix.

L'art. 9 du projet du Gouvernement, modifié et complété suivant ce qui vient d'être dit, forme l'art. 12 du projet de la section centrale.

La section centrale, arrivée ainsi au terme de sa mission, conclut par six voix contre une, à l'adoption du projet de loi avec toutes les modifications qui ont été expliquées dans ce rapport et qui sont formulées dans le projet mis ci-après en regard du projet du Gouvernement.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I^{er}.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

ARTICLE PREMIER.

Les §§ 2 et 3 de l'art. 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

2° Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales ;

5° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.

ART. 2.

Les §§ 2 et 4 de l'art. 8 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 2. « Les mères veuves peuvent déléguer leurs contributions à celui de leurs fils ou, à défaut de fils, à celui de leurs gendres qu'elles désignent, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur. »

§ 4. « Le tiers de la contribution foncière compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire. »

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

ART. 5.

L'art. 5 de la loi provinciale est remplacé par la disposition suivante :

Sont électeurs ceux qui versent au Tré-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE I^{er}.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Le § 4 de l'art. 8 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

§ 4. Le tiers de la contribution foncière compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

ART. 5.

L'art. 5 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont électeurs ceux qui versent au Tré-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—

sor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal.

ART. 4.

L'art. 7 de la présente loi et le § 3 de l'art. 21 de la loi électorale modifié par la loi du 20 mai 1848 sont applicables à la formation des bureaux pour les élections provinciales.

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

ART. 5.

Le § 1^{er} de l'art. 5 de la loi électorale est remplacé par la disposition suivante :

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pour l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale.

ART. 6.

L'art. 4 de la loi électorale est remplacé par la disposition suivante :

La possession du cens électoral se justifie par tous moyens de droit.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

—

sor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari, celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens peut le déléguer à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale; elle peut toujours être révoquée.

Le tiers de la contribution foncière compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 4.

L'art. 5 de la présente loi et le § 3 de l'art. 21 de la loi électorale (le reste comme dans l'article ci-contre).

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

Les art. 5 et 6 du projet du Gouvernement sont renvoyés ci-après au chap. IV : *Dispositions communes aux élections pour les Chambres et les conseils provinciaux et communaux.*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 7.

L'art. 20 de la loi électorale, modifié par les lois du 1^{er} avril 1843 et du 20 mai 1848, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la 2^e et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté, et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Le président du bureau principal tire au sort parmi les membres des conseils communaux des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre de conseillers communaux est inférieur à 20, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire s'il n'est électeur. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et procède en leur présence au tirage au sort des scrutateurs et des suppléants; les présidents de sections invitent sans délai les scrutateurs et suppléants désignés à venir au jour de l'élection remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 5.

Comme au projet du Gouvernement (art. 7), après les mots : « celui qui le remplace, » ajouter : « dans ses fonctions. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office parmi les électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents.

ART. 8.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 36 de la loi électorale :

Le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à 5 heures, du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à 3 heures pendant les autres mois, il aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui seront fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tout cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 36 de la loi électorale.

Le ballottage commence à 6 heures, du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à 4 heures pendant les autres mois. S'il ne peut commencer au plus tard à ces heures, il aura lieu (le reste comme dans l'article ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POUR
LES CHAMBRES ET POUR LES CONSEILS
PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

ART. 7 (1).

Les contributions et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale.

(1) Art. 5 du projet du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 9.

Sont abrogés :

1° Le § 2 de l'art. 21 de la loi électorale;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 8 (1).

La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

ART. 9.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus des deux cinquièmes des voix.

ART. 10.

Les militaires de tous grades sont réputés domiciliés, quant à l'exercice de leurs droits politiques, dans la commune où ils avaient leur domicile au moment de leur entrée dans l'armée.

Après avoir résidé pendant deux années consécutives dans une même commune, ils peuvent y prendre leur domicile politique pour toute la durée ultérieure de leur résidence; mais, à l'expiration de l'année pendant laquelle ils auront cessé d'y résider, ils reprennent de plein droit leur premier domicile.

ART. 11.

Les déclarations en matière de contribution personnelle et de patentes ne peuvent être réduites sans l'assentiment du contribuable; toutefois, en cas de réclamation, celui qui se prévaut de l'impôt pour la formation du cens, est tenu de justifier qu'il en possède les bases, sans pouvoir invoquer comme moyen de preuve son inscription au rôle des contribuables.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 12.

Sont abrogés :

1° Le § 1 de l'art. 3, l'art. 4, le § 2 de l'art. 21 et l'art. 33 de la loi électorale;

(1) Art. 6 du projet du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

2° L'art. 13 et les trois derniers paragraphes de l'art. 14 de la loi provinciale, modifiés par la loi du 20 mai 1848;

3° Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839;

4° La loi du 30 mars 1870, à l'exception des art. 1, 2 et 4.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

2° L'art. 13, les trois derniers paragraphes de l'art. 14 et l'art. 30 de la loi provinciale modifiée par la loi du 20 mai 1848;

3° L'art. 41 de la loi communale;

4° Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839;

5° La loi du 30 mars 1870, à l'exception des art. 1, 2, 4 et 7.

De nombreuses pétitions ont été renvoyées à l'examen de la section centrale, presque toutes sont relatives au vote à la commune ou au vote au chef-lieu de canton, quelques-unes demandent que les circonscriptions électorales soient formées par 80,000 habitants ayant à élire deux représentants et un sénateur.

Un état contenant l'analyse de ces pétitions se trouve annexé au rapport *sub litt. C* La section centrale propose de les déposer sur le bureau pendant la discussion et de les renvoyer ensuite à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

A. ROYER-DE BEHR.

Le Président,

J. G. DE NAEYER.

ANNEXES.

ANNEXE LITI. A.

TABLEAU A.

Renseignements relatifs aux contribuables qui deviendraient censitaires dans les chefs-lieux de province et dans les communes de 10,000 habitants et au-dessus, par suite de l'abaissement du cens à 10 francs pour la commune et à 20 francs pour la province. (Classification de la loi du 29 février 1860.)

EXPLICATIONS.

Les tableaux *A* et *B* font connaître, entre autres, le nombre de contribuables qui deviendraient censitaires dans les neuf chefs-lieux de province et dans les autres communes de 10,000 habitants et au-dessus, suivant la classification établie par la loi du 29 février 1860, savoir :

1° A l'aide du tiers de la contribution foncière afférente aux propriétés qu'ils tiennent en location (colonnes 29 et 30 du tableau *A*);

2° Avec la contribution foncière payée à titre de propriétaire (colonne 3, tableau *A*);

3° Avec la patente de logeur, de boutiquier, de débitant de boissons, de pain, de poissons (tableau *B*),

Les chiffres de la 2^e colonne du tableau n° 1, sauf pour Arlon et Hasselt, sont extraits des annexes nos 3 et 4 du projet de loi concernant la réforme électorale, avec cette différence que la colonne 4 de l'annexe n° 3 comprend en plus, approximativement, les censitaires de 40 francs à fr 42-52.

La dernière colonne du tableau *B* indique le nombre des censitaires futurs à 10 francs et à 20 francs. Les chiffres de cette colonne concordent avec ceux des colonnes 2, 29 et 30 du tableau *A*.

On a porté sur ces deux tableaux deux villes, Arlon et Hasselt, qui ne figurent pas dans les annexes nos 3 et 4 du projet de loi.

COMMUNES.	NOMBRE de contribuables payant en impôts directs au profit de l'État. A. De 40 à 40 fr. B. De 20 à 40 fr.	DÉCOMPOSITION DU NOMBRE DES CONTRIBUABLES PAYANT DE 10 A 20 FRANCS ET DE EN IMPÔTS :											
		Foncier.		Personnel		Foncier et per- sonnel.		Sur les patentes		Sur les patentes, foncier et personnel.		Sur les debits de boissons et les patentes	
		Nombre	Pour %	Nombre.	Pour %	Nombre	Pour %.	Nombre.	Pour %.	Nombre.	Pour %	Nombre.	Pour %.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Anvers	A. 1,260	272	22	341	27	53	4	510	40	61	5	1	»
	B. 3,336	767	23	932	29	185	6	570	17	482	14	365	10
Lierre	A. 502	121	24	216	43	31	6	10	2	98	20	21	4
	B. 450	71	16	68	15	73	16	7	1 $\frac{2}{3}$	180	40	6	1 $\frac{1}{2}$
Malines	A. 680	186	20	160	24	109	16	44	6	206	30	11	2
	B. 936	125	13	190	20	89	10	15	2	356	38	50	5
Turnhout	A. 289	44	14	189	48	12	4	20	7	23	8	38	13
	B. 242	24	10	52	21	28	12	13	5	48	20	5	2
Gheel (a)	A. 353	100	28	69	19 $\frac{1}{2}$	119	33 $\frac{1}{2}$	2	1	58	16 $\frac{1}{2}$	4	1
	B. 270	66	24 $\frac{1}{2}$	10	3 $\frac{1}{2}$	108	40	2	»	74	27	»	»
Bruxelles	A. 1,095	281	25	177	16	58	5	386	35	61	6	96	9
	B. 3,071	907	29	432	14	144	4	619	20	427	13	384	12
Louvain	A. 522	19	4	204	39	80	15	22	4	184	35	10	1
	B. 794	37	5	174	22	80	10	8	1	394	49	34	4
Ixelles	A. 373	3	$\frac{1}{5}$	145	39	33	9	6	1	174	47	9	2
	B. 655	2	»	234	36	90	14	4	1	302	46	10	1
Molenbeek-St-Jean.	A. 460	102	22	116	25	26	6	43	9	82	18	81	17
	B. 744	145	19	228	31	34	4	32	4	219	29	16	2
A reporter.	A. 5,534												
	B. 10,498												

(a) Il existe une différence en moins entre ces chiffres et ceux qui figurent à l'annexe 4 du projet de loi. Elle provient de ce que le receveur a exclu de son état, contrairement à ce qui a eu lieu en 1868, les censitaires qui ne se trouvent pas dans les conditions légales pour être électeurs.

20 A 40 FRANCS AU PROFIT DE L'ÉTAT,						MONTANT de la cote la moins élevée du rôle personnel de 1870.		NOMBRE de contribuables dont la ou les cotisations personnelles sont inférieures :		Nombre de cotisations personnelles inférieures à 20 francs par suite de l'application des art. 49 et 50 de la loi de 1872.	Montant de la contribution foncière de base au moyen de laquelle le revenu imposable est réparti dans le tableau classé de la commune.	MOYENNE de la contribution foncière allouée aux maisons imposées à la contribution personnelle au-dessous :		NOMBRE de contribuables qui deviendraient censitaires à l'aille du tiers de la contribution foncière assise sur les propriétés qu'ils tiennent en location.	
Sur les débits de boissons et les patentes, foncier et personnel.		Sur les débits de tabacs et les patentes.		Sur les débits de tabacs, les patentes, foncier, personnel et débit de boissons.		Bases.	Contribution.	A 10 fr.	A 20 fr.			De 10 fr.	De 20 fr.	Cens à 10 fr.	Cens à 20 fr.
Nombre.	Pour %.	Nombre.	Pour %.	Nombre.	Pour %.	21	22	23	24			25	26	27	28
»	»	16	1	»	»	4 40 4 67	10 42	161	260	1,278	1 61	7 42	12 56	85	121
»	»	31	1	4	»	» 85 » 50									
1	»	2	»	2	»	2 20 4 66	8 46	193	783	(b)	» 80	5 50	9 50	120	160
41	0	»	»	4	1	» 94 » 66									
8	1	»	»	6	1	1 72 1 70	4 52	642	1,076	401	» 80	8 04	11 46	297	162
89	10	2	»	20	2	» 85 » 25									
7	3	8	3	1	»	1 80 2 54	6 19	121	356	»	» 80	4 02	6 43	2	24
53	22	16	7	3	1	» 85 1 »									
»	»	1	»	»	»	1 80 1 70	4 55	309	524	»	» 40	4 56	14 20	55	112
10	3	»	»	»	»	» 85 » 20									
25	2	10	1	1	»	4 40 2 33	7 83	794	1,273	1,478	1 61	7 97	13 13	67	72
110	3	24	2	24	2	» 85 » 25									
2	»	1	»	»	»	2 12 2 54	5 94	740	1,331	»	» 80	6 88	13 44	114	55
55	7	2	»	10	1	» 85 » 43									
»	»	3	2	»	»	1 72 1 70	4 37	758	1,110	»	» 80	5 50	12 »	58	27
10	1	3	»	»	»	» 85 » 10									
5	1	1	»	4	»	1 72 1 70	4 37	419	428	»	1 21	3 56	13 21	166	198
44	6	3	»	23	3	» 85 » 10									
														964	931

(b) IV. B. Les art. 49 et 50 ne sont appliqués que dans les communes qui avaient au moins 10,000 habitants en 1823.

20 A 40 FRANCS AU PROFIT DE L'ÉTAT,						MONTANT de la cote la moins élevée du rôle personnel de 1870.		NOMBRE de Contribuables dont la ou les cotisations personnelles sont inférieures :		Nombre de cotisations personnelles inférieures à 30 francs par suite de l'application des art. 40 et 50 de la loi de 1871.	MOYENNE de la contribution foncière affectée aux missions imposées à la contribution personnelle au-dessous :	NOMBRE de contribuables qui deviendraient assis-taires à l'aide du tiers de la contribution foncière assise sur les propriétés qu'ils tiennent en location.			
Sur les débits de boissons et les patentes. foncier et personnel.		Sur les débits de tabacs et les patentes.		Sur les débits de tabacs, les patentes, foncier, personnel et débit de boissons		Bases.	Contribution.	A 10 fr.	A 20 fr.			De 10 fr.	De 20 fr.	Cens à 10 fr.	Cens à 20 fr.
Nombre	Pour %	Nombre.	Pour %	Nombre.	Pour %	21	22	23	24			25	26	27	28
														964	931
				2		2 »									
						2 12	5 97	34	510		1 21	6 23	12 39	20	
75	17	1		10	2	» 85									
						1 »									
						1 80									
2						1 70	4 85	120	254		» 80	6 22	16 54	83	79
30	3	3		2		» 85									
						» 50									
						1 80									
1		1		3	1	1 70	4 85	144	292		» 80	6 22	16 54	97	82
52	6	1		3		» 85									
						» 50									
3		1		92	10	3 60									
						5 09	9 74	2,052	2,799	1,625	» 80	4 37	6 59	117	116
91	8	1		243	21	» 85									
						» 20									
						3 »									
4		1		4		3 82	7 97	649	1,110	681	» 80	4 60	5 48	87	48
112	17	1		19	3	» 85									
						» 30									
						3 20									
		3	2	1		1 27	5 82	315	616	149	» 80	3 61	11 42	28	54
19	5	1		1		» 85									
						» 50									
						1 80									
						3 18	6 23	145	486		» 40	2 41	4 02	87	87
56	14			16	40	» 85									
						» 40									
						1 72									
1		1		1		2 54	5 31	191	383		» 80	2 34	3 89	44	114
41	16			8	3	» 85									
						» 20									
						1 72									
4	1	1				2 12	4 84	239	438		» 40	4 19	6 55	61	97
51	12			23	6	» 85									
						» 15									
														1,588	1,608

20 A 40 FRANCS AU PROFIT DE L'ÉTAT,						MONTANT de la cote la moins élevée du rôle personnel de 1870.		NOMBRE de contribuables dont la ou les cotisations personnelles sont inférieures :		Nombre de cotisations personnelles inférieures à 20 francs par suite de l'application des art. 49 et 50 de la loi de 1872.	Montant de la contribution foncière d'une maison imposée dans le pays le revenu additif à la dernière classe de la commune.	MOYENNE de la contribution foncière afférente aux maisons imposées à la contribution personnelle au-dessous :		NOMBRE de contribuables qui deviendraient censitaires à l'aide du tiers de la contribution foncière assise sur les propriétés qu'ils tiennent en location.			
Sur les débits de boissons et les patentes, foncier et personnel.		Sur les débits de tabacs et les patentes.		Sur les débits de tabacs, les patentes, foncier, personnel et débit de boissons.		Bases.	Contribution.	A 10 fr.	A 20 fr.			De 10 fr.	De 20 fr.	Cens à 10 fr.	Cens à 20 fr.		
Nombre.	Pour %.	Nombre.	Pour %.	Nombre.	Pour %.	21	22	23	24			25	26	27	28	29	30
																1,586	1,608
"	"	3	1	1	"	3 20											
						3 18											
17	4	1	"	12	3	" 85	7 93	951	1,228	573	" 80	4 34	7 73	53	53		
						" 70											
3	"	2	"	3	"	4 80											
						2 12											
380	14	12	"	10	"	" 85	9 27	1,813	3,183	2,173	1 21	5 23	10 73	431	168		
						1 50											
2	"	"	"	4	1	"											
64	13	1	"	5	1	"	7 69	242	799	"	" 40	4 42	7 24	54	67		
"	"	"	"	3	1	1 80											
						2 54											
33	9	"	"	25	7	" 85	5 39	228	351	"	" 40	4 26	10 05	23	14		
						" 20											
2	"	2	"	"	"	2 "											
						3 18											
13	2	1	"	"	"	" 85	6 28	360	1,005	"	" 201	3 46	5 75	62	89		
						" 25											
"	"	18	3	"	"	1 80											
						2 12											
6	1	17	3	9	2	" 85	5 27	703	949	"	" 80	4 02	7 24	42	69		
						" 50											
8	1	2	"	11	2	1 80											
						1 70											
25	6	"	"	17	4	" 85	4 55	217	511	"	" 40	2 69	5 50	131	32		
						" 10											
"	"	"	"	"	"	"											
10	2	3	"	"	"	"	2 90	694	1,179	"	" 40	3 89	5 29	19	34		
						"											
"	"	1	"	1	"	"											
						"											
104	23	4	1	13	3	"	4 55	108	439	"	" 80	4 76	5 74	15	32		
						"											
"	"	24	6	"	"	"											
						"											
"	"	16	2	"	"	"	9 07	161	270	132	1 21	4 91	14 69	73	49		
						"											
																2,490	2,235

COMMUNES.	NOMBRE de contribuables payant en impôts directs au profit de l'État A. De 10 à 30 fr. B. De 30 à 40 fr.	DÉCOMPOSITION DU NOMBRE DES CONTRIBUABLES PAYANT DE 10 A 20 FRANCS ET DE EN IMPÔTS :											
		Foncier		Personnel		Foncier et per- sonnel.		Sur les patentes		Sur les patentes, foncier et personnel		Sur les débits de boissons et les patentes.	
		Nombre	Pour %	Nombre	Pour %	Nombre	Pour %	Nombre	Pour %	Nombre	Pour %	Nombre	Pour %
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Report	A. 15,235 B. 23,157												
Gilly	A. 641 B. 546	38	6	61	10	366	57	2	»	112	18	48	7
Jemmapes	A. 767 B. 575	151	20	315	41	126	17	10	1	102	13	60	8
Jamet	A. 802 B. 549	170	21	100	12½	180	22	36	4½	210	26½	100	12½
Liège	A. 1,920 B. 2,803	329	17	536	28	270	14	314	16	373	19	73	4
Huy (a)	(a) A. 271 B. 407	51	19	74	27	45	17	3	1	73	27	23	8
Verviers (a)	(a) A. 483 B. 846	74	15	88	18	23	5	36	7	123	25	111	23
Seraing	A. 432 B. 546	88	20	85	20	104	24	19	5	42	10	59	13
Hasselt	A. 319 B. 328	119	37	103	32	32	10	5	1½	29	9	31	10
Saint-Trond	A. 319 B. 380	124	39	115	36	22	7	3	1	34	11	17	5
A reporter.	A. 21,191 B. 30,137												

(a) Il existe de légères différences entre ces chiffres et ceux qui figurent à l'annexe 4 du projet de loi. Elles proviennent de rectifications opérées par les receveurs lors de la formation du présent tableau.

20 A 40 FRANCS AU PROFIT DE L'ÉTAT,						MONTANT de la cote la moins élevée du rôle personnel de 1870.		NOMBRE de contribuables dont la ou les cotisations personnelles sont inférieures :		Nombre de cotisations person- nelles inférieures à 20 francs par suite de l'application des art. 49 et 30 de la loi de 1892.	Montant de la contribution fon- cière personnelle pour cha- cun des contribuables de la même classe de la commune.	MOYENNE de la contribution foncière affe- rente aux mai- sons imposées à la contribu- tion person- nelle au-dessous :		NOMBRE de contribuables qui de- viendraient consi- dérés à l'aide du tiers de la contribu- tion foncière as- sisés sur les proprié- tés qu'ils tiennent en location.	
Sur les débits de boissons et les patentes. fon- cier et person- nel.		Sur les débits de tabacs et les patentes.		Sur les débits de tabacs, les pa- tentés, foncier, personnel et dé- bit de boissons		Bases.	Contri- bution.	A 10 fr.	A 20 fr.			De 10 fr.	De 20 fr.	Cens à 10 fr.	Cens à 20 fr.
15	16	17	18	19	20	21	23	23	24	25	26	27	28	29	30
														2,490	2,235
4	1	8	1	2	»	»	4 92	1,368	1,833	»	» 40	4 58	8 12	60	22
185	34	3	1	34	6	1 80 1 70	4 45	1,104	1,540	»	» 40	5 78	12 40	28	15
168	29	»	»	»	»	» 85 » 10	»	»	»	»	» 40	5 78	12 40	28	15
105	20	6	1	»	»	»	6 63	851	1,081	»	1 61	6 14	36 09	12	14
258	9	17	1	5	»	»	4 56	3,813	5,368	8	» 80	6 46	10 78	389	345
114	28	»	»	13	3	1 72 2 54 » 85 » 30	5 40	260	496	»	» 80	6 43	9 36	55	14
222	25	3	»	18	4	2 20 1 70 » 85 » 30	2 95	810	1,434	»	» 40	5 27	12 28	84	143
105	20	8	2	23	5	»	4 92	547	902	»	» 80	2 49	10 19	14	36
32	10	»	»	2	1/2	1 72 2 54 » 85 » 50	5 61	166	266	»	» 40	5 43	8 05	14	16
49	13	»	»	10	3	1 80 1 70 » 85 » 50	4 85	140	446	»	» 40	4 82	7 24	15	20
														3,170	2,860

20 A 40 FRANCS AU PROFIT DE L'ÉTAT,						MONTANT de la cote la moins élevée du rôle personnel de 1870.		NOMBRE de contribuables dont la ou les cotisations personnelles sont inférieures :		NOMBRE de contributions personnelles inférieures à 20 francs Permis de l'application des art. 49 et 50 de la loi de 1822	Montant de la contribution foncière d'une maison imposée d'après le revenu admettant à la dernière classe de la commune.	MOYENNE de la contribution foncière afférente aux maisons imposées à la contribution personnelle au-dessous :		NOMBRE de contribuables qui deviendraient censitaires à l'aide du tiers de la contribution foncière assis sur les propriétés qu'ils tiennent en location.	
Sur les débits de boissons et les patentes, foncier et personnel.		Sur les débits de tabacs et les patentes.		Sur les débits de tabacs, les patentes, foncier, personnel et débit de boissons.		Bases.	Contribution.	A 10 fr.	A 20 fr.			De 10 fr.	De 20 fr.	Cens à 10 fr.	Cens à 20 fr.
Nombre.	Pour %.	Nombre.	Pour %.	Nombre.	Pour %.	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
15	16	17	18	19	20										
						1 80								3,170	2,860
		2	2			3 39	7 04	79	131						
		1	1	7	6	1 85					40	4	8	5	
7	6					1									
		2	3/10	1		2 40									
						3 82	7 57	236	294	45	80	5 23	8 04	42	40
30	6	5	1	7	1	1 85									
						1 50									
														2,217	2,900

ANNEXE LITT. B.

TABLEAU B.

Classification, par profession, des contribuables payant en contributions directes : A de 10 à 20 francs ; B de 20 à 40 francs dans les chefs-lieux de province et dans les communes de 10,000 âmes et au-dessus, suivant la loi du 29 février 1860.

*Classification, par profession, des contribuables payant en contributions directes :
les communes de 10,000 âmes et au-dessus,*

COMMUNES.		Cultivateurs et fermiers.	Industriels. (Chefs d'usines ou de grands ateliers de construction.)	Bouchers	Boulangers et pâtisseries.	Brasseurs.	Menuisiers.	Entrepreneurs, maçons, peintres et menuisiers en bâtiments.	Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	Imprimeurs et libraires.	Autres industries.	Logeurs.	Hôteliers et restaurateurs.	Boutiquiers (marchands d'articles).	Débitants de boissons (n° 386 stat.).	Débitants de pain (n° 400 stat.).
Anvers	A.	44	»	7	8	»	»	33	12	4	45	»	»	258	»	23
	B.	46	»	44	38	»	»	108	17	14	89	»	»	351	162	17
Lierre	A.	208	»	4	6	»	»	10	»	»	93	»	»	90	2	7
	B.	138	»	14	16	»	»	25	3	1	147	»	»	70	8	3
Malines	A.	»	»	»	»	»	»	19	»	»	»	»	»	236	»	»
	B.	»	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	186	»	»
Turnhout	A.	88	»	3	7	»	»	23	»	»	29	»	»	58	»	»
	B.	107	»	9	17	»	»	24	»	1	12	»	»	24	»	»
Gheel	A.	289	»	1	6	»	»	2	»	»	»	»	»	4	13	2
	B.	285	»	5	6	»	1	4	1	»	»	»	»	9	14	1
Bruxelles	A.	15	»	23	14	»	»	32	23	9	29	1	1	203	59	»
	B.	10	1	274	28	»	»	34	14	13	74	4	1	414	238	»
Louvain	A.	88	»	15	1	»	»	26	1	»	7	2	»	92	43	2
	B.	111	2	21	20	»	1	21	2	2	14	6	»	178	117	5
Ixelles	A.	122	»	»	»	»	»	3	»	»	21	»	»	64	»	»
	B.	138	»	5	12	»	»	56	»	»	40	4	»	112	10	»
Molenbeek-St-Jean.	A.	175	»	2	1	»	»	5	»	»	1	»	»	73	34	»
	B.	83	1	14	15	»	»	19	»	5	15	2	»	158	26	4
Tirlemont	A.	15	»	2	2	»	»	6	»	»	3	1	»	70	15	1
	B.	19	»	6	13	»	»	12	3	2	4	»	»	62	20	1
St-Josse-ten-Noode.	A.	1	»	7	3	»	»	»	»	»	15	»	»	24	10	7
	B.	3	»	15	8	»	»	6	2	»	83	»	»	66	9	»
A reporter . .	A.	1045	»	64	48	»	»	159	36	13	243	4	1	1172	176	42
	B.	940	4	407	173	»	2	318	42	38	478	16	1	1630	604	31

A de 10 à 20 francs ; B de 20 à 40 francs dans les chefs-lieux de province et dans
suivant la loi du 29 février 1860.

Debitants de poisson (n° 407 sint.).	Cabaretiers (n° 385 stat.).	Négociants, armateurs et agents de change.	Banquiers, changeurs et courtiers.	Fonctionnaires et employés de l'Etat.	Fonctionnaires et em- ployés provinciaux et communaux.	Juges et conseillers.	Avocats et avoués.	Notaires.	Ministres des cultes.	Chefs d'institutions, professeurs et instituteurs.	Médecins chirurgiens.	Autres personnes appartenant au service de santé.	Hommes de lettres et journalistes.	Artistes peintres, statuaires et architectes.	Officiers de l'armée.	Propriétaires, rentiers, pensionnés civils et militaires.	Autres professions.	TOTAL. A. 10 à 20 fr. B. 20 à 40 fr.	
6	12	89	4	3	2	»	»	»	»	7	»	2	»	3	3	235	545	1,345	
15	239	75	41	15	5	»	»	»	9	10	4	»	»	24	19	599	1,507	3,457	
1	32	2	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	135	26	622	
3	58	10	»	7	1	1	»	»	»	6	»	»	»	»	18	45	36	610	
17	107	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	597	977
6	162	»	»	3	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	729	1,098
»	36	»	»	19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	10	291	
»	18	»	»	12	»	»	»	1	1	2	»	1	»	3	»	11	23	266	
»	4	»	»	5	3	»	»	»	2	5	2	»	»	3	»	5	62	408	
6	24	»	»	6	2	»	»	»	4	4	2	»	»	1	»	»	7	382	
»	63	57	»	9	10	»	1	»	1	4	1	3	1	1	3	322	277	1,162	
11	174	298	1	15	16	»	4	2	1	9	13	3	2	9	5	1,044	431	3,143	
2	1	»	»	11	6	»	»	»	1	3	»	»	»	5	3	27	300	636	
6	4	3	»	25	9	»	1	1	4	9	1	2	1	6	10	79	188	849	
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	211	431	
»	14	»	»	»	4	»	»	»	»	2	4	»	1	2	»	36	242	682	
»	54	5	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	79	195	626	
»	69	13	»	5	5	»	»	»	»	2	1	»	»	»	3	153	349	942	
»	26	»	»	3	2	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	226	34	408	
3	81	1	»	5	5	»	1	»	5	»	»	»	»	»	5	121	60	429	
2	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	282	21	377	
1	32	2	»	4	»	»	2	»	»	»	3	»	»	2	3	630	54	925	
28	339	153	4	56	24	»	1	»	5	20	5	5	1	12	12	1,337	2,276	7,283	
51	875	402	42	97	47	1	8	4	24	54	28	6	4	49	63	2,718	3,626	12,783	

COMMUNES.		Cultivateurs et fermiers.	Industriels. (Chefs d'usines ou de grands ateliers de construction.)	Bouchers.	Boulangers et pâtisseries.	Brasseurs.	Meuniers.	Entrepreneurs, maçons, peintres et menuisiers en bâtiments.	Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	Imprimeurs et libraires.	Autres industries.	Logeurs.	Hôteliers et restaurateurs.	Bouiquiers (marchands détaillants).	Débitants de boissons (n° 388 stat.).	Débitants de pain (n° 490 stat.).
Report	A.	1,045	»	64	48	»	»	150	36	13	243	4	1	1,172	176	42
	B.	940	4	407	173	»	2	318	42	38	478	16	1	1,630	604	31
Schaerbeek	A.	2	»	10	8	»	»	»	»	»	14	»	»	18	18	4
	B.	3	»	22	18	»	»	12	3	»	27	»	»	30	11	2
Bruges	A.	1	1	7	2	»	1	6	»	»	20	»	»	428	12	21
	B.	»	»	29	4	1	2	62	»	»	38	1	»	165	256	8
Courtrai	A.	67	»	2	1	»	»	9	1	»	142	»	»	87	22	»
	B.	74	»	11	21	»	»	15	3	»	105	»	»	142	32	»
Ostende	A.	»	»	2	4	»	»	8	»	»	17	»	»	37	2	»
	B.	»	»	3	8	»	»	17	»	»	16	»	»	79	64	»
Roulers	A.	184	»	3	5	»	2	8	4	»	28	»	»	37	»	»
	B.	237	»	2	12	»	»	7	1	»	24	»	»	49	»	»
Thielt	A.	144	»	3	1	2	»	1	»	»	11	»	»	49	1	»
	B.	186	3	»	7	»	7	1	1	»	17	»	»	43	»	»
Poperinghe	A.	176	»	»	1	1	»	13	»	»	»	»	»	59	2	»
	B.	171	»	3	18	»	»	10	1	»	»	»	»	68	3	»
Ypres	A.	61	»	2	»	»	»	9	»	»	2	»	»	34	8	»
	B.	73	»	8	13	»	»	15	»	2	»	2	»	61	1	»
Gand	A.	58	16	»	8	»	»	99	»	»	163	2	»	693	»	52
	B.	54	25	58	31	»	5	120	»	»	114	3	»	314	100	33
Alost	A.	184	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	51	47	7
	B.	157	1	8	12	»	»	16	2	»	6	»	»	78	71	»
Renaix	A.	199	»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	47	»	3
	B.	121	»	2	»	»	1	6	»	»	14	1	»	61	4	»
Lokeren	A.	353	»	»	3	»	»	17	»	»	»	»	»	79	»	»
	B.	366	»	2	13	»	»	11	2	»	»	»	»	76	»	»
A reporter	A.	2,471	17	95	83	3	3	333	41	13	649	6	1	2,791	288	129
	B.	2,382	33	555	330	1	17	610	55	40	839	23	1	2,796	1,146	74

Débitants de poisson (n° 407 stat.)	Colporteurs (n° 385 stat.)	Négociants, armateurs et agents de change	Banquiers, changeurs et courtiers	Fonctionnaires et employés de l'État.	Fonctionnaires et em- ployés provinciaux et communaux	Juges et conseillers.	Avocats et avoués.	Notaires.	Ministres des cultes.	Chefs d'institutions, professeurs et instituteurs.	Médecins et chirurgiens.	Autres personnes appartenant au service de santé.	Hommes de lettres et journalistes.	Artistes peintres, statuaires et architectes.	Officiers de l'armée.	Propriétaires, rentiers, pensionnaires civils et militaires.	Autres professions.	TOTAL.
28	339	153	4	56	24	•	1	•	5	20	5	5	1	12	12	1,337	2,278	7,383
51	875	402	42	97	47	1	8	4	24	54	28	6	4	49	63	2,718	3,626	12,783
8	1	•	•	•	•	•	•	•	•	1	•	•	•	1	•	409	26	520
3	52	14	•	4	•	•	7	•	•	2	8	•	•	5	4	689	40	956
2	13	24	•	10	1	•	•	•	2	1	•	•	•	•	•	234	294	1,089
6	37	13	•	12	7	•	•	3	10	4	•	•	•	•	5	407	226	1,296
1	20	•	•	18	•	•	•	•	•	3	1	•	1	•	•	37	139	351
•	116	•	•	6	1	•	1	•	4	9	•	•	•	8	2	52	103	700
•	1	•	•	12	2	•	•	•	1	1	•	•	•	•	4	54	66	11
•	•	•	•	27	4	•	•	•	2	2	•	•	•	•	2	101	98	423
•	85	26	•	•	•	•	•	•	•	1	•	•	•	•	•	36	48	467
•	9	10	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	31	100	482
•	12	6	•	1	5	•	•	•	1	1	•	•	•	•	•	15	74	324
•	45	11	•	2	4	•	•	•	2	2	•	•	•	•	•	21	13	365
•	15	•	•	4	•	•	•	•	1	2	•	•	•	•	•	137	67	478
•	62	•	•	3	•	•	•	•	1	1	1	•	•	•	•	132	33	507
1	12	•	•	1	2	•	•	•	1	1	1	•	•	•	3	77	57	272
1	93	•	•	6	3	•	•	•	2	6	2	•	•	3	5	104	55	455
7	27	3	•	20	•	•	•	•	•	2	•	•	•	•	•	315	801	2,266
5	478	2	•	30	1	•	•	•	•	3	•	•	•	•	•	456	1,011	2,843
•	28	3	•	1	4	•	•	•	•	1	•	•	•	•	•	26	182	338
•	45	10	•	1	1	•	•	•	•	1	1	•	•	•	3	88	62	563
•	15	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	71	20	359
•	51	•	•	•	1	•	•	•	•	1	•	•	•	•	•	82	36	381
•	74	•	•	1	•	•	•	•	2	1	•	•	•	•	•	•	165	695
•	111	•	•	•	•	•	•	•	1	5	•	•	•	•	•	•	81	668
47	642	215	4	124	38	•	1	•	13	35	7	5	2	13	19	2,748	4,217	15,053
66	1,974	462	42	188	69	1	16	7	46	90	40	6	4	60	84	4,881	5,484	22,422

COMMUNES.		Cultivateurs et fermiers.	Industriels. (Chefs d'usines ou de grands ateliers de construction.)	Bouchers.	Boulangers et pâtisseries.	Drasours.	Meuniers.	Entrepreneurs, maçons, peintres et menuisiers en bâtiment.	Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	Imprimeurs et libraires.	Autres industries.	Logeurs.	Hôteliers et restaurateurs.	Envoyés (marchands de détail).	Débitants de boissons (n° 366 stat.).	Débitants de pain (n° 400 stat.).
Report . . .	A.	2,471	17	93	83	3	3	333	41	13	649	6	1	2,791	288	139
	B.	2 382	38	555	330	1	17	610	55	40	839	23	1	2,796	1,146	74
Saint-Nicolas . . .	A.	108	»	2	18	»	»	36	5	»	»	11	1	102	6	11
	B.	123	»	4	41	»	9	40	9	2	»	14	4	96	9	17
Zeze	A.	281	»	10	26	11	10	1	3	1	85	»	»	79	1	»
	B.	138	5	7	21	11	9	»	2	»	51	1	2	49	3	»
Mons	A.	92	»	1	4	1	»	28	»	3	13	»	»	23	4	3
	B.	35	»	3	12	»	»	15	3	2	33	»	»	107	15	3
Charleroi	A.	3	1	4	»	2	»	9	»	»	»	»	»	39	»	»
	B.	4	1	5	6	1	»	9	2	4	»	»	»	45	»	»
Tournai	A.	30	»	10	30	»	7	10	»	»	30	»	»	150	30	»
	B.	40	40	20	10	22	»	5	15	9	»	»	6	130	»	»
Gilly	A.	»	1	2	1	»	»	3	1	1	1	»	»	107	»	»
	B.	»	3	9	3	»	»	5	1	»	2	»	»	103	»	»
Jemmapes	A.	9	»	11	4	»	»	2	1	»	62	4	»	16	»	2
	B.	4	»	2	2	»	»	»	»	1	24	»	»	3	»	»
Jumet	A.	167	»	15	15	»	»	30	5	»	132	21	»	9	»	60
	B.	81	21	39	33	7	2	17	2	1	5	12	3	1	20	12
Liège	A.	117	1	22	25	»	»	142	7	3	37	35	»	204	48	5
	B.	168	7	22	68	»	1	167	26	28	372	53	2	314	226	6
Huy	A.	57	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	38	15	6
	B.	28	»	15	4	»	»	11	»	1	25	»	»	121	114	»
Verviers	A.	5	»	2	12	»	»	33	»	»	52	»	2	82	124	»
	B.	9	»	8	33	»	»	37	1	1	101	»	2	104	165	»
Seraing	A.	3	»	»	»	»	»	3	»	»	8	»	»	74	3	»
	B.	8	2	4	2	»	»	6	2	3	3	4	»	69	»	»
A reporter . . .	A.	3,343	20	174	218	17	20	630	63	21	1,346	77	4	3,714	519	216
	B.	3,020	112	693	565	42	38	922	118	92	1,455	107	20	3,938	1,698	412

Debitants de poisson (n° 407 stat.)	Cabaretiers (n° 885 stat.)	Négociants, armateurs et agents de change.	Banquiers, changeurs et courtiers.	Fonctionnaires et employés de l'Etat.	Fonctionnaires et em- ployés individuels et communaux	Juges et conseillers.	Avocats et avoués.	Notaires.	Ministres des cultes.	Chefs d'institutions, professeurs et instituteurs.	Médecins chirurgiens.	Autres personnes appartenant au service de santé.	Hommes de lettres et journalistes.	Artistes peintres, statuaires et architectes.	Officiers de l'armée.	Propriétaires, rentiers, pensionnés civils et militaires.	Autres professions.	TOTAL. A. 10 à 20 fr. B. 20 à 40 fr.
47	642	215	4	124	38	»	1	»	13	35	7	5	2	13	19	2.748	4.217	15.053
66	1,974	462	42	188	69	1	16	7	46	90	40	6	4	60	84	4.881	5,484	22,422
»	46	»	»	2	6	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	4	207	567
»	75	3	»	3	8	»	»	»	1	5	»	1	»	»	7	12	184	667
»	102	10	1	3	5	1	»	3	3	2	4	»	»	»	»	19	74	735
»	115	9	1	»	3	1	»	3	»	»	4	»	»	»	»	16	40	491
5	7	»	»	12	8	»	»	»	»	3	»	»	»	»	2	64	188	461
1	105	»	»	32	9	»	»	1	9	7	2	2	»	2	5	99	133	635
»	109	5	»	»	»	»	»	1	»	1	2	»	»	»	1	37	245	459
»	134	10	»	2	2	1	»	2	»	1	1	»	»	»	1	80	179	490
4	»	»	»	»	10	»	»	»	»	50	»	16	»	»	20	40	13	450
»	121	90	5	15	5	22	31	10	1	13	9	»	»	7	11	50	»	687
»	62	»	»	»	1	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	25	502	710
»	220	3	»	1	1	»	»	»	3	1	»	»	»	1	»	48	164	568
2	84	»	»	2	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	592	795
»	257	»	»	3	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	2	290	590
15	126	1	»	»	1	»	»	»	1	6	1	»	»	7	»	»	195	814
6	95	22	»	2	2	»	1	1	6	3	3	3	»	11	»	130	22	563
»	73	»	»	3	22	»	»	»	1	7	»	»	1	»	3	38	1,245	2.309
1	173	14	4	4	19	»	1	»	5	12	15	1	1	9	15	133	1,281	3,148
2	23	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	150	326
»	10	»	»	»	2	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	45	40	421
»	»	7	»	1	1	»	»	»	3	4	»	3	»	»	»	9	229	569
»	205	30	2	6	»	»	»	»	6	6	4	4	»	1	»	33	231	989
»	85	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	105	164	446
»	279	»	»	3	2	»	1	»	3	1	»	1	»	»	»	110	79	582
75	1,359	238	5	149	94	1	1	4	23	112	14	24	3	20	45	3,124	8,021	23,694
74	3,768	643	54	259	122	25	50	24	81	145	78	18	5	91	123	5,639	8,127	32,253

COMMUNES.		Cultivateurs et fermiers.	Industriels. (Chefs d'usines ou de grands ateliers de construction.)	Bouchers	Boulangers et pâtisseries.	Brasseurs.	Meuniers.	Entrepreneurs, maçons, peintres et menuisiers en bâtiments.	Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	Imprimeurs et libraires.	Autres industriels.	Logeurs.	Hôteliers et restaurateurs.	Boulangiers (marchands de farine).	Débitants de boissons (n° 386 stat.).	Débitants de pain (n° 400 stat.).
Report . . .	A.	3,843	20	174	218	17	20	630	63	21	1,346	77	4	3,714	519	216
	B.	3,020	112	693	565	42	38	922	118	92	1,455	107	20	3,038	1,698	112
Hasselt	A.	69	3	4	4	2	0	0	2	0	0	0	2	16	6	4
	B.	36	3	2	4	0	0	18	2	1	0	0	0	40	7	5
Saint-Trond	A.	148	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	34	3	0
	B.	157	0	12	7	1	3	8	0	0	2	1	0	57	1	0
Arion	A.	0	0	2	1	0	0	5	2	0	0	0	0	29	0	0
	B.	2	0	0	1	0	0	13	0	2	2	0	5	20	0	0
Namur	A.	98	0	0	0	0	0	13	0	0	0	0	0	81	7	0
	B.	20	0	15	18	0	0	35	2	0	0	0	0	173	0	0
Totaux	A.	3,658	23	181	225	19	20	657	65	23	1,346	77	6	3,874	535	220
	B.	3,235	115	722	595	43	41	996	122	95	1,459	108	25	4,228	1,706	117

Debitants de poisson (n° 407 stat.).	Charitiers (n° 385 stat.).	Négociants, armateurs et agents de change.	Banquiers, changeurs et courtiers.	Fonctionnaires et employés de l'Etat.	Fonctionnaires et em- ployés provinciaux et communaux.	Juges et conseillers.	Avoués et avoués.	Noyaux.	Ministres des cultes.	Chefs d'institutions, professeurs et instituteurs.	Médecins et chirurgiens.	Autres personnes appartenant au service de santé.	Hommes de lettres et journalistes.	Artistes peintres, statuaires et architectes.	Officiers de l'armée.	Propriétaires, rentiers, pensionnés civils et militaires.	Autres professions.	TOTAL. A. 10 à 20 fr. B. 20 à 40 fr.
75	1,359	238	5	149	94	1	1	4	23	112	14	24	3	20	46	3,124	8,021	23,694
74	3,768	643	54	259	122	25	50	24	81	145	78	18	5	91	123	5,039	8,127	32,253
1	34	3	"	14	3	"	10	"	1	6	1	"	"	"	1	73	65	333
3	19	6	"	19	5	"	2	1	7	6	"	"	"	"	5	98	55	344
"	11	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	90	44	334
"	70	"	"	3	"	"	"	"	2	"	1	2	"	"	2	14	57	400
"	6	"	"	2	1	"	"	"	"	6	1	"	"	1	1	11	30	98
"	18	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	2	21	33	122
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	51	265
"	101	"	"	1	4	"	1	"	2	14	4	"	"	1	"	26	95	512
76	1,410	241	5	167	98	1	11	4	24	125	16	24	3	21	47	3,311	8,211	24,724
77	3,971	649	54	282	131	25	53	26	92	167	83	20	5	92	132	5,798	8,367	33,631

(62)

ANNEXE LITT. C.

ANALYSES DES PÉTITIONS.

N° du registre.		Nombre de signatures.
110.	Par pétition datée de Flobecq, le 15 novembre 1870, Des électeurs de Flobecq demandent que les élections législatives aient lieu au chef-lieu de canton et les élections provinciales à la commune.	41
119.	Par pétition datée d'Ellezelles, le 21 novembre 1870, Des habitants d'Ellezelles demandent que le projet de loi relatif à la réforme électorale prescrive que les élections législatives aient lieu au chef-lieu de canton et les élections provinciales à la commune.	55
124.	Par pétition datée de Gand, le 21 novembre 1870, Des électeurs dans l'arrondissement de Gand proposent des modifications à la loi électorale et demandent tout au moins le vote au chef-lieu de canton	21
143.	Par pétition datée de Bruxelles, le 22 novembre 1870, Des habitants de Bruxelles prient la Chambre d'adopter le projet de loi sur la réforme électorale et de décréter pour toutes les élections indistinctement le vote à la com- mune	21
175.	Par pétition datée de Lessines, le 1 ^{er} décembre 1870, Des électeurs, à Lessines, demandent le vote au chef- lieu de canton. — Des habitants de Sotteghem demandent le vote au chef-lieu de canton ou dans la commune . . .	76
195.	Par pétition datée de Wodecq, le 29 novembre 1870, Des électeurs, à Wodecq, demandent que les élections législatives aient lieu au chef-lieu de canton et les élections provinciales à la commune, et que les ballottages soient supprimés.	37
196.	Par pétition datée d'Arlon, le 3 décembre 1870, Des habitants d'Arlon demandent le vote à la commune pour toutes les élections indistinctement. — Même demande d'habitants de Forest-lez-Frasnes.	33
197.	Par pétition sans date, Des habitants de Godveerdegem demandent que toutes les élections aient lieu au chef-lieu de canton ou à la com- mune	8

N° du registre.		Nombre de signatures
199.	Par pétition datée de Bruxelles, le 3 décembre 1870, Des habitants de Bruxelles demandent le vote à la commune pour toutes les élections	27
207.	Par pétition datée de Bruxelles, le 6 décembre 1870, Des habitants de Bruxelles demandent le vote à la commune pour toutes les élections.	8
222.	Par pétition datée d'Aeltre, le 18 novembre 1870, Des électeurs de la commune d'Aeltre demandent le vote à la commune pour toutes les élections.	69
250.	Par pétition datée de Humbeeck, le 10 décembre 1870, Des électeurs, à Humbeeck, demandent que le vote pour les élections aux Chambres ait lieu à la commune ou du moins au chef-lieu du canton	37
251.	Par pétition datée de Bruxelles, le 13 décembre 1870, Des habitants de Bruxelles demandent le vote à la commune pour toutes les élections	10
259.	Par pétition datée d'Alveringhen, le 14 décembre 1870, Les membres des conseils communaux d'Alveringen, Oewen, Saint-Riquiers, demandent, pour toutes les élections, le vote à la commune	16
271.	Par pétition datée de Peer, le 11 décembre 1870, Des habitants de Peer demandent que les élections aient lieu à la commune ou du moins au chef-lieu du canton. — Même demande d'habitants de Tongres, Lanaken, Reckheim:	150
285.	Par deux pétitions sans date, Des habitants de Menin proposent des modifications à la loi électorale.	14
286.	Par pétition datée de Hal, le 20 décembre 1870, Des électeurs du canton de Hal demandent le vote à la commune et le fractionnement du collège électoral en circonscriptions de 80,000 habitants. — Même demande d'habitants de communes rurales de l'arrondissement de Bruxelles	36
298.	Par pétition datée d'Opwyck, le 21 décembre 1870, Des habitants d'Opwyck demandent le vote à la commune et le fractionnement des collèges électoraux en circonscriptions de 80,000 âmes	5

N° du registre.		Nombre de signatures.
299.	Par pétition datée de Menin, le 24 décembre 1870, Des habitants de Menin proposent des modifications à la loi électorale	24
300.	Par pétition datée de Boorsheim, Des habitants de Boorsheim demandent, pour toutes les élections, le vote à la commune ou du moins au chef-lieu de canton.	29
317.	Par pétition sans date, Des électeurs à Itterbeek demandent, pour toutes les élections, le vote à la commune	15
331.	Par pétition datée de Bilsen, le 23 décembre 1870, Des habitants de Bilsen demandent, pour toutes les élections, le vote à la commune ou au chef-lieu de canton. — Même demande d'habitants de Millen, Nederheim, Piringen, Vurste, Sichen-Sussen-et-Bolré, Caulille, Vucht, Herderen, Rumpst, Neerhâeren, Waltwilder et d'une commune non dénommée	284
333.	Par pétition datée de Ghoy, le 3 janvier 1871, Des électeurs de Ghoy demandent le vote au chef-lieu de canton pour les élections aux Chambres législatives .	52
332.	Par pétition sans date, Des habitants de Lombeek-Notre-Dame demandent le vote à la commune pour toutes les élections. — Même demande d'habitants de Machelen, Bruxelles, Lccuw- Saint-Pierre, Teralphene, Eschene, Liedekerke, Neder- oekerzeel, Capelle-Saint-Ulrich, Laerne, Wolverthem.	360
364.	Par pétition datée de Stockheim, le 20 décembre 1870, Des habitants de Stockheim demandent, pour toutes les élections, le vote à la commune ou du moins au chef- lieu du canton	163
365.	Par deux pétitions datées de Haeren, le 7 janvier 1871, Des habitants de Haeren et de Machelen demandent, pour toutes les élections, le vote à la commune	146
368.	Par pétition datée de Molhem, le 3 janvier 1871, Des électeurs à Molhem, Cobbehem et Reteghem demandent le vote à la commune pour toutes les élections	14
376.	Par pétition datée de Waerschoot, en janvier 1871, Des habitants de Waerschoot demandent que, pour les	22

N° du registre.		Nombre designatures.
	élections législatives et provinciales, le vote ait lieu à la commune ou du moins au chef-lieu de canton. — Même demande d'électeurs à Olsene	53
377.	Par pétition datée d'Evere, le 5 janvier 1871, Des électeurs à Evere demandent le vote à la commune pour les élections législatives. — Même demande d'habitants d'Hekelghem	58
378.	Par pétition datée de Lennick-Saint-Quentin, le 19 janvier 1871, Des habitants de Lennick-Saint-Quentin demandent, pour toutes les élections, le vote à la commune ou au chef-lieu de canton	52
386.	Par pétition datée de Borgt-Lombeek, en janvier 1871, Des habitants de Borgt-Lombeek demandent, pour toutes les élections, le vote à la commune	16
401.	Par pétition datée de Perck, le 7 janvier 1871, Des habitants de Perck demandent le vote à la commune pour les élections aux Chambres. — Même demande d'habitants de Woluwe-Saint-Etienne, Crainhem, Dieghem, Nosseghem, Wesembeek	142
403.	Par pétition datée de Bruxelles, le 23 janvier 1871, Des habitants de Bruxelles demandent la suppression du ballottage dans les élections.	10
408.	Par pétition datée de Beverst, le 20 janvier 1871, Des habitants de Beverst demandent que, pour les élections aux Chambres, le vote ait lieu à la commune ou du moins au chef-lieu du canton. — Même demande d'habitants d'Eysden.	33
414.	Par pétition datée de Lennick-Saint-Martin, le 13 janvier 1871, Des habitants de Lennick-Saint-Martin demandent pour toutes les élections, le vote à la commune. — Même demande des membres de l'administration communale et d'habitants de Wambeek	60
421.	Par pétition datée de Londerzeel, le 1 ^{er} janvier 1871. Des habitants de Londerzeel demandent le vote à la commune pour toutes les élections.	58

N ^o du registre.		Nombre de signatures.
422.	Par pétition datée de Genck, le 31 décembre 1870, Des habitants de Genck demandent que le vote pour les élections aux Chambres ait lieu à la commune ou du moins au chef-lieu de canton.	16
432.	Par pétition datée de Veerle, le 26 janvier 1871. Le conseil communal de Veerle demande le vote dans les élections au chef-lieu de canton.	
433.	Par pétition datée de Linkebeck, le 17 janvier 1871, Des habitants de Linkebeck demandent que le vote ait lieu à la commune pour toutes les élections. — Même demande d'habitants de Pamel, Sempst.	80
435.	Par pétition datée de Bruges, le 25 janvier 1871, Des habitants de Bruges demandent le vote à la commune pour toutes les élections. — Même demande d'habitants de Vlesenbeke.	250
464.	Des habitants d'Opgrimby demandent que le vote pour les élections aux Chambres ait lieu à la commune ou du moins au chef-lieu de canton. Pétition datée du 2 février 1871.	20
465.	Des électeurs d'Assche demandent le vote à la commune pour toutes les élections.	9
466.	Des habitants de l'arrondissement de Bruxelles demandent le vote à la commune et le fractionnement du collège électoral par circonscriptions de 80,000 habitants. (2 février 1871.)	8
475.	Des habitants de l'arrondissement de Bruxelles demandent le vote à la commune pour toutes les élections et le fractionnement du collège électoral en circonscriptions de 80,000 habitants. (3 février 1871.)	12
479.	Des habitants de Watermael-Boitsfort demandent le vote à la commune pour toutes les élections. (4 février 1871.)	24
493.	Par pétition sans date, Des habitants de l'arrondissement de Bruxelles demandent le vote à la commune pour toutes les élections et le fractionnement du collège électoral en circonscriptions de 80,000 âmes	15
494.	Par pétition datée d'Huysinghen, le 25 janvier 1871, Des habitants d'Huysinghen demandent le vote au chef-	

N° du registre.		Nombre de signatures.
	lieu de la commune pour toutes les élections. — Même demande d'habitants de Sterrebeek, Anderlecht	88
495.	Par pétition datée de Mechelen-sur-Meuse, le 26 janvier 1871, Des habitants de Mechelen-sur-Meuse demandent que le vote pour les élections aux Chambres ait lieu à la commune ou du moins au chef-lieu de canton	58
516.	Par pétition datée de Neder-Overheembeek, le 7 janvier 1871, Des habitants de Neder-Overheembeek demandent le vote à la commune pour toutes les élections	15
520.	Par pétition datée de Meire, le 4 février 1871, Les membres du conseil communal de Meire demandent le vote à la commune pour toutes les élections	8
521.	Par pétition datée de Vorsselaer, le 9 février 1871, Le conseil communal de Vorsselaer demande que le vote pour les élections aux Chambres ait lieu à la commune ou du moins au chef-lieu de canton	
526.	Par pétition datée d'Audenaken, 25 janvier 1871, Des électeurs, à Audenaken et Berchem-Saint-Laurent, demandent le vote à la commune pour toutes les élections.	8
541.	Des habitants de Bruxelles demandent le vote à la commune pour toutes les élections et le fractionnement du collège électoral en circonscriptions de 80,000 âmes	12
550.	Des habitants de Droogenbosch demandent le vote à la commune pour toutes les élections	10
541.	Par pétition sans date, Des habitants dans l'arrondissement de Bruxelles demandent le vote à la commune pour toutes les élections et le fractionnement du collège électoral en circonscriptions de 80,000 âmes	9
550.	Par pétition datée de Droogenbosch-Ruysbroeck, du 18 janvier 1871, Des habitants de Droogenbosch-Ruysbroeck demandent le vote à la commune pour toutes les élections	21
555.	Par pétition de Gammerages, le 31 janvier 1871, Des habitants de Gammerages demandent le vote à la commune pour toutes les élections. — Même pétition	

N° du registre.		Nombre de signatures.
	d'habitants de Bruxelles, qui demandent en outre le fractionnement du collège électoral en circonscriptions de 80,000 âmes	14
556.	Par pétition datée d'Astene, le 31 janvier 1871, Des habitants d'Astene demandent que le vote pour les élections législatives ait lieu dans la commune ou du moins au chef-lieu du canton. — Même demande d'habitants de Peteghem, Gotthem, Gramuene	55



ANNEXE LITT. D.

Quelques renseignements statistiques sur le régime électoral et sur les réformes antérieures à celle dont la Chambre est saisie.

Le tableau A donne le résumé des élections du Congrès national. Le Gouvernement provisoire (arrêté du 10 octobre 1830), tout en établissant l'élection directe, avait pris pour base du cens les règlements des villes et des campagnes.

Pour les villes, le cens variait de 15 à 150 florins ; pour les campagnes, le cens, généralement plus élevé que dans les villes, variait de 50 à 150 florins ; mais, sur les réclamations dont il fut assailli, le Gouvernement provisoire réduisit de moitié le cens électoral des campagnes, c'est-à-dire à 25 et à 75 florins (arrêté du 16 octobre 1830).

L'arrêté du 10 octobre admit au droit de suffrage, sans exiger aucun cens, les magistrats, avocats, avoués, notaires, les ministres des cultes, les officiers supérieurs jusqu'au grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en sciences, en lettres et philosophie, en médecine, chirurgie ou accouchement.

Ainsi constitué, le corps électoral se composait de 46,099 membres, savoir :

	Villes	Campagnes.	Totaux.
Censitaires.	14,979	23,450	58,429
A titre de profession.	3,201	4,469	7,670
	<u>18,180</u>	<u>27,919</u>	<u>46,099</u>

La loi électorale du 3 mars 1831 établit, quant au cens, la classification suivante :

80 florins	70 florins.	60 florins.	50 florins.	40 florins.	35 florins.	30 florins.	25 florins.	20 florins.
Anvers. Bruxelles. Gand.	Liège.	Bruges. Louvain	Tournai. Mons. Courtrai Ypres.	Malines Tirlemont. Ostende Lokeren St-Nicolas Alost Verviers. Namur.	Lierre. Turnhout. Nivelles. Diest. Thielt. Roulers. Poperinghe. Termonde. Renax. Audenarde. Ath. Charleroi. Huy. Tongres. Hasselt. St-Trond.	Les campagnes : D'Anvers, Du Brabant, De la Flandre occidentale, De la Flandre orientale, Du Hainaut, De Liège.	Les campagnes : Du Limbourg.	Les campagnes : Du Luxembourg, De Namur.

Le tableau *B* met en regard le résumé des listes électorales de 1847 et de 1848 pour les élections générales, et permet ainsi d'apprécier les résultats de l'abaissement du cens au chiffre uniforme de 20 florins.

Par l'effet de cette réforme, le nombre des électeurs généraux a été augmenté de 32,613, dont 17,506 dans les villes et 15,107 dans les campagnes.

Les positions ont été interverties.

Les villes qui avaient en moyenne 14 électeurs $\frac{74}{100}$ par mille habitants en 1847, en ont eu 30 $\frac{72}{100}$ dès 1848. Le chiffre moyen pour les communes a été porté de 9 $\frac{36}{100}$ à 14 $\frac{02}{100}$.

Le tableau *C* concerne les élections communales. Il renseigne le nombre absolu et proportionnel des électeurs communaux à l'époque de la mise en vigueur de la loi communale, ainsi qu'en 1848 et en 1854. Il semble résulter de ces chiffres que la réduction du cens à fr. 42-52 pour les localités où il dépassait ce chiffre n'a pas exercé une influence bien grande sur le nombre des électeurs communaux. Elle ne s'est d'ailleurs appliquée qu'à 21 communes.

Malheureusement, les publications officielles ne fournissent pas de renseignements complets.

Le tableau *D* reproduit les chiffres qu'il a été possible de recueillir dans ces publications sur le nombre des électeurs généraux et des électeurs communaux et sur la progression de ce nombre depuis 1841.

En exigeant une plus longue possession du cens, la loi du 1^{er} avril 1843 a fait rayer 4,844 électeurs.

L'année 1852, sans doute à raison de l'admission du droit de débit sur les boissons comme base électorale, présente une augmentation de 6,892 électeurs généraux.

Le corps électoral, qui était alors de 86,299 membres, s'est augmenté successivement au point d'atteindre en 1866 le chiffre de 106,924.

Enfin, le tableau *E* résume les renseignements recueillis au sujet de la première application de la loi du 30 mars 1870, qui accorde le bénéfice du cens réduit à moitié à ceux qui justifient de la fréquentation d'une école moyenne pendant trois ans, soit par des certificats d'études, soit par des diplômes.

Les inscriptions constatées dans le royaume entier s'élèvent, savoir :

Élections provinciales à	975
— communales	476

Dans quatre provinces, conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 11 juin 1870, il n'a pas été admis de certificats d'études à la révision des listes de 1870. Dans les autres, les établissements libres, aptes à en délivrer, n'ont pas été désignés en temps utile.

TABLEAU A.

Élections au Congrès national.

PROVINCES.	POPULATION.			CENS ÉLECTORAL		NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS.							NOMBRES PAR MILLE HABITANTS.			Observations.
	VILLES.	Communes RURALES.	TOTAL.	FLORINS.		VILLES.			COMMUNES RURALES.			TOTAL GÉNÉRAUX.	VILLES.	Communes RURALES.	TOTAL.	
				VILLES.	Communes RURALES.	Censitaires.	Du chef de profession.	TOTAL.	Censitaires.	Du chef de profession.	TOTAL.					
Anvers	122,193	224,630	346,823	30 à 130	57.50	1,069	269	1,908	2,748	373	3,121	5,089	16.40	13.89	14.67	Arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1830.
Brabant	160,784	395,202	556,046	40 à 150	50.00	2,152	662	2,814	2,192	602	2,794	5,608	17.50	7.06	10.08	
Flandre occidentale.	163,897	439,517	603,214	40 à 80	75.00	2,108	351	2,459	1,544	505	2,049	4,508	15.02	4.66	7.47	
Flandre orientale. .	181,119	556,519	736,638	40 100	75.00	2,541	558	2,899	2,633	774	3,409	6,508	16.00	6.12	8.53	
Hainaut.	129,264	479,260	608,524	30 à 80	50.00	1,969	524	2,495	2,294	470	2,764	5,257	19.28	5.76	8.65	
Liège	95,453	276,115	371,568	20 à 80	37.50	1,575	445	2,018	2,336	559	2,915	4,933	21.14	10.53	15.27	
Limbourg.	67,671	270,424	338,095	30 à 60	25.00	1,168	200	1,568	5,015	496	3,509	4,877	20.21	12.97	14.42	
Luxembourg.	51,450	271,631	305,061	15 à 50	25.00	1,108	75	1,181	4,791	507	5,298	6,479	37.57	19.50	21.57	
Namur	51,705	179,839	211,544	16 à 60	25.00	859	121	980	1,877	185	2,060	3,040	50.90	11.43	14.37	
LE ROYAUME	985,518	3,093,195	4,076,515 ^(a)	»	»	14,979	3,201	18,180	25,450	4,469	27,919	46,099	18.48	9.02	11.50	

(a) Y compris les parties du Limbourg et du Luxembourg cédées en 1839.

TABLEAU B.

Élections générales. — Réforme de 1848. — Résultats généraux.

PROVINCES.	1847						1848						DIFFÉRENCES :					
	NOMBRE D'ÉLECTEURS						NOMBRE D'ÉLECTEURS						NOMBRE D'ÉLECTEURS					
	Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	PAR MILLE HABITANTS.			Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	PAR MILLE HABITANTS.			Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	PAR MILLE HABITANTS.		
				Villes.	Communes rurales.	TOTAL.				Villes.	Communes rurales.	TOTAL.				Villes.	Communes rurales.	TOTAL.
Anvers	2,012	2,083	4,095	13 72	8.02	10.08	4,584	3,645	8,229	31.27	14.03	20 25	2,572	1,562	4,134	17.55	8.01	10.17
Brabant	3,266	4,542	7,808	16 82	9.22	11 31	8,116	7,217	15,333	41.06	14 64	22 21	4,850	2,675	7,525	24 54	5.42	10.90
Flandre occidentale . .	2,105	3,685	5,770	11 42	8 »	8 97	4,412	5,947	10,359	23 92	12.98	16.12	2,307	2,282	4,589	12.50	4 98	7.15
Flandre orientale . . .	2,677	5,540	8,217	12.84	9.50	10 58	5,925	9,165	15,088	28 41	13.72	19.06	3,248	3,623	6,871	15 57	6 92	8 68
Hainaut	2,580	5,047	7,627	18.04	8.81	10.65	4,368	8,044	12,412	30 55	14.05	17 34	1,788	2,997	4,785	12.51	5.24	6 6
Liège	1,565	3,113	4,678	13.04	9 36	10.33	3,868	4,422	8,090	30.61	10.28	17.90	2,105	1,309	3,414	17 37	0.92	7.37
Limbourg	549	1,503	2,052	17 51	9.72	11.04	869	2,049	2,918	27.72	13 20	15.70	320	546	866	10.21	3 54	4.66
Luxembourg	487	2,147	2,634	21.50	13.11	14.13	324	2,198	2,722	23.14	13.42	16.62	57	51	88	1.64	0.31	2.49
Namur	864	2,720	3,584	22.82	12 09	13 60	1,143	2,782	3,925	29.80	12 56	14.90	279	62	341	7.28	0.27	1.30
LE ROYAUME	16,103	30,360	46,463	14.74	9.36	10.72	53,609	45,467	79,076	50 77	14 02	18.24	17,506	15,107	32,613	16.05	4.66	7.52

76

N. B. Ce tableau est extrait de l'exposé décennal 1840-1850, tit. III, pp. 20 et 21. — Les relevés donnés pp. 16 et suivantes du même volume indiquent des chiffres différents, savoir :

	Villes.	Communes.	Total.
1847	16,013	30,317	46,650
1848	33,149	45,529	79,189

(93)

[N° 93.]

TABLEAU C.

Élections communales. — Nombre des électeurs inscrits.

PROVINCES.	1826						1848						1854					
	NOMBRE D'ÉLECTEURS						NOMBRE D'ÉLECTEURS						NOMBRE D'ÉLECTEURS					
	Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	PAR MILLE HABITANTS.			Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	PAR MILLE HABITANTS.			Villes.	Communes rurales.	TOTAL.	PAR MILLE HABITANTS.		
				Villes.	Communes rurales.	TOTAL.				Villes.	Communes rurales.	TOTAL.				Villes.	Communes rurales.	TOTAL.
Anvers.	5,514	14,148	17,462	26.57	60.92	48.92	4,792	15,184	17,976	51.95	50.59	45.77	6,048	15,588	19,656	57	50	45
Brabant	6,408	21,375	27,783	38.67	51.11	47.38	9,053	22,976	52,029	44.55	46.21	45.72	9,716	25,595	55,511	41	44	45
Flandre occidentale . .	3,412	23,446	28,858	32.41	51.54	46.40	5,850	21,415	27,265	31.91	47.71	45.15	6,419	21,781	28,200	54	48	44
Flandre orientale . . .	5,897	30,985	56,882	51.74	54.02	48.97	6,961	26,619	55,580	53.14	46.40	42.85	6,889	27,458	54,527	51	48	45
Hainaut	6,090	24,648	50,758	47.47	49.06	48.72	6,552	26,935	55,487	45.85	46.79	46.60	7,024	29,712	56,756	47	49	49
Liège	2,942	14,521	17,463	29.95	50.67	45.58	4,385	14,578	18,965	55.78	45.69	41.57	4,826	16,687	21,515	56	47	44
Limbourg	1,072	6,194	7,266	42.79	44.54	44.27	1,265	7,827	9,092	40.32	50.91	49.11	1,215	8,185	9,400	57	51	49
Luxembourg	920	7,195	8,115	49.25	48.59	48.67	1,056	7,958	9,014	46.26	48.51	48.25	1,105	8,550	9,655	46	49	49
Namur	1,274	10,844	12,118	38.17	56.84	54.25	1,514	11,493	13,007	59.07	50.78	49.07	1,685	12,541	14,224	40	52	50
LE ROYAUME	55,329	155,554	186,685	"	"	48.04	41,428	152,985	194,415	57.49	47.52	44.81	44,925	162,057	206,985	57.9	48.5	45.5

[N. 93]

(96)

TABLEAU D.

Nombre d'électeurs (1841 à 1868).

ANNÉES.	ÉLECTEURS GÉNÉRAUX.			ÉLECTEURS COMMUNAUX.			Observations
	VILLES.	Communes RURALES.	TOTAL.	VILLES.	Communes RURALES.	TOTAL.	
1841	16,937	31,420	48,563	»	»	»	
1842	17,089	32,153	49,222	»	»	»	
1843	18,672	28,689	44,381 ^(a)	»	»	»	(a) Loi du 1 ^{er} avril 1843. — Possession du cens. — Diminution 4,841.
1844	18,558	28,503	43,661	»	»	»	
1845	18,478	28,696	41,174	»	»	»	
1846	18,621	29,762	43,583	»	»	»	
1847	16,103	30,317	46,620 ^(b)	»	»	»	(b) Légère erreur, la statistique officielle porte 46,630.
1848	53,660	45,529	79,189 ^(c)	41,428	152,985	194,413	(c) Loi de 1848. — Cens uniforme à 20 florins. — Augmentation 32,769 ou 32,613 suivant le tableau D.
1849	53,149	45,379	78,528	»	»	»	
1850	52,685	45,545	78,228	»	»	»	
1851	53,068	46,559	79,407	42,694	151,891	197,585	
1852	53,417	50,882	86,299 ^(d)	»	»	»	(d) Colportiers. — Augmentation 6,892.
1853	53,643	51,114	86,759	»	»	»	
1854	53,265	52,548	88,615	44,923	162,057	206,962	
1855	56,584	52,393	88,979	»	»	»	
1856	56,556	53,093	89,651	»	»	»	
1857	56,949	53,594	90,543	»	»	209,652	
1858	58,466	55,954	94,400	»	»	»	
1859	58,807	56,959	95,746	»	»	»	
1860	59,599	57,908	97,507	»	»	221,714	
1861	»	»	»	»	»	»	
1862	»	»	»	»	»	»	
1863	40,887	60,421	101,308	»	»	227,553	
1864	42,048	61,669	103,717	»	»	228,637	
1865	»	»	104,562	»	»	228,454	
1866	43,511	65,413	106,924	»	»	256,953	
1867	43,452	65,548	106,760	»	»	258,478	
1868	»	»	108,951	»	»	259,422	

TABLEAU E.

Nombre d'électeurs inscrits en vertu de la loi du 30 mars 1870. — La capacité combinée avec le paiement de la moitié du cens.

PROVINCES.	POUR LA PROVINCE		POUR LA COMMUNE		Observations.
	EN VERTU DE		EN VERTU DE		
	DIPLOMES.	CERTIFICATS d'études.	DIPLOMES.	CERTIFICATS d'études.	
Anvers	46	40	12	11	
Brabant	92	52	87	19	
Flandre occidentale . . .	55	27	27	19	
Flandre orientale	72	"	14	"	
Hainaut	167	"	58	"	
Liège	164	"	155	"	
Limbourg	52	"	16	"	
Luxembourg	65	157	10	54	
Namur	58	"	16	"	
TOTAUX	759	256	593	83	
	973		476		
	1,451				

ANNEXE LITT. E.

M. Delebecque, dans son *Commentaire sur les lois électorales belges*, expose comme suit les inconvénients du système électoral du royaume des Pays-Bas :

« Rien de plus vicieux, dit-il, que le système électoral du royaume des Pays-Bas : avec lui on ne pouvait avoir qu'un gouvernement représentatif bâtarde.

» Qu'était-ce d'abord que ce peuple électoral fractionné en trois ordres : l'ordre équestre, l'ordre des villes, l'ordre des campagnes ?

» Cette division répondait-elle à une division d'intérêts dans le pays ? Où a-t-on vu en principe le pouvoir exécutif revêtu du droit de conférer l'aptitude électorale ?

» C'est cependant ce qui avait lieu, puisque le roi nommait les membres de l'ordre équestre.

» Les abus d'un tel système auraient encore été moins grands, si cette division, une fois faite, les représentants du pays avaient été directement élus ; mais avant d'arriver à cette élection, on tamisait à plusieurs reprises la matière électorale pour l'ordre des villes et des campagnes.

» Il y avait d'abord ce que l'on appelait les ayants droit de voter pour les villes et les campagnes : ils faisaient des électeurs. Et comment ? Par bulletins signés à domicile et remis à une autorité nommée par le gouvernement. Il y avait ainsi violation du secret de vote, absence de liberté dans l'opération, qui était en somme la pierre triangulaire de tout ce système électoral.

» C'était le germe d'un principe d'espionnage et d'intimidation.

» Les électeurs ainsi nommés désignaient à leur tour les membres des états provinciaux, et les électeurs pour les villes choisissaient les conseillers communaux, qui nommaient aussi aux états provinciaux, formés ainsi d'un triple élément : de députés pour les villes, de députés pour les campagnes, de députés pour l'ordre équestre. Enfin, les états provinciaux nommaient les membres de la deuxième chambre des états généraux. L'ordre équestre représentait dans le pays l'élément aristocratique, et l'on voyait, par un étrange mépris pour les précédents de l'Angleterre, cet élément aristocratique, non pas au haut de l'échelle, comme la Chambre des pairs en Angleterre et en France, mais sur un des derniers échelons, où il formait une cohorte dans l'armée électorale.

» On avait réalisé cette monstruosité politique par le mélange des principes constitutionnels anglais avec le système provincial des anciennes Provinces-Unies de la Hollande et des anciennes provinces belgiques ; c'est donc avec quelque raison que le ministre Van Maanen soutenait, avec la ténacité qu'on lui connaît, qu'on avait dans le royaume des Pays-Bas un gouvernement représentatif *sui generis* ; gouvernement bâtarde, en effet, où la théorie n'avait que faire, et où la pratique devait commencer par signaler de nombreux abus pour aboutir enfin à une révolution, dont la responsabilité première doit remonter à ces députés des provinces méridionales qui, dans les circonstances les plus graves, faisaient défection.

ANNEXE LITT. F.

Note sur la loi électorale des Pays-Bas.

Les dispositions générales, les conditions de l'électorat, le mode suivi pour la formation des listes, ne présentent rien de bien intéressant pour la discussion de la réforme. Il est pourtant utile de faire remarquer qu'en Hollande les militaires n'ont pas le droit de faire choix d'un domicile politique. Voici à leur égard la disposition de la loi :

ART. 8, § 2. Les militaires sont considérés comme habitants de la commune où ils tiennent garnison.

Cette disposition n'est certes pas celle que propose la section centrale; mais comme celle-ci, elle s'écarte du droit commun et porte atteinte en une certaine mesure à la liberté des militaires.

Passons au mode de votation :

ART. 37. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'élection, l'électeur reçoit du président du conseil communal du lieu où il a son domicile, et ce, à l'intervention d'un employé de la commune, une lettre close de convocation, indiquant le jour, l'heure et le lieu du scrutin et renfermant un bulletin de vote portant le sceau de la commune, s'il s'agit d'une élection communale; et, s'il s'agit d'une élection pour les états provinciaux ou pour la seconde Chambre, celui des chefs-lieux du district électoral principal et du district succursale.

L'électeur qui a perdu son bulletin de vote, ou n'en a pas reçu, peut s'en procurer un au secrétariat de la commune.

ART. 38. Le dépôt du bulletin se fait dans la commune où l'électeur est porté sur la liste électorale :

Au bureau de scrutateurs du chef-lieu du district électoral succursale, si la commune fait partie avec d'autres d'un pareil district ;

Au bureau de la section ou du district succursale qu'habite l'électeur, si la commune est divisée en sections ou districts succursales.

ART. 39. Le bulletin, rempli à la main, est déposé par l'électeur en personne et au lieu prescrit, dans l'urne à ce destinée.

ART. 40. Les électeurs, qui ne sont pas militaires, paraissent sans armes dans la salle du scrutin.

Les électeurs s'y occupent exclusivement à voter sur les personnes à élire.

ART. 41. Le dépôt des votes commence le matin à neuf heures et dure jusqu'à cinq heures de relevée, si l'élection a lieu du 1^{er} mai au dernier jour de septembre, et jusqu'à quatre heures du 1^{er} octobre au dernier jour d'avril.

Il ne se prolonge pas au delà d'un jour.

ART. 42. Le président du conseil de la commune où se fait le dépôt des bulletins a soin de procurer un local convenable pour cette opération. Ce président, ou celui qui le remplace dans ses fonctions, est président du bureau de scrutateurs.

Si dans une commune il a plus d'un bureau, les fonctions de président du bureau principal sont remplies par le président du conseil communal, celles de

chacun des autres bureaux par un membre du conseil communal que ce conseil désigne.

ART. 43. Le bureau de scrutateurs se compose, indépendamment du président, de deux membres du conseil communal à élire par celui-ci. Il peut se faire assister par le secrétaire et autres employés du secrétariat de la commune.

ART. 44. Sur la table placée devant le bureau sont déposés un exemplaire de la présente loi et de la dernière liste électorale dressée conformément à l'art. 31 et d'après laquelle se fait l'élection.

ART. 45. La table est placée de manière à permettre aux électeurs de contrôler les opérations du bureau.

ART. 46. A côté de la table ou sur celle-ci se trouve l'urne confectionnée d'après un modèle à arrêter par Nous et fermée à deux clefs différentes, dont l'une est remise au président, l'autre au scrutateur le plus âgé.

ART. 47. Nul n'a accès à l'urne si, en vertu de la liste électorale visée à l'art. 44, il n'a le droit de prendre part à l'élection.

ART. 48. Les deux membres du conseil, qui siègent au bureau, sont scrutateurs. L'un et l'autre tiennent note du nom de chaque électeur qui dépose un bulletin dans l'urne. Ils signent avec le président, les listes ainsi tenues par eux.

ART. 49. Le président du bureau de scrutateurs est chargé du maintien de l'ordre dans la salle où se fait l'élection.

Aucune force armée ne peut être placée ni dans cette salle ni aux abords, si ce n'est sur la réquisition du bureau et pour la répression du désordre. Les autorités civiles et militaires sont tenues d'obtempérer à la réquisition.

ART. 50. Si le bureau est d'avis que le désordre dans la salle rend impossible le dépôt régulier des bulletins, le président en fait la déclaration. Il est immédiatement sursis au vote lequel est ajourné au lendemain ou, si ce jour-là est un dimanche, au surlendemain.

L'urne sera immédiatement scellée de la manière indiquée à l'art. 51 et conservée conformément aux prescriptions des art. 53 et 54.

ART. 51. Aussitôt que le temps fixé par l'art. 41 pour le dépôt des bulletins est révolu, le président du bureau en fait la déclaration. Immédiatement et en présence des électeurs qui se trouvent dans la salle, l'urne est scellée du sceau de la commune où se fait l'élection et de celui de chacun des membres du bureau des scrutateurs, après avoir été, d'après un mode à déterminer par Nous, fermée de manière à ne pouvoir ni y introduire ni en extraire des bulletins.

Les électeurs présents dans la salle au moment de l'expiration du temps prescrit sont encore admis à déposer leur bulletin dans l'urne, avant la fermeture.

ART. 52. Il est, sans désemparer, dressé un procès-verbal de ces opérations d'après la formule annexée à la présente loi ; il est signé par le président et les scrutateurs.

ART. 53. Immédiatement après la signature du procès-verbal, l'urne, ainsi que ses clefs renfermées dans une enveloppe de papier régulièrement scellée, et les listes électorales mentionnées à l'art. 48, sont portées par le plus jeune des scrutateurs, au président du bureau de scrutateurs, ou à celui du bureau prin-

cipal, s'il s'agit d'un bureau secondaire, ou à celui du bureau du chef-lieu du district électoral, s'il s'agit d'un district succursale (1).

ART. 54. Le président conserve toutes les urnes qui lui ont été remises en exécution de l'article précédent, ainsi que les clefs et listes y jointes et les apporte le jour de l'ouverture des bulletins dans la salle où doit avoir lieu cette ouverture.

ART. 55. L'ouverture des bulletins a lieu au chef-lieu du district électoral principal, le lendemain du jour où a eu lieu la remise des urnes.

Dans le cas où l'ouverture des bulletins d'un district électoral le lendemain de leur remise serait impossible ou du moins très-difficile, l'ouverture pour ce district peut être ajournée par Nous, en vertu d'un arrêté à prendre pour chaque cas particulier sans que jamais l'opération puisse être ajournée au delà du troisième jour de la remise des bulletins.

ART. 56. Si dans un district succursale, se produit le cas prévu à l'art. 50, l'ouverture pour le district entier dont relève le district succursale, se fait le lendemain du jour où ce district succursale a fait remise des bulletins, ou, si ce lendemain est un dimanche, le surlendemain.

La même règle s'applique à une commune où le cas se serait produit seulement dans un bureau.

ART. 57. L'ouverture des bulletins commence à neuf heures du matin. Elle a lieu publiquement, par le président désigné à l'art. 54 et son bureau de scrutateurs.

Dans les communes où le dépouillement paraîtrait ne pouvoir s'opérer en un seul jour, le conseil peut être autorisé par Nous à nommer un ou plusieurs bureaux secondaires pour venir en aide au bureau susdit. Ces bureaux reçoivent dans la salle, des mains du président désigné à l'art. 54, les urnes qu'ils auront à ouvrir, ainsi que les clefs et listes y afférentes; ils se rendent dans les salles qui leur sont destinées; observent lors de l'ouverture les prescriptions des art. 58-64, et font connaître immédiatement ce qu'ils ont constaté et dont ils ont tenu note régulièrement, au président susdit, qui, après cela, procède d'après les prescriptions des art. 65 et suivants.

ART. 58. Les électeurs, portés sur les listes mentionnées à l'art. 48, et qui sont présents lors de l'ouverture des bulletins, peuvent formuler des réclamations si le dépouillement des votes ne se fait pas au vœu de la loi. Il est fait mention de ces réclamations au procès-verbal.

L'art. 49 est applicable aux opérations du dépouillement.

ART. 59. Avant l'ouverture des bulletins, ceux-ci sont comptés pour constater la concordance de leur nombre et de celui des électeurs qui, d'après les listes, ont

(1) Le bureau principal de scrutateurs du chef-lieu du district électoral est composé comme les autres bureaux de la circonscription électorale (art. 45), et, de même que ceux-ci, il reçoit le dépôt des bulletins dans une urne à ce destinée; mais il est investi en outre d'une mission très-importante; en effet, c'est lui qui doit faire l'ouverture et le dépouillement de tous les bulletins recueillis par les différents bureaux, c'est lui aussi qui est chargé de prononcer sur la validité des bulletins et de proclamer le résultat du scrutin après avoir fait le recensement des votes et fixe la majorité absolue.

émis un vote. S'il y a différentes urnes à vider les bulletins sont mélangés avant d'être ouverts.

ART. 60. A l'ouverture, le contenu de chaque bulletin est lu à haute voix par le président, contrôlé par le scrutateur le plus âgé et enregistré par les deux scrutateurs.

ART. 61. Ne sont pas valables les bulletins non revêtus du timbre mentionné à l'art. 57 ; ceux qui portent une signature ; ceux qui ne désignent personne d'une manière précise ; ceux qui sont restés en blanc ; ceux qui contiennent d'autres bulletins ou y sont intentionnellement attachés.

Le nom du membre du corps pour lequel a lieu l'élection est réputé non écrit si le mandat de ce membre n'est pas fini à l'époque où l'élection a lieu.

ART. 62. Le bureau prononce sur la validité du bulletin contesté au moment de l'ouverture. Le président fait immédiatement connaître les motifs de la contestation et la décision prise.

ART. 63. Les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il n'y a des personnes à élire sont valables.

ART. 64. Les noms inscrits sur un bulletin au delà du nombre des candidats à élire ne sont pas recensés, et le président n'en donne pas lecture ; cependant il signale cette circonstance.

ART. 65. Aussitôt le dépouillement terminé, le président fait connaître le nombre des bulletins qui, défalcation faite des bulletins déclarés nuls, sont demeurés valables ; le nombre des voix qui, en conséquence constitue la majorité absolue et celui qui a été obtenu par chaque candidat.

ART. 66. La majorité obtenue n'est pas valable si elle a pu être influencée par une différence constatée entre le nombre d'électeurs ayant voté et celui des bulletins trouvés dans l'urne. Le bureau prend à cet égard une décision que le président fait connaître.

ART. 67. Après que le résultat du scrutin a été proclamé, il en est dressé procès-verbal.

Ce document est rédigé d'après la formule annexée à la présente loi et signé par le président et les scrutateurs.

ART. 68. Dans les vingt-quatre heures de la clôture du dépouillement, les procès-verbaux mentionnés à l'art. 52 et à l'article précédent sont transmis à l'administration de la commune où l'élection a eu lieu. A ces procès-verbaux sont joints, renfermés dans deux paquets distincts dûment scellés du sceau des membres du bureau, les bulletins qui ont été déclarés valables et ceux qui ont été annulés.

ART. 69. L'administration communale conserve ces procès-verbaux et par ses soins des copies sont immédiatement affichées, et déposées au secrétariat de la commune à l'inspection d'un chacun. Elle conserve les bulletins pendant un an et, après ce terme, les détruit.

ART. 70. Les dispositions des art. 57-69 sont applicables à chaque cas de ballottage ou de nouvelle élection non limitée.

Cette dernière a toujours lieu, lorsqu'un bureau de dépouillement a décidé qu'il existe entre le nombre des billets trouvés dans l'urne et celui des électeurs qui ont voté, un écart de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin.

ART. 102. L'élection dans les districts succursales a lieu le même jour que dans le district principal.

ART. 103. Au premier scrutin, nul n'est nommé s'il n'a obtenu la majorité absolue des voix.

Au scrutin de ballottage, qui est nécessaire quand cette majorité n'a pas été obtenue au premier vote, on est nommé à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, le plus âgé des candidats est nommé.

En cas d'égalité d'âge le sort décide.

ART. 104. Si lors d'un premier vote il n'a pas été obtenu de majorité absolue, le bureau dresse immédiatement une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de personnes à élire.

Sur cette liste sont portés ceux qui, au premier vote, ont obtenu le plus de suffrages.

Si lors d'un premier vote, les suffrages avaient été répartis sur un plus grand nombre de personnes que celui mentionné au § I, sont portés sur la liste tous ceux qui ont ainsi obtenu le plus grand nombre de voix.

Cette liste, qui doit être immédiatement transmise à toutes les communes du district électoral, est envoyée aux électeurs en même temps que la lettre de convocation mentionnée à l'art. 37. La votation sur les personnes figurant sur la liste, a lieu dans les quinze jours de la date du procès-verbal dont il est parlé à l'art. 67.

Tous les autres articles de la loi hollandaise se rapportent, soit à la formation des listes électorales, soit au cens, soit aux devoirs des bureaux, des communes et des élus, soit à la circonscription des districts.

Les membres de la première Chambre sont élus par les états provinciaux, lesquels sont eux-mêmes élus par les électeurs qui nomment les membres de la seconde Chambre. Il y a donc en Hollande élection à deux degrés pour le corps qui correspond à notre Sénat.

En Hollande, comme chez nous, la question de la réforme électorale est fort agitée en ce moment, mais, comme chez nous aussi, le débat porte surtout sur un abaissement du cens, lequel est trop élevé. La loi fondamentale prescrit comme *minimum* 20 florins, comme *maximum* 160 florins. Dans la pratique, le cens varie de 20 à 33 florins. Amsterdam seul paye 112 florins pour la ville, 32 pour le district ; la Haye 100 pour la ville, 32 pour le district ; Rotterdam, qui n'a pas de district non-urbain, 160 florins.

En dehors de ces grands centres, les villes les plus haut cotées sont Dordrecht 70 florins ; Utrecht, Delft, Schiedam et Middelburg, 60 florins, et Gorinchem, 50 florins. Le plus grand nombre de localités paie de 20 à 30 florins.

Le cens est le même pour la province. Il est de moitié pour la commune. Cette fixation à la moitié pour la commune et au cens entier pour la province, est malheureusement en Hollande une disposition constitutionnelle. L'art. 76 de la loi fondamentale fixe ce cens pour la deuxième Chambre ; l'art. 123 pour la province et l'art. 139 pour la commune.

Nos voisins du Nord ont donc plus que nous des difficultés à vaincre. Et cependant chez eux aussi le mouvement se dessine nettement.

Le 19 août 1870, un projet de loi fut déposé par le Gouvernement dans le but de diminuer les inégalités du cens. Le *maximum* du projet fixé à 50 florins n'était proposé que pour Amsterdam, Rotterdam et la Haye, à Utrecht le cens devait être de 40 florins, à Haarlem de 38, à Dordrecht, Leyden, Gouda, Delft et Schiedam de 36; à Groningue, Leuwarden, Sneek, Bolsward, Zwolle, Arnhem, Nimeyne, Purmerend, Alkmaar, Zaandam, Brielle, Gorinchem, Middelbourg et s'Bosch de 30, partout ailleurs de 24 ou de 20 florins.

Le nombre des électeurs pour les chambres est proportionnellement plus considérable en Hollande qu'en Belgique, bien que le cens soit supérieur à 20 florins dans toutes les communes importantes des Pays-Bas.

Un point sur lequel tout le monde est d'accord, en Hollande, c'est sur l'excellence du mode de votation. Aucun parti ne s'en plaint et les Pays-Bas sont peut-être le seul pays du monde où il n'est jamais question de fraudes électorales.

Est-ce que la moralité politique y est plus grande que chez nous ? Est-ce que la législation y est meilleure ?

(104)

ANNEXE G.

A Monsieur le baron d'Anethan, Ministre d'État et des Affaires Étrangères.

Lisbonne, le 16 décembre 1870.

MONSIEUR LE BARON,

Le *Diario do Governo* publie un projet de réforme électorale présenté à la Chambre des députés. Le cens électoral reste le même (un revenu annuel de 400,000 reis (555 francs)). Sont considérés comme possédant ce revenu et partant dispensés de toute autre preuve de cens, les individus ayant payé 10,000 reis (55 francs) d'impôts sur les rentes ; 5,000 reis (fr. 27-77 c.) d'impôt foncier, et 1,000 reis (fr. 5-55 c.) de contribution industrielle ou personnelle. Tous les électeurs sont éligibles aux Cortès, sans condition de domicile, de résidence ou de lieu de naissance, s'ils prouvent avoir un revenu liquide de 400,000 reis (2,222 francs).

Le projet de loi consacre l'adjonction des capacités et dispense de toute preuve de cens, les prêtres, les bacheliers, les individus ayant suivi un cours complet d'instruction supérieure, spéciale ou secondaire ; les docteurs et les bacheliers par les universités ou académies ; les membres de l'académie royale des sciences de Lisbonne et les professeurs d'instruction publique, supérieure, spéciale ou secondaire.

La loi proposée contient 182 articles et est divisée en dix chapitres : elle apporte au système antérieur des modifications importantes, dans le but d'arriver à la représentation proportionnelle pour la constitution de la Chambre électorale d'après le système électoral adopté en Belgique et en Danemark. Les Chambres municipales sont chargées de l'organisation du recensement des électeurs, et les juntas générales des districts de la vérification des opérations électorales.

Le chapitre des incompatibilités est étendu aux secrétaires généraux et chefs de service de l'administration publique, directeurs généraux, chefs des bureaux et des sections des Ministères, aux commandants de division et de subdivision militaire, vicaires capitulaires et vicaires généraux des évêchés.

Chaque district administratif constitue un cercle électoral. Un nombre de députés correspondant à sa population, en raison d'un député par 40,000 habitants, sera élu par chaque cercle électoral (106 députés sur le continent et les îles adjacentes).

L'indemnité attribuée aux députés est fixée à 2,008 reis (fr. 11-11 c.) par jour. Un député ne pourra être nommé à aucun emploi pendant la durée de son mandat et pendant les six mois qui en suivront la fin ; il n'y a d'exception que pour les nominations de Ministre et de pair du royaume.

Les décisions des Chambres municipales sur des questions de recensement

pourront être réformées par le conseil de district et ensuite par le conseil d'État. Tous les certificats et documents demandés par les électeurs pour faire valoir leurs droits seront délivrés gratis. Les procès-verbaux électoraux seront renvoyés au Gouverneur civil du district.

Le projet de réforme contient encore d'autres modifications d'une importance secondaire se rapportant au système adopté dans la nouvelle loi électorale.

J'aurai l'honneur, Monsieur le Baron, de vous tenir au courant des discussions auxquelles donnera lieu l'examen de ce projet de loi; des questions de même nature étant en ce moment soumises aux Chambres belges, j'ai pensé qu'il était utile de vous donner une analyse des dispositions proposées par le Gouvernement portugais.

Agréé, Monsieur le Baron, l'assurance de la plus haute considération

De votre très-humble et très-obéissant serviteur,

B^{on} A. D'ANETHAN.

ANNEXE H.

A Monsieur le baron d'Anethan, Ministre d'État et des Affaires Étrangères.

Berlin, le 16 mars 1871.

MONSIEUR LE BARON,

La section centrale trouvera tous les renseignements dont elle a besoin dans l'excellent manuel de Louis von Rönne, *Das Staatsrecht der preussischen Monarchie*, 2 vol. in-8°, dont la troisième édition est en cours de publication.

Les institutions représentatives ne manquent pas en Prusse. Je les passerai en revue rapidement.

I. Reichstag de la Confédération du Nord, aujourd'hui de l'Empire allemand.

Assemblée unique, sans première chambre, 382 membres, avec le seul contre-poids du Bundesrath.

L'élection se fait par le suffrage universel directement; il y a autant de circonscriptions électorales qu'il y a de députés à élire (un par 100,000 habitants) en principe. (Art. 20, Constitution fédérale du 31 mai 1869. Manuel Rönne, page 783, 2^e partie, tome I.)

II. Landtag prussien.

Composé de deux chambres, le Herrenhaus, en partie héréditaire, et la Chambre des députés (432 membres).

L'élection se fait aussi par le suffrage universel, mais à deux degrés, avec une combinaison bizarre dont on ne trouve d'exemple qu'en remontant à Servius Tullius. Les électeurs primaires sont divisés en trois curies; dans chaque commune il est fait le total des contributions. La première curie comprend les électeurs qui payent un tiers de ce total, la deuxième curie, ceux qui payent le second tiers, la troisième curie, ceux qui payent le troisième tiers, avec tous les citoyens âgés de 24 ans qui ne sont ni sous tutelle, ni sous curatelle, ni privés judiciairement de leurs droits politiques et qui ne reçoivent aucun secours public comme indigents. On nomme un électeur au second degré par 250 habitants. On réunit plusieurs villages ou hameaux pour que l'agglomération comporte au moins 3 électeurs; il se peut que dans la première curie il n'y ait qu'un électeur primaire, qui se désigne alors lui-même comme électeur au second degré.

Je prends pour exemple le village de Cunnersdorf en Silésie. J'y paye un tiers des contributions; si j'étais citoyen prussien, je formerais à moi tout seul la première curie et je me désignerais évidemment comme électeur au second degré; les plus hauts imposés, après moi, qui payent ensemble le deuxième tiers forment la deuxième curie. La troisième curie se compose des habitants qui payent le troisième tiers et de tous ceux qui, sans payer de cens, ne sont pas frappés d'indignité.

Les électeurs au second degré se réunissent pour nommer un député. Chaque circonscription électorale ne nomme également qu'un député.

(Art. 69 et suivants de la Constitution prussienne, loi électorale prussienne du 30 mai 1849. Manuel Rönne, page 355, 2^e partie, tome I.)

III. *États provinciaux.*

(Manuel Rönne, page 484 et suivantes, 2^e partie, tome I.)

IV. *États communaux.*

Pour certains cas (communal Landstände). (Manuel Rönne, page 528, 2^e partie, tome I.)

Ces États sont formés par *ordres*, ordinairement au nombre de trois : haute noblesse, villes, campagnes, y compris les propriétaires de terres nobles; quelquefois ces propriétaires forment un quatrième ordre.

V. *États des cercles. Kreisstände.*

(Manuel Rönne, page 562, 2^e partie, tome I.)

Ces états sont également formés par *ordres* et ont des attributions administratives. Ils ont le droit de présentation pour les fonctions de Landrath. (Rönne, page 553.)

VI. *Conseils communaux.*

Il n'y a pas d'organisation communale uniforme pour toutes les parties de la monarchie. Les conseils communaux sont généralement élus par tous les habi-

tants qui possèdent une maison ou qui payent un loyer sans recevoir de secours publics.

Les conseils communaux jouissent d'une grande indépendance pour la gestion des intérêts de la commune. Mais à côté d'eux se trouve, dans un grand nombre de provinces, le propriétaire de la terre noble qui est investi de la police, du patronat de l'église et de l'école et du droit de nommer le préposé de la commune. Il est question de faire une réforme de l'administration des communes et des cercles. (Rönne, page 273, 2^e partie, tome I.)

Je me borne à ces indications sommaires qui montrent suffisamment qu'il ne faut pas isoler le suffrage universel, tel qu'il est en application pour la formation du Reichstag, d'avec tous les éléments conservateurs qui existent encore dans ce pays et qui, avec l'instruction obligatoire et le service militaire obligatoire, en neutralisent l'action.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

NOTHOMB.

ANNEXE I.

A Monsieur le baron d'Anethan, Ministre d'État et des Affaires Étrangères.

Madrid, le 25 mars 1871.

MONSIEUR LE BARON,

En réponse à la dépêche numéro d'ordre 26, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le résumé des modifications introduites dans les conditions du droit électoral en Espagne, depuis 1845 jusqu'à nos jours. À cet effet, il me suffira de vous présenter une analyse succincte et comparative des lois qui réglèrent cette matière sous le régime de la constitution de 1845 et sous celui de la constitution de 1869, qui lui a succédé.

La constitution de 1845 établissait le principe d'élection directe pour la formation d'un des deux membres du pouvoir législatif, la Chambre des Députés; l'autre membre de ce pouvoir, le Sénat, était nommé par le Roi. La constitution de 1869 a étendu le principe d'élection au Sénat : l'une et l'autre l'admettent également pour la formation du pouvoir provincial et communal.

Quelles étaient les conditions du droit électoral pour le choix de la Chambre des Députés, des conseils provinciaux et communaux sous le régime de la constitution de 1845?

Ces conditions, établies par les lois de 1845 et 1863, étaient les mêmes pour la Chambre des Députés et les conseils provinciaux, nommés par les mêmes électeurs. L'élection avait lieu par le suffrage *direct*, mais *restreint*.

Outre les conditions ordinaires d'âge, de capacité civile et politique, de domicile, etc., la loi exigeait le *cens* ou la *capacité spéciale*.

a. Cens. Il fallait avoir payé, soit pendant un an l'impôt foncier, soit pendant deux ans l'impôt industriel ou patente. Le chiffre de cet impôt était *uniforme* : il s'élevait à 200 réaux (50 francs).

b. Capacité spéciale, exigée à défaut de cens.

La loi accordait le droit électoral aux personnes suivantes :

1° Les membres des Académies royales espagnoles d'histoire, de San Fernando, des sciences exactes, physiques, naturelles, des sciences morales et politiques.

2° Les chanoines, curés, vicaires et coadjuteurs.

3° Les employés nommés par le Roi ou par les Cortès, en activité de service, non-activité ou à la pension, ayant un revenu d'au moins 8,000 réaux (2,000 francs).

4° Les officiers généraux de l'armée de terre et de mer, exempts du service, et les militaires ou marins retirés, depuis et y compris le grade de capitaine.

5° Les avocats, médecins, chirurgiens, pharmaciens, ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, forêts, architectes, ingénieurs des arts et métiers, agronomes et vétérinaires qui ne se trouvent pas au service de l'État, exerçant leur profession depuis au moins un an et payant une patente quelconque, ou temporairement dispensés de la payer en compensation d'un service d'intérêt public inhérent à leur profession.

6° Les peintres et sculpteurs ayant obtenu un premier ou un second prix dans les expositions nationales ou internationales

7° Les greffiers et commis des cours de justice supérieures, les notaires, procureurs et agents de change se trouvant dans le cas du § 5.

8° Les professeurs de tous grades rétribués par l'État. Les professeurs de l'enseignement primaire et moyen, ayant un diplôme, un an d'exercice et payant patente.

Le droit électoral se constate par l'inscription sur une liste permanente, révisée chaque année. Le *cens* dont il est parlé plus haut est complé aux propriétaires pour les deux tiers et aux fermiers pour l'autre tiers.

Les lois de 1845 et 1866 établissent à peu près les mêmes principes pour les élections communales.

Dans les bourgs de 60 âmes, elles proclament le principe du suffrage universel. Le droit électoral appartient à tous les habitants, excepté aux pauvres.

Dans les bourgs qui renferment une population plus nombreuse, elle exige le *cens* ou la *capacité spéciale*. Le nombre des électeurs est fixé comme il suit :

1° Dans les bourgs ayant plus de 60 habitants et moins de mille : 60 plus le dixième de ce qui dépasse.

2° Dans les bourgs ayant plus de 1,000 habitants, mais n'atteignant pas 5,000. 154 plus le onzième de ce qui dépasse.

3° Dans les bourgs de 5,000 à 20,000. — 517 plus le douzième de ce qui excède 5,000.

4° Dans les bourgs de 20,000 et plus, 767, plus un treizième de ce qui excède 20,000 habitants.

Ce nombre d'électeurs est choisi parmi les citoyens les plus imposés, c'est-à-dire les chefs de famille ayant plus d'un an de résidence dans la commune. Ce

cens se compose des contributions payées, soit à l'État, soit à la province, soit à la commune. Là où il n'existe pas de contributions, on choisit les gens les plus fortunés. Comme on le voit, ce cens est *indéterminé et variable ou différentiel*.

A défaut de cens, la loi exige *une capacité spéciale*.

Elle accorde le droit électoral, aux personnes suivantes :

- 1° Les membres des Académies espagnoles, d'histoire et de San Fernando ;
- 2° Les docteurs et les licenciés ;
- 3° Les chanoines, curés et vicaires ;
- 4° Les juges de première instance et procureurs ;
- 5° Les employés en activité, non-activité, ou à la pension, dont le revenu est de 10,000 réaux (2,500 francs) ;
- 6° Les officiers en retraite de l'armée ou de la marine ;
- 7° Les avocats ayant deux ans de profession, les médecins, chirurgiens, pharmaciens, architectes, peintres, sculpteurs, membres de quelque Académie ;
- 8° Les professeurs dans tout établissement payé par l'État.

Comme on le voit par ce qui précède, sous l'empire de la Constitution de 1845, qui consacrait le principe du suffrage direct pour l'élection de la Chambre des députés, du conseil provincial et du conseil communal, les conditions du droit électoral étaient basées en partie sur un *cens, uniforme* pour la province et la Chambre, *différentiel* pour la commune; en partie *sur une capacité spéciale, fixée par la loi*. Il y avait deux catégories d'électeurs, les censitaires sans adjonction de capacité, et les non-censitaires ayant une certaine capacité.

La Constitution de 1869, qui régit actuellement l'Espagne, a modifié ces principes pour l'élection des membres de la Chambre des députés, des conseils provinciaux et des municipalités. Cette élection *directe* a pour mode unique *le suffrage universel*.

La loi électorale de 1870 n'exige plus la moindre condition *de cens ni de capacité*.

Pour être électeur, il suffit d'être Espagnol, majeur, posséder la jouissance pleine et entière de ses droits civils et politiques, n'avoir pas été condamné à la privation de ces droits, n'être pas, au moment de l'élection, sous le coup d'un mandat d'arrêt, n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, à moins de l'avoir subie et obtenu la réhabilitation, enfin, posséder des moyens de subsistance, n'être pas secouru dans un établissement de bienfaisance ou n'avoir pas reçu l'autorisation de mendier.

Cette capacité électorale se constate par un certificat de la municipalité, rédigé d'après l'inscription sur une liste électorale, et désignant le ressort électoral et le bureau où l'on doit voter. L'élection des conseils provinciaux se fait par ressorts ou circonscriptions correspondant aux ressorts judiciaires. Celle des Députés, par ressorts électoraux correspondant exactement au nombre des membres à élire (un par 40,000 âmes). Les électeurs votent donc à leur domicile, excepté l'armée et la marine, qui ne votent que pour l'élection des Députés et des électeurs délégués pour le Sénat (*voir* ci-après), et cela au lieu de leur garnison.

Nous avons dit précédemment que la constitution de 1869 avait étendu le principe électif au Sénat. Celui-ci n'est pas néanmoins élu *directement par le suffrage universel*. Représentant des provinces, il est nommé, sans égard

à la population (4 par province), par la voie du *suffrage au second degré et restreint*. En effet, le collège électoral chargé de choisir le Sénat se compose, dans chaque province, du conseil provincial et d'un nombre de commissaires élus, dans chaque commune, dans la proportion de un sur six membres de la municipalité, de sorte que leur nombre s'élève à la sixième partie du conseil communal. Ces commissaires sont élus par le *suffrage universel*, mais parmi les citoyens *sachant lire et écrire*. La loi exige exceptionnellement ici une condition de capacité, mais exclut le *cens*. Ils se réunissent au chef-lieu pour élire les Sénateurs, en s'adjoignant les conseils provinciaux.

Tel est, Monsieur le Baron, le résumé succinct des modifications survenues dans le droit électoral de l'Espagne, pendant ces dernières années. J'espère que ces renseignements satisferont aux désirs de la section centrale.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma plus haute considération.

R. BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

(112)

ILES BRITANNIQUES.

LOI ÉLECTORALE DU 15 AOUT 1867.

The Statutes of the United-Kingdom of Great Britain, 30 et 31 Victoria, 1867.
— *Acte de la 30-31 année Victoria, pages 527 à 545.*)

EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI.

I. Angleterre.

ART. 1^{er}. La présente loi, adoptée par la Représentation nationale, recevra son exécution, etc., en Angleterre et dans le pays de Galles.

ART. 2. Cette loi n'est applicable ni en Écosse, ni en Irlande, et ne peut affecter en rien l'élection des députés des universités d'Oxford ou de Cambridge.

§ 1^{er} Des électeurs.

ART. 3. Sont électeurs dans les bourgs :

1^o Les francs-bourgeois (*freemen*) ou membres de la bourgeoisie participant au droit de corporation, qui étaient en possession du droit électoral avant le 1^{er} mars 1852 ;

2^o Les propriétaires d'un bien dont le revenu net est de dix livres au moins, ou les locataires payant un loyer de dix livres, qui, au 31 juillet de l'année des élections, sont imposés, depuis un an au mois, à la taxe des pauvres à raison des biens possédés ou occupés ; qui ont payé les taxes exigibles jusqu'au 5 janvier précédent, et qui, à cette date du 31 juillet et pendant les six mois précédents, n'ont pas cessé de résider au lieu de l'élection ou dans un rayon de sept milles ;

3^o Tout homme qui, au 1^{er} juillet de l'année des élections et pendant les douze mois précédents, a occupé et habité, soit comme propriétaire, soit comme locataire, une maison d'habitation (*dwelling-house*) dans le bourg ; qui, durant le temps de cette occupation, a été soumis, à raison des lieux occupés, à toutes les taxes pour le secours des pauvres, et qui, avant le 20 juillet de la même année, a effectivement payé toutes lesdites taxes exigibles jusqu'au 5 janvier précédent.

Le bénéfice de cette disposition ne s'étend pas à celui qui ne serait que cooccupant d'une maison d'habitation.

ART. 4. Est également électeur dans les bourgs : tout homme qui, comme locataire en garni (*lodger*), a occupé dans le même bourg, séparément et comme locataire distinct, le même logement pendant les douze mois précédant le

31 juillet de l'année des élections, pourvu que ce logement fasse partie d'une maison qui, si elle n'était pas meublée, serait d'un revenu net de dix livres au moins.

ART. 5. Sont électeurs dans les comtés :

1° Les francs tenanciers possesseurs d'un *freehold* à raison duquel ils payent un cens de quarante schellings, leur vie durant ;

2° Les possesseurs d'un *freehold* dont le revenu est de dix livres au moins ;

3° Les fermiers qui occupent, avec un droit à vie, un *copyhold* pour lequel ils payent dix livres de redevance annuelle ;

4° Les fermiers qui ont titre pour soixante ans, sans condition de cens ;

5° Les fermiers qui n'ont pas de titre pour plus de vingt ans et qui ont un titre révocable au gré du propriétaire (*tenants at will*), lorsqu'ils payent cinquante livres de redevance annuelle ;

6° Tout homme qui est investi, soit en droit soit en équité, d'un *freehold*, ou d'un *copyhold*, ou de tout autre titre d'occupation sur une terre, soit pour sa vie durant, soit pour celles d'une ou plusieurs personnes après lui, et dont le droit de jouissance représente une valeur de cinq livres au moins, déduction faite de toutes les charges y afférentes ;

7° Tout homme qui, soit comme fermier (*lessee*), soit comme cessionnaire (*assignee*) exerce de tels droits, pour un temps quelconque, alors que leur titre originaire a été créé pour soixante ans, et qu'ils représentent une valeur nette annuelle de cinq livres au moins.

ART. 6 à 8 Est également électeur dans les comtés tout homme qui occupe, au dernier jour de juillet de l'année des élections, et a occupé pendant les douze mois précédents, comme propriétaire ou comme locataire, un immeuble (*tenement*) dont la valeur imposable est de douze livres au moins ; qui, pendant le même temps, a été imposé à la taxe des pauvres à raison des lieux occupés, et qui a payé avant le 20 juillet de l'année des élections toutes les taxes exigibles jusqu'au 5 janvier précédent.

ART. 9. Dans les bourgs et les comtés où il y a trois membres à élire, nul ne peut voter pour plus de deux candidats.

ART. 10. A Londres, nul ne peut voter pour plus de trois candidats.

ART. 11 à 26. Pour exercer le droit électoral, il faut, outre les conditions ci-dessus, être Anglais, âgé de vingt et un ans accomplis, capable de disposer de ses biens, n'avoir pas été convaincu de trahison ou de félonie, de parjure devant la justice ou de manœuvres illicites dans les élections, ou n'avoir pas été employé, dans les six mois qui précèdent l'élection, comme agent salarié d'un candidat, et n'avoir pas reçu, dans l'année, les secours de la paroisse.

Les préposés chargés de percevoir les droits de douane ou d'accise, ou les impôts communaux, les employés des commissaires du timbre ou autres commissaires du fise, les employés des postes, les comptables, ne peuvent exercer le droit électoral dans le ressort de leurs fonctions.

§. 2. *Des éligibles.*

Tout citoyen ayant droit de voter peut être élu, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi.

Ne peuvent être élus : les étrangers ; les étrangers naturalisés à qui le droit d'éligibilité n'a pas été spécialement conféré par acte du Parlement ; les juges des cours supérieures, des cours de comté et des cours de police ; les avocats de révision ; les membres du clergé d'Angleterre ou du clergé catholique ; les individus proscrits par les cours criminelles ou convaincus de trahison ou de félonie ; les candidats convaincus de manœuvres illicites (leur incapacité est limitée à la durée de la session) ; les fonctionnaires des comtés, cités ou bourgs, dans le ressort de leurs fonctions ; les personnes employées à la perception des taxes créées depuis 1692, ou occupant des emplois rétribués par la Couronne et créés depuis 1718 ; les pensionnaires de l'État ; les agents de l'armée, les fournisseurs du gouvernement ; les officiers des shérifs.

§ 3. *Représentants des universités.*

L'université de Londres est représentée au Parlement par un député. (Art. 24.)

Les maîtres ès-arts (*master of arts*) sont électeurs dans les universités de Cambridge et d'Oxford, sans aucune condition de cens.

Les bénéficiers (*fellows*), les étudiants (*scholars*) et gradués (*graduates*), sont électeurs dans l'université de Dublin.

§ 4. *Formation des listes électorales. — Convocation des électeurs, etc.*

ART. 50 à 61. Dans chaque comté, cité ou bourg, se trouve une liste générale des électeurs : cette liste est publiée.

Toutes réclamations doivent être présentées dans les vingt-cinq jours qui suivent cette publication, et elles sont jugées par les avocats de révision (*revising barristers*), spécialement désignés à cet effet par le plus ancien des juges du ressort, sauf appel de leur décision devant la cour des plaids communs.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, soit par suite de l'expiration du terme pour lequel la Chambre a été composée, soit par suite d'une dissolution anticipée, le souverain adresse un *warrant* royal au lord chancelier, qui prescrit, par un *writ* adressé aux shérifs, les mesures nécessaires.

Les personnes faisant fonctions de *returning officer* dans les comtés, les cités et les bourgs (shérifs, baillis ou autres fonctionnaires spécialement désignés à cet effet) sont alors invitées à ouvrir, dans un délai de six jours, la période électorale.

Les soldats casernés dans la ville où l'élection doit avoir lieu, doivent en être éloignés, dès la veille, à une distance de deux milles au moins, et ne peuvent revenir que le lendemain du jour où les opérations sont terminées.

Au jour fixé pour l'élection, les candidats ainsi que les membres des comités qui les appuient prennent place sur les *hustings* (plates-formes couvertes) sous la présidence du *returning officer*, lequel toutefois ne peut que veiller au

maintien du bon ordre, et devient passible de poursuites judiciaires intentées par tout citoyen, s'il prend parti pour l'un des candidats.

Après la lecture du *writ* de convocation, et du statut contenant les peines édictées contre les fraudes ou corruptions électorales, les candidats ont la faculté de s'adresser librement à l'assemblée et de s'interpeller entre eux.

§ 5. — *Des votes.*

Le vote a lieu par une levée de mains (*show of hands*), et le *returning officer* déclare quel est le candidat qui a obtenu le plus de suffrages.

Chaque candidat peut contester le résultat du vote par main levée, et peut réclamer le scrutin (*poll*). Les votes sont alors recueillis et inscrits sur des registres spéciaux (*poll-books*) par les personnes que le *returning officer* désigne à cet effet; le magistrat a le droit d'exiger de tout votant la déclaration, sous serment, qu'il a droit de voter.

En dernière analyse, les résultats du scrutin sont relevés et proclamés par le *returning officer*.

Le candidat élu dans plusieurs collèges doit déclarer son option.

Nul ne peut résigner son mandat de député par démission.

Tout membre du parlement qui accepte un emploi de la couronne doit se soumettre à une réélection.

§ 6. — *Des expulsions.*

Le membre élu peut être privé de son siège au parlement s'il est prouvé, devant le comité d'élection formé au sein de la Chambre des communes, que lui ou ses agents ont employé sciemment des manœuvres illicites, ou que des votes ont été émis par des personnes non électeurs dont les voix ont pu modifier le résultat de l'élection.

La Chambre des communes peut, par une délibération spéciale, et à raison de motifs graves, exclure de son sein un membre dont la nomination n'est pas contestée.

Ces différentes dispositions, quoique faisant l'objet d'une loi spéciale, connue sous la dénomination de *Reform bill* de 1867, sont néanmoins inscrites au tit. IV, chap. IV, art. 144 à 165 de la Constitution de la Grande-Bretagne.

2. Écosse et Irlande.

Deux lois électorales, basées sur les mêmes principes que celle du 15 août 1867, pour l'Angleterre, ont modifié également le système électoral en Écosse et en Irlande.

Ces lois portent la date du 13 juillet 1868 (*Statutes, 31 et 32 Victoria, p. 167* pour l'Écosse, et p. 199 pour l'Irlande), et elles n'ont été prises spécialement pour chacun de ces deux pays qu'afin de mettre les mesures d'exécution en parfaite harmonie avec le mode distinct d'administration respectivement en usage en Écosse et en Irlande.

ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE.

§ 1. *Du comté.*

Le régime électoral de la Grande-Bretagne s'étend à l'administration communale, en ce qui concerne la paroisse et le bourg.

Dans le comté; le shérif représente le souverain; ce magistrat est le gardien des biens de la Couronne, veille au maintien de la tranquillité, en un mot, il exerce l'autorité publique dans toute son étendue.

Le shérif est nommé, pour une année, par le souverain, sur une liste formée par les juges de paix réunis en session trimestrielle. Il peut nommer des sous-shérifs et des baillis.

Le régime électoral, proprement dit, n'exerce dès lors aucune action sur l'administration intérieure des comtés.

Il n'en est pas de même pour la paroisse et le bourg, qui, bien que différents par leur administration, n'en sont pas moins l'un et l'autre la commune anglaise. En général, le bourg est une agglomération urbaine, la paroisse est plutôt une agglomération rurale.

Il y a en Angleterre 580 bourgs :

463 bourgs municipaux et parlementaires ;

59 bourgs municipaux ;

103 bourgs parlementaires, et

275 bourgs ordinaires.

580 bourgs en totalité.

§ 2. *De la paroisse.*

La direction de l'administration de la paroisse appartient à tous les contribuables (*rate payers*) imposés aux taxes de la paroisse, réunis en assemblée paroissiale (*vestry*), sous la présidence du bénéficiaire.

Tous les paroissiens contribuables ont les mêmes droits dans le *vestry*, lorsque le vote a lieu par main levée; mais dans les délibérations où l'on a recours au scrutin, les contribuables imposés pour un revenu supérieur à cinquante livres ont une voix de plus par vingt-cinq livres de revenu imposable, sans toutefois pouvoir réunir plus de six voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le *vestry* délibère sur les affaires communes, vote les taxes paroissiales, en règle et surveille l'emploi et nomme les agents paroissiaux.

Ces agents sont : les marguilliers, le comité d'inhumation, les inspecteurs des routes, les inspecteurs de l'éclairage, les inspecteurs des pauvres et les constables.

L'administration des hospices et des établissements de bienfaisance est placée sous la direction supérieure du bureau de la loi des pauvres (*poor law board*).

§ 3. *Du bourg.*

Le bourg est une localité régie par des institutions indépendantes de celles du comté. Certains bourgs ont le privilège d'être représentés à la Chambre des communes.

Les bourgs qui sont siège d'un évêché prennent le nom de cité (*city*).

L'autorité est exercée dans les bourgs par le conseil municipal, le maire et les *aldermen*.

Le conseil municipal (*town council*) est élu pour trois ans par les bourgeois (*burgesses*) qui résident effectivement dans le bourg depuis trois ans et sont imposés à la taxe des pauvres. Il est renouvelable par tiers.

Pour être éligible au conseil municipal, il faut être bourgeois, et, en outre, posséder un capital de mille livres, ou être imposé à la taxe des pauvres pour un revenu de trente livres au moins; ou bien posséder un capital de cinq cent livres et être imposé à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de quinze livres.

Les *aldermen* sont élus pour six ans par le conseil municipal et renouvelés tous les trois ans par moitié.

Le maire (*mayor*) est nommé, chaque année, par les *aldermen* et les conseillers municipaux et choisi parmi les *aldermen*. Il est de droit juge de paix du bourg.

Les bourgeois élus aux fonctions de maire, d'*alderman*, ou de conseiller municipal, sont tenus de les accepter sous peine d'une amende de cent livres pour le maire et de cinquante livres pour les autres fonctionnaires.

Le shérif du bourg est nommé chaque année par le conseil municipal.

ANNEXE K.

ITALIE.

I. ÉLECTIONS POLITIQUES.

La Constitution sarde a été successivement mise en vigueur dans les provinces annexées, et elle est restée jusqu'à ce jour la constitution du royaume d'Italie.

§ 1. *Des chambres.*

La représentation nationale italienne se compose de deux chambres :

1^o Le Sénat, dont les membres sont nommés par le souverain, et à vie. Le nombre des sénateurs est illimité. Pour être élevé à cette dignité il faut avoir quarante ans accomplis.

2^o La Chambre des Députés, composée de députés élus dans les collèges électoraux, conformément à la loi.

Nul ne peut être en même temps sénateur et député.

La Chambre des Députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

§ 2. *Des électeurs.*

La loi électorale en vigueur est celle du 17 décembre 1860, sauf quelques modifications ; elle peut être considérée comme la confirmation de celle du 20 novembre 1859.

Pour être électeur il faut être né sur le territoire du royaume d'Italie ou avoir obtenu des lettres de grande naturalisation. En outre, il faut : 1^o être âgé de vingt-cinq ans ; — 2^o jouir des droits civils et politiques ; — 3^o savoir lire et écrire ; — 4^o payer un cens électoral de quarante liras d'impôts directs au profit de l'État. L'impôt foncier provincial compte aussi dans la computation du cens, à l'exclusion de l'impôt foncier communal (art. 1^{er}).

Le cens électoral mentionné au 4^o ci-dessus est réduit de 40 liras à 20 liras, dans les provinces de Cagliari, Sassari, Portomaurizio et quelques autres (art. 105.)

Ceux qui étaient inscrits antérieurement sur les listes électorales n'ont pas eu à justifier de la connaissance de la lecture et de l'écriture.

Sont dispensés du cens électoral :

1^o Les membres de l'Académie, dont l'élection est soumise à l'approbation du roi, ceux des chambres d'agriculture et de commerce, de l'académie d'agriculture et de médecine, de la direction de l'association agricole et les directeurs des comices agricoles ;

2^o Les professeurs et docteurs des différentes facultés de l'université ;

3^o Les professeurs de l'académie royale des beaux-arts ;

4° Les professeurs des instituts publics d'instruction secondaire classique et technique et des écoles normales.

5° Les fonctionnaires civils et militaires en activité de service ou pensionnés, nommés par le gouvernement, ainsi que les officiers du Parlement ;

6° Les membres de l'ordre équestre du royaume ;

7° Ceux qui ont obtenu le grade académique le plus élevé, celui de lauréat ou un autre équivalent, dans une des facultés composant l'université du royaume.

8° Les procureurs près les tribunaux et cours d'appel, notaires, liquidateurs, géomètres, pharmaciens et vétérinaires diplômés ; les agents de change et les courtiers.

Sont, en outre, électeurs ceux qui occupent dans la commune, soit comme habitation, soit comme boutique, offic ou magasin, des locaux ayant une valeur locative qui varie de 200 à 600 lires, selon les localités (art. 4) savoir :

1° Dans les communes de moins de 2,500 habitants	lit.	200
2° — 2,500 à 10,000 —		300
3° — plus de 10,000 —		400
4° A Gênes		500
5° A Turin et à Milan.		600

Sont également électeurs ceux qui justifient la possession continue, pendant cinq ans, d'une rente annuelle de 600 lires sur le grand-livre de la dette publique de l'État.

Sont incapables d'exercer les droits électoraux, les individus condamnés pour crime ou pour vol, filouterie, attentat aux mœurs, ainsi que ceux qui sont interdits judiciairement, les faillis, les débiteurs qui, ayant fait cession de biens, n'ont pas intégralement remboursé leurs créanciers.

§ 3. Des éligibles.

Pour être éligible, il faut remplir les conditions requises pour être électeur, et être âgé de trente ans.

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de fonctions salariées, excepté celles de ministre secrétaire d'État, de président ou de membre du conseil d'État, de conseiller ou de président près la cour de cassation et les cours d'appel, de secrétaire général dans un ministère, d'officier supérieur dans les armées de terre et de mer (toutefois ces derniers ne peuvent être élus dans le district où ils exercent leur commandement), de membre des conseils supérieurs d'instruction publique et de santé, de professeur de l'université ecclésiastique.

Le nombre des fonctionnaires auxquels l'incompatibilité n'est pas applicable ne peut excéder le cinquième du nombre total des députés.

Les votes se font par assis et levé, par division et par scrutin secret. Ce dernier mode sera toujours employé pour le vote sur l'ensemble d'une loi et pour les résolutions à prendre à l'égard des personnes.

§ 4. Des listes électorales.

Les listes électorales sont permanentes. Elles sont dressées par les soins des

commissions municipales et revisées annuellement. — Ces listes sont publiques ; chacun peut en demander communication, en prendre copie et les faire imprimer.

§ 5. *Des collèges électoraux.*

Les circonscriptions sont fixées par la loi.

Les députés sont au nombre de 445.

Chaque collège électoral n'a qu'un député à élire. Il peut se diviser en sections de quarante électeurs au moins.

Les collèges ou sections élisent leur bureau.

Les électeurs votent au moyen de bulletins qu'ils reçoivent du président et sur lequel ils écrivent leur vote.

Si l'électeur ne sait pas écrire, soit qu'il profite de la dispense accordée aux anciens électeurs illettrés, soit qu'un accident l'en empêche, il charge un autre électeur, en qui il a confiance, de remplir son bulletin. (Mention en est faite au procès-verbal.)

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus du tiers des voix des membres du collège électoral et plus de la moitié du nombre des votants. Si nul ne réunit ces conditions, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; il a lieu au jour désigné par le décret de convocation. L'intervalle des deux scrutins ne peut excéder huit jours.

II. ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES.

L'organisation communale et provinciale repose sur la loi du 20 mars 1865.

Les provinces et les communes sont administrées par des corps électifs, assistés de fonctionnaires représentant le Gouvernement central.

§ 1. — *De la commune.*

Les communes sont administrées par un conseil communal et par une junta municipale.

Le conseil communal se compose de 15 à 80 membres, selon la population, élus par les citoyens âgés de vingt et un ans qui ont domicile dans la commune, et payant, en contributions directes, un cens électoral qui varie, selon la population, de 5 à 25 livres, savoir :

Dans les communes de . . .	60,000 habitants	lir.	25
Dans celles de	20,000 à 60,000 habitants		20
Dans celles de	10,000 à 20,000 —		15
Dans celles de	5,000 à 10,000 —		10
Dans celles dont la popula-			
tion n'atteint pas le chiffre de.	5,000 —		5

Les électeurs administratifs doivent en outre savoir lire et écrire.

Les illettrés ne peuvent être admis au vote que si la commune ne fournit pas un nombre double de celui des conseillers à élire ; on peut aussi, dans ce cas, compléter le nombre des électeurs en appelant les plus imposés.

Le cens électoral n'est pas exigé des personnes qui en sont dispensées pour l'élection des députés, à raison de leurs emplois ou professions.

Tous les électeurs sont éligibles, sauf les cas d'indignité ou d'incompatibilité.

Ne peuvent être élus, pour incompatibilité de fonctions, les ecclésiastiques et ministres des cultes ayant charge d'âmes dans la commune, les agents salariés par la commune, ou les fonctionnaires qui surveillent son administration comme représentants du Gouvernement central.

La junte municipale est composée de membres élus par le conseil communal, et présidée par le syndic. Elle se renouvelle chaque année par moitié.

Le syndic est à la fois chef de l'administration communale et agent du Gouvernement. Il est nommé par le roi pour trois ans et choisi parmi les conseillers communaux.

§ 2. *De la province.*

La province est administrée par un conseil provincial et une députation provinciale. Le Gouvernement y est représenté par un préfet.

Le conseil provincial se compose de vingt à soixante membres, selon la population de la province, lesquels sont répartis par cantons, et élus par tous les citoyens ayant droit de suffrage aux élections communales. Le conseil nomme son président.

La députation provinciale se compose de quatre à six membres, et de deux à quatre suppléants, selon la population de la province, élus par le conseil provincial et présidés par le préfet.

Le préfet représente, dans la province, le pouvoir exécutif. Il exerce les attributions déterminées par la loi et exécute les instructions de l'autorité supérieure.

ANNEXE L.

LE DROIT ÉLECTORAL DANS L'EMPIRE AUSTRO-HONGROIS.

Depuis 1867, la monarchie austro-hongroise est divisée en deux parties distinctes, reliées entre elles par l'unité dynastique et par une assemblée de délégations représentatives.

Ces deux parties étant séparées à l'occident par une petite rivière appelée Leitha, on appelle communément les pays qui constituaient autrefois le royaume électif de Saint-Étienne *Partie transleithane* ou *Transleithanie*, tandis que les autres pays germano-slaves, appelés aussi pays de la couronne (*Kronlaender*) ou anciennes provinces héréditaires de la maison d'Autriche, sont nommés *Partie cisleithane* ou *Cisleithanie*.

La *Cisleithanie* comprend :

- L'archiduché d'Autriche (haute Autriche et basse Autriche) ;
- Le duché de Salzbourg ;
- Le duché de Styrie ;
- Le duché de Carinthie ;
- Le duché de Carniole ;
- Le comté princier de Tyrol et le Vorarlberg ;
- Le comté de Goritz et Gradiska ;
- Le royaume d'Illyrie et la seigneurie de Trieste ;
- Le royaume de Dalmatie ;
- Le royaume de Bohême ;
- Le margraviat de Moravie ;
- Le duché de Silésie ;
- Le royaume de Galicie et de Lodomerie ;
- Le duché de Bukovine.

La *Transleithanie* (royaume de Saint-Étienne) renferme comme « parties annexes » :

- Le royaume de Hongrie ;
- La grande principauté de Transylvanie ;
- Le royaume de Croatie et Slavonie ;
- Les frontières militaires.

Chacune des deux parties de la monarchie a ses lois politiques spéciales et une représentation souveraine particulière. Les affaires communes sont soumises aux délibérations d'une assemblée composée de deux délégations, nommées par les parlements de chacune des deux parties de la monarchie.

Il existe donc dans l'empire austro-hongrois, outre les diètes provinciales, trois parlements généraux :

1° Un conseil de l'empire (*Reichsrath*), à Vienne, pour les pays germano-slaves, comprenant une Chambre des députés et une Chambre des seigneurs.

2° Une Diète (*Reichstag*), à Pest, pour le royaume de Hongrie et ses parties annexes, comprenant une Chambre des représentants et une Chambre ou *Table* des magnats;

3° Une assemblée des délégations, siégeant alternativement à Vienne et à Pest, pour l'ensemble de la monarchie, et comprenant deux chambres déléguées par le Reichsrath de Vienne et la Diète de Pest.

L'empereur-roi possède aussi trois ministères responsables : l'un à Pest pour le royaume de Hongrie ; l'autre à Vienne pour la Cisleithanie ; et le troisième, résidant toujours à Vienne, pour les affaires communes de la monarchie. Ce dernier ne rend directement compte de ses actes qu'aux délégations.

Les affaires communes concernent les affaires étrangères, les finances générales et l'armée.

Il n'y a d'administration commune que pour l'armée, les missions à l'étranger et tout ce qui concerne les finances générales.

I. — CISLEITHANIE.

A. En général.

1° Des diètes (*landtage*) provinciales.

La Chambre des députés du *Reichsrath* n'est qu'une délégation des diètes provinciales ou parlements des divers pays héréditaires.

En général les députés aux diètes sont nommés par élection. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les *recteurs magnifiques* des universités de l'État et pour les archevêques et évêques, qui sont députés de droit : ils possèdent, suivant l'expression consacrée, une *voix virile*. En Dalmatie toutefois l'archevêque latin et l'évêque grec non uni de Zara ont seuls une voix virile ; les cinq évêques de Raguse, de Spalato, de Sebenico, de Cattaro et de Lessina, n'ont aucun droit électoral particulier.

Les députés élus aux diètes appartiennent à trois groupes différents :

Celui de la grande propriété (en Dalmatie celui des plus imposés) ;

Celui des villes et marchés (localités industrielles ou bourgs) et des chambres de commerce et d'industrie ;

Celui des communes rurales.

Dans le Vorarlberg, il n'existe pas de député du premier groupe. Dans le Tyrol, il y a un quatrième groupe ecclésiastique, élisant quatre députés. Les abbés de Wilten, Stams et Fiecht en choisissent un ; le prévôt de Neustift, l'abbé de Marienberg et le prieur de Gries en nomment un second ; le commandeur de l'ordre teutonique, le prévôt de Bolzen et celui d'Innichen en envoient un troisième ; le prévôt d'Arco et l'archiprêtre de Roveredo apparaissent eux-mêmes à la diète d'Innsbrück, à tour de rôle. En Galicie, le second groupe ne contient que quinze villes.

Comme exemple de cette organisation, citons celle de la basse Autriche (Vienne). La diète se compose de soixante-huit députés, dont trois possèdent une

voix virile, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Saint-Hippolyte (Sanct-Pölten) et le *recteur magnifique* de l'université de Vienne ; quinze députés sont choisis par la grande propriété : ces dix-huit députés forment le premier groupe. Le second groupe (villes et marchés et chambres de commerce et d'industrie) nomme vingt-neuf députés, dont treize sont élus par la ville de Vienne et quatre par la chambre de commerce et d'industrie de cette capitale. Le troisième groupe (communes rurales) désigne vingt et un députés.

B. Compétence des diètes.

L'action des diètes ne s'exerce que dans l'étendue du pays de la couronne (*Kronland*), qu'elle représente. Elles ont un triple pouvoir : de législation, d'administration et de contrôle. L'étendue de cette compétence est la même à peu près dans les dix-sept diètes cisleithanes.

Chaque diète exerce par elle-même le pouvoir législatif. Mais l'action administrative et le contrôle sont exercés par une députation permanente (*Landesausschuss*), choisie dans son sein pour un terme de six ans et composée de huit membres en Bohême, de six dans les deux Autriche, le Tyrol, la Styrie, la Moravie et la Galicie, de quatre dans les autres pays. En Bohême, chaque groupe doit avoir au moins deux de ses membres dans la députation ; dans les autres députations composées de six ou de quatre membres, chaque groupe doit avoir au moins un représentant spécial, le surplus des membres pouvant être indifféremment choisi dans le *plenum* de la diète. — La députation permanente est présidée par le maréchal ou président de la diète (*Land Marschall*).

Les lois sont en général proposées par le gouverneur (*Statthalter*) nommé par l'empereur ; mais chaque diète a le droit d'initiative législative.

Aucune loi n'est obligatoire si elle n'a été sanctionnée par l'empereur.

Un projet de loi repoussé ne peut être proposé de nouveau dans la même session.

La compétence des diètes est très-étendue : elle porte sur les affaires communales, les établissements de bienfaisance dotés par la province, les écoles, tout ce qui concerne les églises paroissiales, etc. Chaque diète a aussi le droit de donner son avis sur les projets de loi ou institutions qui concernent l'ensemble de la monarchie et d'exprimer à cette occasion des vœux.

C. Élections pour les diètes.

Les élections pour toutes les diètes reposent sur les mêmes principes généraux. Cependant dans certains pays de la couronne, il existe des règles spéciales, répondant à des nécessités particulières.

Les règles générales sont les suivantes :

1. Pour être élu, il faut :

a. Être citoyen autrichien ;

b. Avoir trente ans ;

c. Jouir de tous les droits civils ;

d. Être compté parmi les électeurs de l'un de groupes légaux du pays. La

conséquence de cette dernière règle est que tout citoyen autrichien ne peut pas être élu dans n'importe quel pays de la couronne. Mais comme le droit de bourgeoisie confère la capacité électorale, il est toujours facile d'éviter la règle, en se faisant conférer honorifiquement ce droit, fût-ce dans le plus petit bourg du pays.

2. Ne jouissent ni du droit électoral, ni de la capacité électorale :

a. Les personnes reconnues coupables d'un crime, d'un délit ou d'une infraction à la morale publique ou à la délicatesse ;

b. Les personnes soumises à une instruction pour les mêmes délits spécifiés *sub a.*, aussi longtemps que cette instruction dure ;

c. Les faillis ;

d. Celui qui n'est pas électeur ne peut être élu.

Les hommes seuls peuvent être élus ; les femmes ne sont formellement exclues du droit de vote que dans la commune de Vienne.

Les élections se font par groupes.

Premier groupe : groupe de la grande propriété.

La qualité de « grand propriétaire » se détermine par le *cens*. Dans la plupart des pays, le minimum de ce *cens* est fixé à 100 florins (250 francs). Il n'importe pas que cet impôt soit payé du chef d'une seule propriété ; mais il est nécessaire que la somme payée le soit du chef de l'impôt foncier.

Toutefois, en dehors du Salzbourg, du Vararberg, de l'Istrie et de la Dalmatie, le *cens* ne suffit pas pour conférer le droit électoral. Il faut de plus que la propriété sujette à l'impôt soit seigneuriale (*Landtaeflich*), c'est-à-dire qu'elle soit rangée au nombre de celles qui, jusqu'en 1848, donnaient à leurs possesseurs certains privilèges, tels que les droits de juridiction, de corvée, de dime, etc., et le droit de paraître à la diète. Il est même nécessaire que l'ensemble du *cens* soit payé du chef de telles propriétés, dont les possesseurs peuvent d'ailleurs être (excepté en Tyrol) nobles ou non. En Bohême, en Moravie et en Silésie, les propriétés de fief (*Lehentaeflich*) sont mises sur le même rang que les propriétés seigneuriales. Sont réputées propriétés de fief toutes celles qui ci-devant étaient formellement rangées dans ce nombre.

Quand une propriété conférant le droit électoral dans le premier groupe appartient à plusieurs individus en commun, ceux-ci doivent s'entendre pour désigner celui qui exercera le droit électoral ; mais il leur est interdit de donner à leur délégué un mandat impératif.

Si la propriété qui confère le droit électoral dans le premier groupe appartient à une corporation ou à une société, c'est la personne qui la représente officiellement qui exerce le droit électoral. Sont exceptées de cette règle les communes qui posséderaient une telle propriété ; en aucun cas, leurs autorités ne peuvent émettre un vote du chef de l'impôt payé pour une propriété seigneuriale ou de fief.

Dans la plupart des pays de la couronne, les électeurs du groupe des grands propriétaires forment un seul *district* électoral et un seul *corps* électoral. Tels sont les deux Autriche, le Salzbourg, le Tyrol, la Styrie, la Carinthie, la

Carniole, le comté de Goritz et Gradiska. Cependant, en Dalmatie, il y a quatre *districts* électoraux, et en Galicie seize, mais les électeurs n'y forment qu'un *corps* électoral. Au contraire, en Bohême, en Moravie, en Silésie et dans la Bukovine, il n'existe qu'un seul *district*, mais les électeurs y sont divisés en deux *corps*. En Bohême et en Moravie, le premier corps comprend les possesseurs des propriétés seigneuriales (*Landtaeflich*) ou de fief (*Lehentaeflich*) grevées d'un fideicommiss ; le second corps renferme tous les autres grands propriétaires. En Silésie, le premier corps est composé de quatre seigneurs : le duc de Teschen, le duc de Troppau et Jaegerndorf, le duc de Bielitz. le grand-maître de l'ordre teutonique. Dans la Bukovine, le premier corps est composé des membres du consistoire épiscopal et des chefs des couvents de Dragomirna, de Putna et de Suzawica.

Les électeurs du premier groupe se distinguent encore de ceux des autres groupes par le droit de procuration. Ceux-ci doivent toujours paraître en personne aux élections ; ceux-là peuvent s'y faire représenter. Le fondé de pouvoir doit être muni d'un mandat écrit et appartenir au groupe de la grande propriété. Le mandat n'est valable que pour une élection. Le fondé de pouvoir ne peut être chargé de plusieurs mandats à la fois.

Grâce au droit de procuration, les électeurs du premier groupe ont la faculté d'exercer à la fois leurs droits électoraux dans tous les pays de la couronne où ils possèdent des biens : tels sont les Liechtenstein, les Schwarzenberg, les Windischgraetz, le monastère de Saint-Pierre de Salzbourg, l'abbaye de Moelk, etc. Les électeurs des autres groupes ne peuvent exercer leur droit électoral qu'à leur domicile légal.

Nul ne peut voter, dans le même pays, dans les trois groupes à la fois.

Il a été montré plus haut comment un électeur des deux derniers groupes peut, néanmoins, par le droit honorifique de bourgeoisie, parvenir à exercer un droit électoral plusieurs fois dans divers pays de la couronne.

Aucune loi ne défend à un groupe de choisir ses représentants dans les membres des deux autres groupes.

Deuxième groupe : les villes et marchés (bourgs) et les chambres de commerce et d'industrie.

Les villes et marchés sont divisés en circonscriptions, élisant chacune un ou plusieurs représentants. Une même ville peut contenir plusieurs circonscriptions. Plusieurs villes peuvent figurer dans la même circonscription. Un village possédant une industrie notable peut figurer dans le second groupe.

Citons comme exemple la basse Autriche.

Vienne comprend neuf circonscriptions et élit treize des vingt-neuf députés du second groupe.

La cité élit.	5 députés ;
Leopoldstadt	1 —
Landstrasse	1 —
Wieden.	1 —
Margarethen	1 —

Mariahilf	4 députés;
Neubau.	1 —
Josefstadt	1 —
Alsergrund.	1 —

Les autres villes et marchés de la basse Autriche constituent douze circonscriptions, élisant chacune un député.

La chambre de commerce de Vienne élit quatre députés. Il peut ainsi arriver qu'un même citoyen du second groupe vote deux fois dans la même ville. Ainsi, par exemple, si un habitant possède à Mariahilf (faubourg de Vienne) une maison qui lui donne le droit de vote, et qu'il soit en même temps membre de la chambre de commerce, il peut voter à Mariahilf et à la chambre de commerce.

La loi détermine le lieu du vote. Le vote est public et oral ; le vote est valable quel que soit le nombre des votants.

Troisième groupe : les communes rurales.

Les élections de ce groupe se distinguent de celles des deux premiers groupes en ce qu'elles sont *indirectes*.

La loi détermine pour tous les pays de la couronne, que toute fraction de cinq cents habitants a le droit de choisir, à la majorité absolue des voix, un électeur du premier degré. Quand dans une même commune le dénombrement laisse une fraction de deux cent cinquante habitants au plus, cette fraction compte pour un groupe de cinq cents. Quand une commune renferme moins de cinq cents habitants, elle compte néanmoins pour un groupe de cinq cents.

Chaque pays de la couronne est divisé, par la loi, en un certain nombre de circonscriptions rurales, lesquelles ne cadrent pas nécessairement avec les circonscriptions administratives ou judiciaires. La base de cette formation de circonscriptions est le chiffre des impôts payés, lequel est aussi la raison déterminante du nombre des députés à élire. Une circonscription peut être moins étendue et moins peuplée qu'une autre et cependant avoir le droit de nommer deux députés, tandis que cette dernière n'en nomme qu'un. Ainsi, par exemple, la circonscription rurale de Hietzing près de Vienne contient neuf milles carrés et 122,189 habitants et élit deux députés, tandis que la circonscription rurale voisine de Wiener-Neustadt mesure trente-deux milles carrés et compte 113,792 habitants et n'élit qu'un seul député.

La loi détermine pour chaque circonscription le lieu du vote. Au jour de l'élection, les électeurs choisis s'y rendent pour désigner publiquement et *oralement* leurs candidats. Au bureau siège comme président un fonctionnaire impérial, auquel il est strictement défendu de se mêler à la lutte électorale. L'élection doit être terminée en un jour, autant que possible. Les réclamations et contestations doivent être transmises à la diète.

*Le droit électoral dans le second groupe et dans le troisième.
Des élections communales.*

Pour voter dans ces deux groupes il faut avoir le droit de vote aux élections communales. Mais ce dernier droit ne confère pas *ipso facto* le droit électoral pour la diète.

La base du droit électoral communal est double. Elle dépend soit de l'impôt qu'on paye (*cens*), soit de la *capacité* personnelle.

CENS. — En règle générale, *pour prendre part aux élections communales il suffit de payer en impôts directs la somme d'un florin, monnaie de convention* (1 florin 5 kreutzers valeur autrichienne, soit fr. 2-62 1/2, valeur nominale.) — Ce cens est exceptionnellement plus élevé dans les rares communes qui ont une loi communale propre (statut communal). Ainsi, il est à Vienne de 10 florins (25 francs valeur nominale), à Lintz de 5 florins (fr. 12-50), etc.

CAPACITÉ PERSONNELLE. Sont électeurs et éligibles pour les conseils communaux, les personnes suivantes, pourvu qu'elles soient légitimement immatriculées dans la commune :

1° Les membres du clergé paroissial de toutes les confessions chrétiennes et les rabbins juifs.

Cette règle n'est générale que pour la Moravie, la Bohême, le comté de Goritz et Gradiska, le Voralberg et la Bukovine. Dans les autres pays, les statuts particuliers l'ont amendée de diverses manières.

2° Les fonctionnaires de la Cour impériale, de l'État, de la province et des caisses publiques.

Dans la Carinthie, on y a ajouté les avocats et les notaires. Par caisses publiques (*öffentliche Fonds*) on entend les caisses d'orphelinat, d'hôpital, de maisons de santé et d'autres établissements publics de bienfaisance.

3° Tous les officiers pensionnés ou toutes personnes pensionnées avec rang d'officier.

4° Tous les employés militaires, sans titre d'officier, qu'ils soient pensionnés ou en activité; mais, dans ce dernier cas, pourvu qu'ils ne comptent pas dans les rangs d'un corps de troupes sur pied : auditeurs, aumôniers, médecins militaires, commissaires de guerre, etc.

5° Toute personne qui a pris le grade de docteur dans l'une ou l'autre faculté des universités de l'État.

Cette règle est générale; mais les statuts particuliers l'ont modifiée, en l'étendant tantôt aux pharmaciens, tantôt aux maîtres chirurgiens, tantôt aux notaires, etc.

6° Les directeurs et professeurs (*Oberlehrer*) des écoles populaires (*Volkschulen*) de la commune, et les directeurs, professeurs et instituteurs (*Lehrer*) attachés aux écoles supérieures établies dans la commune.

7° Les bourgeois et les bourgeois d'honneur (*Bürger und Ehrenbürger*), ou les membres d'honneur de la commune (*Ehrenmitglieder*).

La loi distingue les habitants d'une commune en membres de la commune (*Gemeindemitglieder*) et en forains ou étrangers (*Fremde*). Les membres de la commune sont ou appartenant à la commune (*Gemeindeangehörige*) ou associés

de la commune (*Gemeindegenossen*) : les premiers sont ceux qui sont légalement domiciliés dans la commune ; les seconds sont ceux qui, sans y être domiciliés, lui payent une certaine contribution du chef soit d'une terre, soit d'une maison, soit d'un commerce, soit d'une industrie. Une espèce particulière des *Gemeindeangehörige* sont les bourgeois (*Bürger*). Ceux-ci jouissaient autrefois de droits particuliers : aujourd'hui ils peuvent encore, dans certaines communes, posséder certains droits, qui ne compètent pas aux autres domiciliés, par exemple : participer aux revenus de certaines fondations, avoir pour leurs enfants droit à certaines bourses d'études, etc. Le droit de bourgeoisie existe dans les villes et dans beaucoup de marchés (*Markte*), mais non dans les villages. Le conseil communal a la faculté de conférer ce droit aux personnes qui lui paraissent avoir rendu des services particuliers soit à la commune, soit à la société. Là où ce droit de bourgeoisie n'existe plus, le conseil peut conférer le titre de membre d'honneur de la commune (*Ehrenmitglieder*).

Depuis 1867, les *gemeindegenossen* ont le droit de participer aux élections communales.

8° Enfin, les corporations, les fondations, les associations et autres institutions qui ont un caractère juridique, pourvu qu'elles soient indigènes et payent l'impôt.

Le droit électoral est exercé soit par le chef de la personne juridique ou par son fondé de pouvoir. Ces personnes civiles peuvent être des établissements d'éducation, des sociétés de chant, des cercles artistiques, etc.

Les électeurs communaux sont répartis en *colléges*. La loi dit qu'en règle générale ces colléges sont au nombre de trois. Exceptionnellement, quand le nombre des électeurs est petit et que la différence entre les quotités d'imposition est insignifiante, on peut ne former que deux colléges.

Les règles sur la formation de ces colléges sont contenues dans les lois votées par les diètes. De là une grande diversité dans ces règles. Le Salzbourg, la Carinthie, le comté de Goritz et Gradiska, l'Istrie, la Dalmatie et la Bukovine ont adopté des règles à peu près uniformes.

Dans ces sept pays, on porte en tête de la liste des électeurs les citoyens qui ont droit d'y figurer en vertu de leur capacité personnelle. On inscrit à côté de leurs noms la quotité des impôts qu'ils payent. On fait suivre cette catégorie d'électeurs des noms de ceux qui sont le plus imposés dans la commune, en commençant par ceux qui payent le plus et en finissant par ceux qui payent le moins. On additionne ensuite toutes les quotités d'impôts : puis on divise la somme en trois parties égales. Les électeurs qui se trouvent englobés dans le premier tiers forment le premier collége ; ceux qui sont tombés dans le second tiers constituent le deuxième collége ; le reste est compté dans le troisième collége. Si la quotité d'impôts de l'un des électeurs a dû être divisée par l'opération du tiercement, il appartient au collége auquel la plus grande partie de ses impôts a été compté. Il peut donc arriver qu'un électeur du chef de capacité personnelle se trouve dans le premier collége, bien qu'il paye peu ou point d'impôts, tandis qu'un citoyen payant des impôts relativement considérables se trouve relégué, par suite de l'opération du tiercement, dans le deuxième collége.

Dans la basse Autriche le tiercement existe aussi, mais tous les électeurs par

droit de capacité personnelle ne tombent pas nécessairement dans le premier collège. Ce privilège n'est réservé qu'aux bourgeois d'honneur, aux curés, au clergé supérieur, aux rabbins, aux fonctionnaires de la IX^e classe d'appointements, aux officiers pensionnés à partir du grade de capitaine, aux avocats, aux notaires et aux docteurs des universités autrichiennes. Tous les autres électeurs par droit de capacité suivent dans la liste l'ordre des impositions. Les vicaires, les instituteurs, les lieutenants, les maîtres de chirurgie, etc., peuvent donc tomber dans le deuxième collège.

A Vienne même, il existe une législation spéciale pour les élections communales. Le premier collège y est composé des plus imposés, de ceux qui payent au moins 525 florins V. A. d'impôt foncier ou d'impôt sur les propriétés bâties ou qui payent en impôts de patente ou sur le revenu une contribution de 105 florins V. A. et au-dessus. — Le deuxième collège est formé des électeurs qui payent au moins 10 florins 50 kreutzers d'impôt foncier ou sur le revenu, et des citoyens qui sont électeurs par droit de capacité personnelle.

Il serait trop long d'exposer les autres différences qui existent sur ce point entre les divers pays de la couronne.

Cette division en trois collèges est très-importante, parce que chacun nomme ses conseillers communaux.

Pour les élections à la diète, la division en collèges disparaît : mais, comme on va le voir, elle conserve son importance pour la détermination du droit électoral provincial (diétal).

Dans presque tous les pays de la couronne, la loi proclame en général, pour les élections par groupe des villes et marchés, la règle suivante :

Sont électeurs provinciaux les citoyens qui figurent dans les deux premiers collèges électoraux des communes. Les membres du troisième collège électoral communal ne sont électeurs provinciaux que s'ils payent au moins 10 florins V. A. d'impôts directs.

Dans certains chefs-lieux de province, ce chiffre est modifié par la loi. A Vienne et à Brünn, les électeurs du troisième collège électoral communal doivent payer au moins 20 florins V. A. pour être électeurs provinciaux. A Gratz, cette somme est réduite. A Prague, le premier et le deuxième collège électoral communal donnent seuls droit à l'électorat provincial. Dans le Tyrol et le Vorarlberg, le *minimum* du cens requis dans le troisième collège électoral communal pour l'électorat provincial est de 5 florins V. A. : A Inspruck, à Botzen et à Roveredo, la somme est portée à 10 florins V. A. Dans la basse Autriche, les électeurs communaux par droit de capacité sont électeurs provinciaux quoiqu'ils se trouvent dans le troisième collège, quand même ils ne payeraient aucun impôt.

Quand dans une commune il existe moins de trois collèges électoraux communaux, la loi ordonne que : seront électeurs provinciaux tous les électeurs par droit de capacité, et les contribuables qui se trouvent compris dans les deux premiers tiers de la somme totale des quotités d'imposition.

Pour les élections provinciales dans les communes rurales, la loi dispose ainsi : sont électeurs du premier degré :

a. Dans les communes où il existe trois collèges électoraux, les citoyens faisant partie des deux premiers collèges;

b. Dans les communes où il existe moins de trois collèges, les électeurs par droit de capacité et les citoyens qui sont compris dans les deux premiers tiers de la somme totale des quotités de contributions.

Le vote a lieu publiquement et oralement.

2. Reichsrath.

Le Reichsrath se compose de la *Chambre des seigneurs* (Herrenhaus) et de la Chambre des députés. (*Haus der Abgeordneten.*)

Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

La Chambre des seigneurs se compose :

1° Des princes majeurs (vingt et un ans) de la famille impériale ;

2° De membres héréditaires, qui sont les chefs majeurs (vingt-quatre ans) des familles nobles qui se distinguent par une grande fortune immobilière et auxquelles l'empereur a conféré la dignité de membre héréditaire. — Ces familles sont actuellement au nombre de cinquante-six (vingt-cinq familles princières ou duciales ; treize et une familles comtales) ;

3° Des archevêques et évêques qui ont rang de princes (les ci-devant princes du saint-empire) Ils sont aujourd'hui seize ;

4° De membres à vie nommés par l'empereur et choisis parmi les personnages qui se sont distingués soit dans l'État, soit dans l'Église, soit dans la science, soit dans les arts. Ils sont aujourd'hui au nombre de soixante-dix-sept.

La Chambre des députés se compose de deux cent trois membres. (*Voir tableau synoptique.*)

Les députés sont nommés par les diètes, et l'élection se fait à la majorité absolue des voix, et par groupes de députés, suivant le nombre attribué à chacune par la loi. (*Voir tableau.*)

L'empereur a le droit d'ordonner des élections directes par les groupes des électeurs provinciaux, s'il intervenait des circonstances qui rendissent impossible l'élection indirecte par la diète. Les règles de cette élection extraordinaire restent à fixer par une loi. L'élection doit avoir lieu alors au scrutin secret.

La compétence du Reichsrath porte sur tous les devoirs, les droits et les intérêts qui sont communs à tous les pays de la couronne.

3° Les délégations.

La délégation du *Reichsrath* de Vienne et celle du *Reichstag* de Pest, comprennent chacune soixante membres.

De ces soixante membres vingt sont désignés par la Chambre des seigneurs et quarante par la Chambre des députés.

Les délégués à envoyer par la Chambre des députés sont désignés par les députés des divers pays séparément. Cependant ces députés peuvent choisir leurs délégués dans le *plenum* de la Chambre. Pour le nombre des délégués à envoyer par les diverses députations voir le tableau synoptique.

Chaque Chambre du Reichsrath nomme des délégués supplémentaires : la Chambre des seigneurs en désigne dix et la seconde Chambre vingt.

L'élection des délégués et de leurs suppléants a lieu annuellement.

Les délégations sont convoquées par l'empereur dans le lieu qu'il désigne. La Diète de Pest a exprimé le vœu que ce lieu soit alternativement Pest ou Vienne, ou un chef-lieu de province de la Cisleithanie.

Chaque délégation siège à part. Elles correspondent par écrit. Chacune d'elle peut exiger un vote général dans une assemblée plénière ; mais, dans ce cas, le *plenum* n'existe que pour le vote ; toute délibération en commun est interdite.

Tableau synoptique de la représentation de la Cisleithanie (Diètes, Reichsrath et Délégations).

NUMÉROS D'ORDRE.	PAYS DE LA COURONNE.	ÉLECTIONS POUR LES DIÈTES ET DIVISION EN TROIS GROUPES.											MEMBRES DU REICHSRATH.						Observations.
		PREMIER GROUPE.						DEUXIÈME GROUPE.			TROISIÈME GROUPE. Communes rurales.	Total DES DÉPUTÉS.	Total DES REPRÉSENTANTS.	D'APRÈS LES GROUPES.			MEMBRES DES DÉLÉGATIONS.		
		VOIX VIRILES.		GRANDE PROPRIÉTÉ.		Total.	Cens pour le premier groupe.	Villes et marchés. (Bourgs.)	Chambres de com- munes.	Total.				I.	II.	III.			
		Archevêques et évêques.	Recteurs	1. Corps élec- toral: fidéi- commis.	2. Corps élec- toral: autres propriétés													Total.	
1	Basse Autriche	2	4	»	»	45	48	200	25	4	29	24	68	18	5	8	5	3	
2	Haute Autriche	4	»	»	»	40	44	400	47	3	20	49	50	40	2	4	4	2	
3	Salzbourg	4	»	»	»	5	6	400	10	2	12	8	26	3	»	3	»	4	
4	Styrie	2	4	»	»	42	45	400	49	6	25	23	63	43	3	5	5	2	
5	Carinthie	4	»	»	»	10	44	400	9	3	12	44	37	5	4	2	2	4	
6	Carniole	4	»	»	»	40	44	400	8	2	40	46	37	6	4	2	3	4	
7	Tyrol	3	4	4	6	44	48	50	43	3	46	34	68	40	3	2	5	2	
8	Vorarlberg	4	»	»	»	»	4	100	4	4	5	14	20	2	»	4	4	4	
9	Goritz et Gradiska	4	»	»	»	6	7	400	5	2	7	8	22	2	4	4	»	4	
10	Istrie	3	»	»	»	5	8	400	8	2	40	42	30	2	4	4	»	4	
11	Dalmatie	2	»	»	»	40	42	250	8	3	44	20	43	5	4	3	4	4	
12	Bohême	4	4	46	54	70	75	250	72	45	87	79	244	54	46	40	20	40	
13	Moravie	2	»	5	25	30	32	250	34	6	37	34	400	22	6	7	9	4	
14	Silésie	4	»	2	7	9	40	250	40	2	42	9	34	6	2	2	2	4	
15	Galicie et Lodomélie	7	2	»	»	44	53	400	20	3	23	74	450	38	43	48	7	7	
16	Bukovine	4	»	2	8	40	44	400	5	2	7	42	30	5	2	2	4	4	
17	Triest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	4	
	TOTAUX	33	6	»	»	260	299	»	264	59	323	394	4,046	203	»	»	»	40	

Le conseil communal de Trieste est en même temps diète de Trieste et de son territoire.

[N. 98.]

(134)

II. — TRANSLEITHANIE.

Le pouvoir législatif du royaume de Hongrie et de ses parties annexes comprend deux chambres : une *Chambre des députés* élective, composée de trois cent soixante-dix-sept députés (non compris les députés de la Transylvanie), et une chambre ou *Table des magnats*, composée des archevêques et évêques du royaume et des chefs héréditaires des familles de magnats.

Est éligible à la Chambre des députés tout citoyen âgé de vingt-quatre ans et connaissant le magyar, la langue « diplomatique » du pays.

Avant 1848, n'étaient, pour ainsi dire, électeurs que les nobles, riches ou pauvres, eussent-ils été domestiques ou mendiants. Les lois de 1848 n'ôtèrent le droit électoral à aucun des anciens électeurs (nobles, monastères, chapitres, etc.), et elles l'étendirent considérablement.

Sont électeurs aujourd'hui pour la diète tous les citoyens masculins du royaume et des parties annexes, âgés de vingt ans au moins, à quelque culte qu'ils appartiennent, pourvu qu'ils ne soient pas placés sous puissance paternelle ou sous tutelle, ou employés comme domestiques, et qu'ils n'aient pas été punis pour crime de trahison, de fraude, de vol, de meurtre ou d'incendie, si :

1° Ils possèdent, à titre personnel ou en commun avec leur femme ou leurs enfants mineurs, dans les villes libres royales ou dans une commune dotée d'un sénat régulier, un bien fonds d'une valeur de 300 florins, valeur de convention, (315 florins V. A., fr. 787-50), ou, dans les autres communes, une propriété de 9 jochs;

2° Ou s'ils sont établis comme artisans, commerçants, fabricants, possédant un atelier, un magasin de commerce ou une fabrique, et travaillant d'une manière permanente avec un apprenti au moins;

3° Ou s'ils tirent de leurs propres capitaux ou biens un revenu permanent de 100 florins, valeur de convention (105 florins V. A. ou fr. 262-50) ;

4° Ou s'ils sont médecins, chirurgiens, avocats, ingénieurs, artistes ayant fait des études académiques, professeurs, membres de la société savante hongroise, apothicaires, curés, vicaires, notaires de village ou instituteurs, dans la circonscription électorale où ils demeurent habituellement;

5° Ou enfin s'ils étaient jusqu'ici *bourgeois urbains*, d'après le droit magyar.



ANNEXE M.

WURTEMBERG.

La loi du 26 mars 1868, en vigueur aujourd'hui dans le royaume de Wurtemberg, a modifié la loi fondamentale du 25 septembre 1819.

DES ÉTATS.

Les États sont appelés à maintenir les droits du pays à l'égard du souverain, d'après les rapports réglés par la Constitution.

Le conseil privé est l'autorité unique par l'intermédiaire de laquelle le roi fait parvenir ses propositions aux États, et par laquelle les États font présenter au roi leurs réclamations et demandes.

Le roi convoque l'assemblée des États tous les trois ans, et extraordinairement aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Les États sont également convoqués dans les quatre semaines, à chaque changement de règne.

§ 1. *Composition des États.*

Les États se divisent en deux chambres, savoir :

La première chambre, dite Chambre des seigneurs, composée : 1^o des princes de la famille royale ; 2^o des chefs de famille de princes et comtes et des représentants de nobles, aux possessions desquels était attachée une voix dans la Diète de l'empire germanique ou du cercle ; 3^o des membres nommés par le roi à vie ou à titre héréditaire.

Quant aux membres héréditaires, le roi ne peut les choisir que parmi les nobles de la classe des barons ou des chevaliers, qui justifient d'une propriété dans le royaume, se transmettant, suivant le droit d'aînesse, avec substitution fideicommissaire, d'un revenu annuel de 6,000 florins net de redevances ou de dettes hypothécaires.

Les membres à vie peuvent être choisis par le roi parmi les citoyens les plus recommandables, sans égard à la fortune et à la naissance.

Le nombre des membres nommés par le roi, soit à vie, soit héréditairement, ne peut excéder le tiers des autres membres de la Chambre.

La seconde chambre, dite Chambre des députés, se compose : 1^o de treize membres de la noblesse de chevalerie, choisis parmi leur corps ; 2^o des six surintendants ecclésiastiques de l'Église protestante ; 3^o de l'évêque, d'un membre choisi par le grand chapitre dans son sein et du plus ancien diacre du district de la confession catholique ; 4^o du chancelier de l'université ; 5^o d'un député choisi par chacune des villes de Stuttgart, Tubingen, Louisbourg, Elrangen, Ulm, Heilbronn et Reutlingen ; 6^o d'un député choisi par chaque bailliage.

L'entrée dans la première chambre est permise aux princes de la maison royale et aux membres héréditaires, à leur majorité.

L'entrée dans la seconde chambre n'est permise qu'après trente ans révolus.

§ 2. Des députés.

Les conditions générales pour être admis membre des États sont les suivantes :

1° Il faut appartenir à l'une des trois communions chrétiennes, et jouir des droits de citoyen wurtembergeois ;

2° Il faut n'être point impliqué dans une instruction criminelle, ni avoir été condamné par sentence à la destitution d'un emploi public, ou à une détention dans une forteresse, avec la peine des travaux forcés ou autre peine semblable, ou à une détention dans une maison de force ;

3° Il faut n'être point impliqué dans une faillite, et même l'incapacité dure après la fin de la procédure lorsqu'il y a eu condamnation à cause de désordre dans les affaires. Toutefois, les membres héréditaires ne peuvent être privés de leur vote par décision d'une commission de dettes, lorsqu'il leur reste intacte une valeur d'au moins deux mille florins ;

4° Il faut n'être point sous la puissance paternelle, ni en tutelle.

Les treize membres de chevalerie de la seconde chambre sont choisis parmi les membres des familles de cet ordre, par les propriétaires immatriculés, ou copropriétaires des biens nobles dans les quatre cercles du royaume, dans les villes de cercles, sous la direction du président du gouvernement, avec le concours de deux membres de l'ordre de chevalerie.

Les députés des villes qui ont droit de députation et des districts de bailliage sont choisis parmi les citoyens qui ont fixé leur domicile d'une manière permanente, soit dans la ville, soit dans le district où ils habitent.

§ 3. Des électeurs

Dans le royaume de Wurtemberg, il n'y a pas d'élections provinciales. Il y a des élections législatives et des élections communales.

§ 4. Des électeurs.

Les listes des électeurs sont publiées dans la commune.

Pour l'exercice du droit d'élection, il faut réunir les conditions personnelles qui sont exigées pour les députés, à l'exception de l'âge ; il suffit que les électeurs aient atteint vingt-cinq ans.

Sont frappées d'incapacité électorale :

1° Les personnes en tutelle ;

2° Celles contre lesquelles une action judiciaire a été introduite durant la période de l'élection ;

3° Celles qui, pour crimes ou délits, ont perdu leurs droits civils, et n'ont pas été réhabilitées ;

4° Celles qui, depuis l'élection précédente, ont obtenu des secours des institu-

tions de bienfaisance, à moins d'une circonstance passagère et imprévue, et qui ne sont point parvenues à se libérer à l'époque de l'élection.

Aucune condition de cens ni de capacité n'est requise. Le suffrage universel a été étendu, en 1868, de la commune à la Chambre des députés.

Le droit d'élection ne peut s'exercer par mandataire, si ce n'est dans le cas où l'électeur est empêché de participer aux élections par les occupations d'un emploi public.

L'élection a lieu à la majorité des voix.

Celui qui est imposé dans plusieurs cercles comme possesseur de biens nobles, ou dans plusieurs localités comme bourgeois, peut exercer son droit d'électeur à la fois dans chaque cercle ou dans chaque commune.

Toute personne qui réunit les conditions exprimées ci-dessus est éligible.

Toutefois les fonctionnaires publics ne peuvent être élus dans les districts où ils exercent leur autorité, ni les ecclésiastiques dans les bailliages où ils habitent ; et ils ne peuvent accepter une élection faite dans une autre localité si ce n'est avec le consentement des autorités qui leur sont supérieures.

Ne peuvent être choisis les chefs de familles seigneuriales ni les possesseurs de biens nobles désignés au § 2 ci-dessus (ordre de chevalerie).

Les électeurs d'un cercle, d'un bailliage ou d'une ville ne sont pas, à l'égard du choix d'un député, restreints dans leur arrondissement électoral ; ils peuvent donner leur voix à un citoyen habitant un autre lieu situé dans le royaume ; mais celui qui a été élu dans plusieurs lieux ne peut accepter qu'une élection.

Dans le cas où le père et le fils d'une même famille sont élus simultanément membres des États, si le père ne se retire volontairement, le fils est exclu.

§ 5. *Des opérations électorales.*

Les listes des électeurs doivent être envoyées au grand bailliage par les villes et les districts de ce bailliage, dans les huit jours au plus tard, à partir du moment où il leur a été donné connaissance du rescrit de convocation. A son tour, le grand bailliage doit, dans les dix jours qui suivent la réception du rescrit, fixer la date de l'élection, en laissant un intervalle de huit jours au moins avant l'ouverture.

L'élection a lieu dans les villes du bailliage par les électeurs présents en personne, au moyen de bulletins écrits, ou du moins signés de leur main. Si l'électeur ne sait écrire, il revêt son bulletin d'un signe qu'il emploie habituellement au lieu de sa signature.

Le vote de la moitié des électeurs inscrits suffit pour la validité de l'élection. Si l'on ne réunit cette moitié, il est procédé à une nouvelle publication.

La direction des élections appartient au grand bailli, dans les villes qui ont le privilège de la députation à elles propre, avec le concours de quatre assesseurs, au moins, pris dans le conseil de la commune ou dans la commission municipale ; dans les districts de bailliage, ce comité se compose de quatre membres de l'assemblée du bailliage et d'un membre de la commission municipale de la ville, et d'un membre du conseil du district ; l'officier chargé de la tenue des registres

doit rédiger le procès-verbal. Dans les communes dont la population dépasse 10,000 habitants, le comité a la faculté de nommer une sous-commission, pour l'aider dans l'exécution de ses travaux.

Les membres de ce comité électoral ne sont point éligibles dans leur district. Il en est de même des membres de l'ordre de chevalerie à qui est confiée la direction des élections de cet ordre.

Le député élu peut refuser l'élection, et alors il est remplacé par le candidat qui a obtenu le plus de voix après lui, pourvu que ce nombre dépasse la moitié du chiffre des votants. — Dans le cas contraire, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et si, après cette nouvelle opération, il y a parité de voix, le sort décide.

Il en est de même quand, après une élection déjà faite, le siège d'un député devient vacant.

Les opérations électorales terminées, on délivre à chacun des élus, pour la légalité de son mandat, un certificat signé par les membres du bureau

§ 6. *Dispositions additionnelles.*

Le député n'est pas considéré comme délégué d'un arrondissement électoral, mais bien comme le représentant du pays tout entier. — Il ne peut lui être donné aucune instruction susceptible de lier ou d'influencer son vote dans l'assemblée des États.

Les membres des deux chambres doivent exercer leur droit de vote en personne ; cependant, il est permis aux membres héréditaires de la chambre haute de confier leur vote à un autre membre présent à l'assemblée, ou à leur fils, ou enfin à l'héritier présomptif de leur titre.

Le droit de délégation du vote s'applique également au membre de la première chambre placé sous tutelle, pour cause de minorité ou d'incapacité personnelle. Dans ce cas, le droit de voter est exercé par le tuteur.

Un membre de la première chambre, ou son représentant, ne peut, quoi qu'il arrive, voter par procuration pour plus d'une personne.

Tous les six ans a lieu une nouvelle élection pour la seconde chambre, à l'effet de remplacer les députés dont le mandat expire. Les membres de cette chambre peuvent être réélus.



ANNEXE N.

BAVIÈRE.

I. DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS.

L'acte constitutionnel du royaume de Bavière, du 19 mai 1818 (titre VI), décrète que les deux chambres de l'assemblée générale des États sont :

- a. La Chambre des seigneurs ;
- b. La Chambre des députés.

§ 1. *De la Chambre des seigneurs.*

(Loi du 19 mai 1818.)

La Chambre des seigneurs se compose :

1° Des princes majeurs de la maison royale ; — 2° des officiers de la couronne du royaume ; — 3° de deux archevêques ; — 4° des chefs des familles de princes et comtes, autrefois membres de l'empire germanique ; ils seront membres héréditaires de la Chambre des seigneurs tant qu'ils resteront en possession de leurs propriétés seigneuriales, autrefois impériales, situées dans le royaume ; — 5° de l'évêque nommé par le roi, et du président du consistoire général protestant ; — 6° des personnes que le roi nomme expressément, soit comme membres héréditaires, soit à vie, à raison de services éminents rendus à l'État, de leur naissance ou de leur fortune.

L'hérédité n'est accordée par le roi qu'aux propriétaires fonciers nobles qui possèdent le droit de citoyen, et des biens fonds sur lesquels sont fondés des fiefs ou des fidéicommiss qui payent 300 florins d'impôt foncier, et sur lesquels est établie une succession de primogéniture.

La dignité de membre héréditaire de la Chambre des seigneurs n'est transmise, avec les biens sur lesquels est fondé le fidéicommiss, qu'au possesseur survenant par droit de succession.

Le nombre des membres à vie ne peut dépasser le tiers des membres héréditaires.

Les membres de la Chambre des seigneurs entrent dans la première chambre au moment de leur majorité ; mais le vote n'est accordé qu'à vingt et un ans aux princes de la maison royale, et à vingt-cinq ans révolus aux autres membres de la Chambre.

(Loi du 28 mai 1852.)

Le premier président de la Chambre des seigneurs est nommé par le roi pour la durée de chaque session de la diète.

§ 2. *De la Chambre des députés.*

(Loi du 4 juin 1848.)

ART. 1^{er}. L'élection des députés de la diète se fait dans la proportion d'un député sur 31,500 âmes de la population totale du royaume.

ART. 2. Le nombre des députés résultant de ce calcul est réparti par le Gouvernement dans les différents cercles.

ART. 3. L'élection se fait par deux opérations séparées :

a. Par l'élection des électeurs (*élection du premier degré*);

b. Par l'élection des députés par les électeurs (*élection du deuxième degré*).

ART. 4. La présence de l'électeur est nécessaire pour la validité de l'élection. Il n'y a pas de suppléant; n'est admis à voter que celui qui a prêté serment à la Constitution.

ART. 5. Le droit d'élire appartient à tout citoyen de l'État, et à tout individu majeur demeurant dans l'État, qui paye des contributions directes, à moins qu'il n'ait été condamné pour crime ou pour délit de faux, de fraude, de vol ou de malversation.

ART. 6. Tout citoyen bavarois peut être élu électeur s'il a vingt-cinq ans accomplis et les qualités énumérées ci-dessus.

ART. 7. Peut être député, quiconque a trente ans accomplis, et réunit ces mêmes qualités.

ART. 8. La capacité d'élire ou d'être élu n'est subordonnée à aucune profession de foi.

ART. 9. Pour chacun des deux degrés d'élection il est formé des circonscriptions électorales spéciales.

ART. 10. Dans l'élection du premier degré on élit un électeur sur 500 âmes. Tous les électeurs d'une circonscription élisent le nombre de députés fixé conformément aux art. 12 et 13 ci-dessous, et un suppléant pour chacun d'eux dans des élections séparées.

ART. 11. La formation des circonscriptions électorales du premier degré se fait par l'administration du district, et dans le Palatinat par le commissaire régional, de la manière suivante :

a. Chaque circonscription doit comprendre généralement 2,000 âmes, en observant toutefois, autant que possible, les limites des communes politiques et la division des districts existant dans les villes;

b. Les petites communes doivent composer par leur réunion une circonscription électorale, ou être réunies à une commune plus grande.

ART. 12. Le nombre des députés à élire, dans chaque province, est publié avant les élections.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur délimite les circonscriptions électorales, dans chaque province, pour les élections des députés.

ART. 14. Est électeur de premier degré, celui qui, avant les élections, a fait sa déclaration dans la circonscription où il est domicilié, ou dans laquelle il est établi avec des biens-fonds.

Peut être élu électeur quiconque est domicilié ou établi avec des biens-fonds dans la circonscription électorale du premier degré ou dans la commune.

L'élection des députés n'est pas attachée à la circonscription.

ART. 15. L'élection a lieu au jour fixé par le Gouvernement.

ART. 16. Les commissaires électoraux sont nommés par les préfets

ART. 17. La présence des deux tiers des électeurs est nécessaire pour la validité de l'élection.

Si par insuffisance du nombre d'électeurs, l'élection ne se fait pas le jour indiqué, les électeurs faisant défaut sans une raison plausible supportent les frais de l'élection manquée. Dans ce cas, la commission fixe de nouveau un jour pour l'élection.

ART. 18. Les électeurs de premier et de second degré nomment un bureau de sept membres, choisis parmi eux pour l'élection.

ART. 19. Chaque électeur prête serment avant l'élection.

ART. 20. L'élection se fait par bulletins signés de l'électeur.

Les élus doivent avoir la majorité absolue des voix.

Les bulletins incomplets ou incompréhensibles sont considérés comme nuls : le bureau apprécie.

ART. 21. Tout député élu est tenu de notifier l'acceptation ou le refus de son mandat, dans les huit jours qui suivent la communication, faite à lui, de son élection.

ART. 22. En cas de double élection, l'élu a le droit d'opter; mais il doit se prononcer dans le délai indiqué ci-dessus (art. 21).

En cas de refus de l'élection ou d'option de la part de l'élu, le suppléant le remplace.

ART. 23. Le bureau prononce, séance tenante et sans appel, sur toutes les réclamations, et ce à la majorité des voix.

ART. 24. On ne peut refuser le congé aux fonctionnaires civils et militaires qui ont été élus.

ART. 25. Les élections doivent être dirigées avec une intégrité absolue.

Toute restriction de la liberté de l'élection, ou toute influence de la part de l'autorité, est sévèrement réprimée.

ART. 26. Toute corruption des électeurs entraîne la nullité de l'élection, et la perte de la capacité d'électeur du premier et du second degré pour celui qui l'a exercée et s'y est prêté.

ART. 27. Durant la séance, les électeurs doivent s'occuper exclusivement des opérations électorales. Le bureau est autorisé à interdire tout débat au sujet d'autres questions.

ART. 28. Le procès-verbal est rédigé, soit par le bureau électoral, soit par le commissaire.

ART. 29. Tout député peut se démettre de son mandat, avec le consentement préalable de la Chambre.

Le député qui accepte un emploi civil, un avancement ou une charge à la cour est soumis à une nouvelle élection.

Les sièges de député devenus vacants, durant la période électorale, sont remplis par les suppléants. A défaut de quoi, on procède à des élections nouvelles pour aviser à leur remplacement.

II. — DE LA COMMUNE.

Deux lois du 29 avril 1869 déterminent les conditions dans lesquelles sont établies les élections communales du royaume de Bavière.

L'une (n° 51) s'applique à toutes les divisions du royaume, sauf au Palatinat du Rhin ;

L'autre (n° 52) s'applique exclusivement à ce Palatinat.

§ 1. *Loi communale de la Bavière, sauf le Palatinat.***Titre VI. — Art. 71.**

ART. 71. Les conseils communaux sont composés comme suit :

- 1 bourgmestre ;
- 1 ou 2 échevins ou magistrats jurisconsultes ;
- 6 à 10 conseillers dans les communes de 10,000 âmes ;
- 8 à 12 — — — 10,000 à 20,000 âmes ;
- 10 à 16 — — — 20,000 à 50,000 âmes ;
- 14 à 20 — — — 50,000 âmes et plus.

Dans les villes de 10,000 âmes, il peut y avoir deux bourgmestres, et dans celles de 50,000 âmes, trois bourgmestres.

(Titre VI. — Art. 170 à 200.)

ART. 170. Sont électeurs tous les citoyens nés dans le pays, qui ont atteint leur majorité, qui ont l'entière jouissance de leurs droits civils, et qui ne tombent sous l'application d'aucun des cas prévus par la loi, susceptibles d'entraîner l'incapacité électorale.

ART. 171. Chaque électeur n'a qu'une voix. Il ne peut se faire remplacer que dans les cas suivants :

- a. S'il est étranger naturalisé et n'habite pas la commune ;
- b. S'il appartient au barreau ;
- c. S'il représente une société reconnue personne civile.

ART. 172. Sont éligibles comme bourgmestres, échevins, conseillers communaux, administrateurs de districts, tous Bavaois qui ont accompli leur vingt-cinquième année, qui habitent la commune et qui sont soumis à l'impôt direct.

Pour être élu échevin, il faut avoir vingt-cinq ans révolus et avoir subi avec distinction ses examens, soit comme docteur en droit, soit comme fonctionnaire dans l'une des administrations civiles de l'État.

ART. 173. Les fonctions de bourgmestre et d'échevin sont incompatibles avec celles d'employé de l'État, d'ecclésiastique, de notaire, de professeur salarié par l'État ou la commune, d'employé de la commune ou de l'église. Il en est de même pour les fonctionnaires en disponibilité, à moins qu'ils n'aient obtenu le consentement préalable du Roi.

Les cadres de la landwehr, les officiers et employés militaires pensionnés ne sont pas éligibles pour la commune.

ART. 174. L'électeur élu peut décliner cet honneur :

- a. Pour incapacité physique ou autre ;

- b. Après avoir atteint la soixantième année;
- c. Après avoir exercé pendant six ans les fonctions de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal;
- d. Par suite d'occupations qui déterminent de fréquentes absences;
- e. Si l'on est fonctionnaire, ecclésiastique, avocat, notaire, et dans les cas prévus à l'art. 173 ci-dessus.

Celui qui refuse l'élection, sans motifs admissibles, acquitte une amende de 25 à 150 florins, au profit de la caisse communale.

ART. 175. Toute corruption ou fraude entraîne la nullité de l'élection, et la privation, pour leurs auteurs, du droit d'électeur et d'éligible durant l'élection ouverte.

ART. 176. Les élections se renouvellent tous les trois ans dans les villes, ainsi que dans les communes administrées comme les villes; et seulement tous les six ans dans les communes d'une moindre importance.

Les élections commencent en novembre et doivent être terminées le 15 décembre au plus tard.

Les listes doivent être formées avant la fin d'octobre, et affichées pendant dix jours avant les élections.

Après ce délai il est pris connaissance des réclamations, en séance publique, et les décisions sont communiquées aux intéressés. Pendant trois jours, on peut en appeler à l'administration supérieure; mais cet appel n'infirmé en rien la marche des élections.

Personne ne peut exercer son droit électoral, s'il n'est inscrit, et, au besoin, s'il n'a prouvé son identité.

Le jour de l'élection, la liste doit être affichée dans un local connu des électeurs.

ART. 177. Une publication supplémentaire est exigée pour l'élection des échevins ou magistrats juristes. Ces candidatures doivent être soumises au conseil trois jours avant les élections.

ART. 178. Les élections sont dirigées par un commissaire électoral qui remplit les fonctions de président du bureau, aidé de plusieurs assesseurs choisis dans le conseil.

Pour l'élection du bourgmestre dans les villes placées directement sous la dépendance du commissaire d'arrondissement, ce dernier choisit le commissaire électoral, chargé de la direction de cette élection.

Pour l'élection des autres membres et conseillers, l'élection est dirigée par le bourgmestre, ou un commissaire électoral désigné par lui.

Le bureau est complété à l'aide de cinq membres choisis par les électeurs le jour de l'élection, et le procès-verbal rédigé par un employé de l'administration communale.

ART. 179. La police de la séance est dévolue au commissaire électoral.

Toute discussion entre électeurs est interdite dans le local des séances.

ART. 180. Les membres du bureau doivent le seconder pour décider, séance tenante et à la simple majorité des voix, sur les différends qui pourraient surgir.

Si des plaintes s'élèvent contre le bureau, elles ne peuvent arrêter le cours de l'élection. En cas d'interruption, les pièces sont mises sous scellés.

ART. 181. Le commissaire électoral est chargé de procurer tout le matériel nécessaire à l'élection.

ART. 182. Le vote est secret; il se fait à l'aide de bulletins numérotés distribués aux électeurs, et qu'ils sont invités à remplir.

Chaque électeur est obligé de faire connaître son nom et au besoin son domicile, avant de déposer son bulletin dans l'urne.

Les bulletins illisibles sont nuls.

Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de candidats à élire.

ART. 183. Il est dressé procès-verbal du dépouillement du scrutin, et le commissaire électoral proclame les noms des élus.

ART. 184. Lorsque le délai fixé pour l'élection est expiré, les opérations peuvent être déclarées terminées, si plus de la moitié des électeurs ont pris part au vote; mais s'il en est autrement, on procède à une élection nouvelle.

La question est soumise à l'appréciation du bureau, qui décide à la majorité des voix.

ART. 185. Le commissaire électoral doit publier les noms des candidats élus.

ART. 186. Les membres sortants restent en fonctions jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés.

Les sièges vacants sont remplis par les suppléants qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le sort décide.

ART. 188. Les listes relatives aux élections sont exemptes du droit de timbre.

ART. 189 à 200. (Ces articles se rattachent à de simples mesures d'exécution dans les deux catégories de communes, mentionnées à l'art. 176.)

§ 2. Loi communale du Palatinat.

(Titre VI. — Art. 55.)

Le conseil communal se compose de :

1	bourgmestre ;	
1	échevin, et 2 échevins dans les communes de plus de	2,500 âmes ;
6	conseillers par commune de	500 —
8	— — — — —	500 à 500 —
10	— — — — —	500 à 1,000 —
12	— — — — —	1,000 à 1,500 —
16	— — — — —	1,500 à 2,500 —
20	— et 2 échevins par commune de	2,500 à 5,000 —
24	— — — — —	5,000 et plus —

(Titre VI. — Art. 100 à 125.)

ART. 100 à 118. Ces articles sont la reproduction exacte des art. 170 à 184 de la loi communale de la Bavière (§ 1 ci-dessus).

ART. 119. Les conseillers communaux nomment entre eux, et à la majorité des voix, les bourgmestre et échevins.

ART. 120. La présence des deux tiers des conseillers est nécessaire pour la validité de l'élection.

ART. 121. Le bureau donne toutes les instructions désirables aux élus.

ART. 122. L'élection doit être sanctionnée par l'autorité supérieure.

L'élection peut être annulée :

- a. Si les suffrages sont portés sur un candidat non éligible ;
- b. Si les électeurs n'ont pas été en nombre ;
- c. Si le candidat élu n'a pas reçu une quantité déterminée de suffrages.

Lorsqu'une élection est annulée, on en annonce immédiatement une nouvelle.

ART. 123. Quand une agglomération de communes est administrée par une même municipalité, chacune de ces communes a le droit de choisir ses conseillers, et ces conseillers d'élire leurs bourgmestres.

ART. 124. Les sièges vacants sont remplis par les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 125. Le suppléant ne reste en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ANNEXE O.

SUÈDE.

Aux termes de la nouvelle loi fondamentale sur la représentation nationale, promulguée le 22 juin 1866, la Diète suédoise est partagée en deux Chambres qui ont, dans toutes les questions, la même compétence et la même autorité.

Les membres de la première Chambre sont élus pour neuf ans, directement par les assemblées provinciales (*Landstingen*) et par les conseillers municipaux (*Stads fullmäktige*) des villes qui ne prennent point part aux assemblées provinciales, c'est-à-dire des villes ayant plus de 25,000 habitants (Stockholm, Gothenbourg et Malmö). — (§ 6 de la loi sur la représentation nationale.)

Chaque assemblée provinciale et chaque ville dont la population dépasse 25,000 habitants choisissent, d'après le chiffre de la population de leur territoire, un membre de la Chambre haute pour chaque nombre complet de 50,000 habitants.

Les membres de la deuxième Chambre sont élus pour trois ans. Les élections peuvent se faire ou directement, ou par des électeurs choisis dans les circonscriptions électorales. Dans les campagnes et dans les circonscriptions composées de deux ou de plusieurs villes, on procède par élection indirecte si la majorité de ceux qui ont droit de vote ne se prononce pas pour l'élection directe.

Dans les villes qui, à elles seules, ont à nommer un ou plusieurs membres de la deuxième chambre, l'élection est toujours directe (§ 16).

Pour les élections à deux degrés, chaque commune à la campagne désigne un électeur ou plus, en raison de la population, soit un électeur par nombre complet de 1,000 habitants.

Dans les circonscriptions électorales composées de deux ou de plusieurs villes, chaque ville choisit un électeur ou plus, en raison de la population, soit un électeur par nombre complet de 500 habitants (§ 16).

À la campagne, dans les villes qui n'ont pas de tribunal et dans les bourgs, il est élu un membre de la deuxième Chambre par chaque juridiction (*Domsaga*) (§ 13).

Dans chaque ville possédant une population de 10,000 habitants ou au-dessus, il est élu un député par nombre complet de 10,000 habitants (§ 13).

Le droit d'élire appartient, dans la commune où il est domicilié, à tout individu ayant droit de vote dans les affaires générales de la commune, qui possède ou qui a l'usufruit d'un immeuble à la campagne ou en ville, évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 1,000 riksdals (1,400 francs) au *minimum*; celui qui a affermé à vie, ou pour au moins cinq ans, un immeuble agricole évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 6,000 riksdals (8,400 francs) au *minimum*; et, enfin, celui qui paie l'impôt à l'État pour un revenu annuel d'au moins 800 riksdals (1,120 francs) (§ 14).

Pour le choix des électeurs comme pour celui des membres de la Diète, chaque votant a une voix (§ 17).

Lors des élections de 1866 (premières élections après la réforme constitutionnelle), sur 3,591,297 habitants de la campagne, 206,960 avaient le droit de vote et 32,370 en ont usé.

Dans les villes, sur le nombre total de 494,580 habitants, 27,303 avaient le droit électoral, et 9,959 ont voté.

N. B. On n'a pas de renseignements sur le nombre des votants lors des élections de 1869.

Assemblées provinciales.

(Ordonnance du 21 mars 1862.)

Dans chaque province ou gouvernement (*Län*), il y a une assemblée appelée *Landsting*, qui est composée de députés élus par les villes et par les districts de la province. (Les districts sont des circonscriptions rurales à la fois administratives et judiciaires.)

Dans les villes dont la population dépasse 25,000 habitants, c'est le conseil communal qui a les attributions du *Landsting*.

Les assemblées provinciales ont un rôle important, non-seulement dans l'administration des affaires locales, mais aussi dans le système politique du pays tout entier; car, comme il a été dit plus haut, le droit d'élection à la première chambre est attribué à ces assemblées.

Les membres du *Landsting* sont élus pour deux ans, en nombre proportionnel à la population, à raison d'un membre par 2,500 habitants pour les villes, et d'un membre par 5,000 habitants dans les districts, de manière que l'assemblée compte au moins vingt membres.

L'élection dans les villes a lieu conformément aux prescriptions relatives à l'élection des conseillers municipaux (§ 3).

Dans les districts qui renferment plus d'une commune, des électeurs désignés par l'assemblée communale élisent les membres du *Landsting* suivant le nombre assigné au district. Ces électeurs sont choisis parmi ceux qui ont droit de vote à l'assemblée communale. Ce choix a lieu, comme il suit :

Une commune de 1,000 habitants et au-dessus, nomme	1	électeur.
— au-dessus de 1,000 habitants, jusqu'à 3,000 inclus	2	—
— — 3,000 —	3	—
— — 6,000 —	4	—

et ainsi de suite dans la même proportion (§ 5).

Le district qui ne comprend qu'une commune élit directement les membres du *Landsting*, conformément à ce qui est statué pour les élections à l'assemblée communale (§ 3).

Administration communale.

COMMUNES RURALES.

(Loi du 21 mars 1862.)

Chaque paroisse forme une commune qui administre elle-même ses affaires intérieures et ses revenus, et a le droit de s'imposer des taxes pour des dépenses d'intérêt communal. Toutefois, deux paroisses ou plus, de la même province, et également les communes des campagnes et des villes, peuvent se réunir sous une même administration, pourvu qu'il y ait approbation, dans le premier cas, du gouvernement de la province, et, dans le second cas, du gouvernement.

Est membre d'une commune, dans les campagnes, tout individu inscrit au rôle des contributions (*Mantalskrifning*), ou celui qui, sans y être inscrit, est soumis à l'impôt général comme propriétaire foncier, ou pour le revenu de son capital ou de son travail (§ 4).

Les décisions de la commune sont prises en assemblée générale de la commune ou par des mandataires communaux (*Kommunalfullmäktige*).

L'exécution et l'administration sont confiées à un comité communal (*Kommunalnämnd*) ou à d'autres comités ou personnes désignées pour des actes exécutoires spéciaux.

Tout sujet suédois, de bonne réputation, membre d'une commune, soumis aux impositions communales et qui a payé ses contributions, est autorisé à prendre part aux délibérations et résolutions de l'assemblée communale.

Le même droit appartient aux sociétés (§ 8).

Doit payer contribution pour les dépenses de la commune toute personne qui, domiciliée ou non dans la commune, y possède ou exploite un *hemman* ⁽¹⁾, une partie de *hemman* ou autre terre cadastrée en *mantal*, ou détachée en pleine propriété d'un *mantal*, ou un immeuble soumis à l'impôt général *bewillning* ⁽¹⁾; toute personne qui y exploite les mines, y a une fabrique, y tient un commerce, y exerce un métier ou toute industrie soumise à l'impôt général, et aussi toute

(1) Le *mantal* est une division cadastrale des terres pour l'assiette de l'impôt, qui sert ainsi de base au droit de vote.

Un *hemman* est la même chose que le *mantal*; seulement le mot *hemman* s'applique à la terre même. Le mot *mantal* est la dénomination d'une division cadastrale.

Il est à remarquer que l'étendue d'un *hemman* ou *mantal* varie d'un lieu à un autre.

(2) Les impôts en Suède se divisent en impôts ordinaires ou fixes (*skatter*) et en impôts extraordinaires (*bewillning*) votés chaque année par la Diète pour pourvoir à l'insuffisance de l'impôt fixe.

Les impôts fixes sont établis sur les biens-fonds (dîmes, rentes, cens fonciers, etc.)

L'impôt *bewillning* est basé sur la capitation (art. 1^{er}) et aussi, d'après l'art. 2, sur les terres, sur les autres immeubles et sur le revenu du capital ou du travail.

Pour les terres le contribuable paye 5 öre pour 100 riksdals de la valeur.

Pour les autres immeubles, il paye 5 öre pour 100 riksdals de la valeur.

Pour les revenus du capital ou du travail on paye 1 p. ‰.

Les revenus qui ne s'élèvent pas à 400 riksdals (560 francs) ne sont pas imposés.

personne qui a son domicile dans la commune et possède un revenu assez élevé ⁽¹⁾ pour être imposée d'après l'art. 2 de l'impôt général *bewillning*, comme revenu de capital ou de travail.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux sociétés.

Le propriétaire de terre ou de maison qui a loué sa terre ou sa maison à un tenancier ou à un fermier, est affranchi des contributions communales, si le tenancier ou le fermier les payent.

Les contributions communales sont acquittées en proportion du nombre des *fyrk* imposés et calculés et d'après les bases suivantes :

A. Pour chaque terre, qu'elle soit cadastrée en *mantal* ou non, un *fyrk* correspond à une contribution de 5 öre (7 centimes) pour l'impôt général *bewillning* (art. 2) ; deux *fyrk* correspondent à une contribution de 5 à 10 öre ; 3 *fyrk* à une contribution de 10 à 15 öre et ainsi de suite dans la même proportion.

B. Pour les autres immeubles, *fralseranta* (rente foncière) et tout autre objet de contribution, un *fyrk* correspond à une contribution de 1 à 10 öre pour l'impôt général *bewillning* d'après l'art. 2 ; deux *fyrk* correspondent à une contribution de 10 à 20 öre ; trois *fyrk* à une contribution de 20 à 30 öre et ainsi de suite ⁽²⁾.

Dans l'assemblée communale la valeur de chaque voix est calculée d'après le nombre de *fyrk* auquel est soumise la personne qui a le droit de voter (§ 11.)

Celui qui a le droit de vote peut le faire exercer par une autre personne ayant le même droit. Toutefois nul ne peut exercer ce droit pour plus d'une personne (§ 13).

Le plein pouvoir est ou écrit et signé par le déléguant et muni de son sceau, ou signé et attesté par deux témoins (§ 13).

Le tuteur d'un mineur vote pour celui-ci, et s'il y a plusieurs tuteurs, celui qui est désigné par les cotuteurs.

Le fermier d'une terre ⁽³⁾ vote d'après la contribution qu'il paye pour l'immeuble qu'il exploite

Une propriété en commun ne peut être représentée que par une seule personne à l'assemblée communale. Pour les biens indivis les délégués, et pour les sociétés, les administrateurs nomment le représentant.

Pour les entreprises industrielles et pour les immeubles sous l'administration de créanciers, il n'y a pas lieu de voter (§ 10).

Tous ceux qui ont droit de vote prennent part aux affaires d'intérêt général

⁽¹⁾ D'après ce qui a été dit dans la note précédente, ce revenu assez élevé est de 400 riksdales (560 francs).

⁽²⁾ Ainsi, si un membre de la commune paye à l'État, d'après l'art. 2 de l'impôt *bewillning*, une contribution de 2 riksdales pour une terre cadastrée en *mantal* et une autre contribution de 25 riksdales pour un autre objet imposable, il aura, en vertu de la première contribution, 220 *fyrk*, et, en vertu de la seconde, 250, en tout 470 *fyrk*.

La commune fixe le montant de la contribution communale par *fyrk* ; pour les diverses catégories d'objets imposables cette taxe varie ; elle est en moyenne d'une dizaine d'öre.

⁽³⁾ Il y a dans la loi deux mots : *landsbo* et *arrendator* : le *landsbo* est un tenancier qui paye en corvées ou en nature, tandis que l'*arrendator* est un véritable fermier.

pour toute la commune, mais dans toutes les affaires relatives aux terres cadastrées en *mantal*, ceux-là seuls peuvent délibérer et prendre des décisions, qui détiennent de telles terres (§ 11).

COMMUNES URBAINES.

(Loi du 21 mars 1862.)

Chaque ville avec sa circonscription constitue par elle-même une commune. Si la population ne dépasse pas 3,000 habitants, elle a le choix ou de s'administrer comme une commune rurale, c'est-à-dire de faire traiter les affaires communales par tous les membres de la commune réunis en assemblée générale, ou de remettre ses intérêts à un conseil municipal (*stadsfullmäktige*) élu par les habitants. Si le chiffre de la population dépasse 3,000 habitants, l'administration des affaires municipales est confiée de droit à des conseillers élus en nombre proportionnel à la population, sans qu'il doive être supérieur à 60 pour les villes de plus de 40,000 âmes. (D'après une loi de mai 1862, Stockholm a 100 conseillers municipaux).

Est membre de la commune urbaine tout individu inscrit aux rôles de contributions de la commune (*mantalskrifning*), ou celui qui, sans y être inscrit, est soumis à l'impôt général *bewillning* dans la commune, comme propriétaire foncier ou pour le revenu de son capital ou de son travail (§ 3).

Tout sujet suédois, de bonne réputation, membre d'une commune urbaine, tenu de contribuer aux dépenses de la commune et ayant payé ses contributions, est autorisé à prendre part aux délibérations et résolutions de l'assemblée générale de la ville (§ 10).

Le membre d'une commune urbaine tenu de contribuer aux dépenses de la ville, paie en proportion de l'impôt qu'il doit à l'État sur les immeubles, sur le revenu du capital ou du travail, d'après les derniers rôles de contributions (§ 57).

Les mêmes obligations s'appliquent aux sociétés.

Celui qui a droit de vote à l'assemblée générale de la ville possède *une voix* pour chaque riksdale (fr. 1-40) d'impôt qu'il a à payer d'après les derniers rôles des contributions et conformément à l'art. 11 du règlement sur l'impôt général *bewillning*.

Toutefois personne ne pourra avoir un nombre de voix dépassant $\frac{1}{50}$ de la totalité des voix de la ville, ni plus de 100 voix (1)

Assemblée paroissiale,

Dans les communes rurales aussi bien que dans les villes, à côté de l'assem-

(1) Comme il a été dit plus haut, l'impôt *bewillning* ne se paye que sur les revenus s'élevant à 400 riksdals. A partir de 400 riksdals jusqu'à 1,700 riksdals de revenu inclusivement, le contribuable paye 1 pour cent, déduction faite de 300 riksdals de revenu, qui ne sont point imposés. A compter de 1,800 riksdals, on paye 1 p. % sur la totalité du revenu. — Ainsi, un contribuable pour 1,700 riksdals de revenu paye 14 riksdals, et pour 1,800 riksdals de revenu, paye 18 riksdals.

blée communale ou du conseil municipal, il y a une assemblée spéciale (assemblée paroissiale), chargée de délibérer, avec le curé, sur les intérêts de l'église et des écoles primaires.

Tous ceux qui ont droit de vote à la campagne ou en ville prennent part aux délibérations et résolutions de l'assemblée paroissiale. Sont exceptées, toutefois, les personnes appartenant à un culte étranger et celles qui ont déclaré se retirer de l'église suédoise.



ANNEXE P.

NORWÈGE.

(Loi fondamentale du 4 novembre 1814).

En Norwège, le peuple exerce le pouvoir législatif par le *Storthing* qui est divisé en deux Chambres : le *Lagthing* et l'*Odelsting* (§ 49).

Le *Storthing* choisit un quart de ses membres pour former le *Lagthing* ; les trois autres quarts composent l'*Odelsting* (§ 74).

D'après le § 50 de la loi fondamentale, ont droit de participer à l'élection des membres du *Storthing*, les citoyens norwégiens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés dans le pays depuis cinq ans et y résidant, qui :

- a. Sont ou ont été fonctionnaires ou employés publics ;
- b. Possèdent à la campagne ou y ont pris à ferme pour plus de cinq ans une terre cadastrée.

En Finmark, où toutes les terres ne sont pas cadastrées, ceux qui pendant cinq ans ont payé la redevance que l'État prélève sur les terres qu'il donne aux habitants par une sorte de contrat emphytéotique, ont également droit de vote.

c. Ceux qui ont droit de bourgeoisie dans quelque ville, ou qui possèdent dans une ville ou bourg une maison ou un terrain de la valeur d'au moins 500 riks-banksdales valeur argent (480 francs).

Le § 51 de la loi fondamentale ajoute encore comme condition du droit électoral, que chacun, avant d'être inscrit sur la liste de recensement des habitants qui ont droit de vote, doit publiquement, devant le tribunal, prêter serment de fidélité à la Constitution.

L'élection est à deux degrés. Dans les villes, il est élu un électeur par cinquante habitants ayant droit de vote. Dans chaque paroisse de campagne, les habitants ayant droit de vote choisissent, en raison de leur nombre, les électeurs de manière que 100 électeurs au *maximum* en désignent un ; 100 jusqu'à 200, deux ; 200 jusqu'à 300, trois, et ainsi de suite dans la même proportion (§ 57 et § 58).

Les votants qui se trouvent dans le pays et qui ne peuvent pas se présenter pour cause de maladie, de service militaire ou autre empêchement légitime, peuvent envoyer leur vote par écrit à ceux qui dirigent les assemblées électorales, avant qu'elles soient terminées (§ 60).

Les lois, en date du 14 janvier 1837, sur la représentation communale à la campagne et dans les villes, se réfèrent aux dispositions mentionnées de la loi fondamentale ; les §§ 2 et 9 de ces lois portent en effet que les représentants communaux sont élus par ceux des habitants qui, d'après le § 51 de la loi fondamentale, sont inscrits sur le registre. La seule modification qui y ait été

apportée est l'ordonnance du 4 août 1845, qui admet l'élection comme représentants communaux de tous ceux qui, d'après les règles générales de la Constitution, ont le droit de voter, quand même ils n'auraient pas prêté serment à la Constitution (ce qui empêche par conséquent leur inscription sur le registre).

Toutes les dispositions précitées concernant l'élection des représentants communaux s'appliquent également à l'élection des membres de l'assemblée provinciale (Amtsförmanskap).

Le nombre des électeurs s'éleva en 1870 à 80,527 individus, dont 69,065 à la campagne et 11,262 dans les villes. La population de la Norvège est de 1,701,756 habitants.

